

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Economiques



Mémoire



De fin de cycle
En vue de l'obtention du Diplôme de Master en
Sciences Economiques

Spécialité : Economie monétaire et bancaire

Sujet

**Contribution de la politique monétaire à la
réalisation des objectifs de la politique
économique : cas de l'Algérie**

Réalisé par :

M^r : BOUHADOUN Younès

M^r : AGOUAZI Nadir

Dirigé par :

M^{me} : BOUCHAKOUR.S

Devant le jury composé de :

Présidente : M^{elle} ZOURDANI Safia MCA, UMMTO

Rapporteuse : M^{me} BOUCHAKOUR Souad MAA, UMMTO

Examinatrice : M^{me} REMIDI Djoummana MAA, UMMTO

Promotion 2018/2019

Remerciements

Au terme de ce travail nous tenons à remercier Dieu, le tout puissant de nous avoir donné la foi et de nous avoir permis d'en arriver là.

Nos vifs remerciements les plus sincères à Mme. BOUCHAKOUR Souad, notre promotrice, qui nous a accompagnés durant la période de réalisation de ce modeste travail.

Nos remerciements s'adressent également aux membres de jury qui ont acceptés de lire et d'évaluer ce mémoire.

Nos remerciements à nos familles et à tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à

Mes chers parents qui m'ont encouragés et

soutenue tout au long de mes études ;

Mes chères sœurs: Lilia, et Hassiba

Toute ma famille ;

Mes amis ;

Et mon cher binôme

Nadir et sa famille.

Younès

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à

Mes chers parents qui m'ont encouragés et soutenue tout

au long de mes études ;

Mes chers frères : Samir et Kader et sa fille Eline et sa

femme

Mes chères sœurs Saliha et Rabia et son fils Samy, kahina

et sa fille Amelia, ma grande mère ;

Mon oncle Karim et sa famille ;

Mes neveux Yazid et Adem

Et toute ma famille, mes amis ;

Et mon cher binôme Younès et

sa famille.

Nadir

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire (conventionnelle)	
Section 1. La politique monétaire : Définitions, objectifs et typologie	05
Section 2. Les instruments et les canaux de transmission de la politique monétaire	17
Section 3. La politique monétaire selon les différentes approches de la pensée économique .	25
Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie	32
Section 1. La période de planification centralisée	33
Section 2. La période de la transition vers l'économie de marché	38
Section 3. La politique monétaire durant la période	45
Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC).....	53
Section 1. La PMNC et ses mesures	53
Section 2. Les expériences d'utilisation du QE dans le monde	59
Section 3. Le recours au financement non conventionnel en Algérie	68
Conclusion du chapitre	76
Conclusion générale	78
Bibliographie	
Sommaire	

Liste des abréviations

AADL : Agence nationale de l'Amélioration et Développement du Logement

BCA : Banque Centrale d'Algérie

BEA : Banque Extérieure d'Algérie

BC : Banque Centrale

BCE : Banque Centrale Européenne

BNA : Banque National Algérienne

BOJ : Banque Of Japon

CAD : Caisse Algérienne de Développement

CE : Crédit Easing

CIT : Crédit Intérieure Totale

CPA : Crédit Populaire Algérien

CNAS : Caisse Nationale Assurance Sociale

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CNR : Caisse Nationale des Retraites

CIT : Crédit Intérieure Totale

DZA : Dinars Algérien

EIT : Endettement Intérieur Totale

FED : Réserve Fédérale des Etats-Unis

FMI : Fond Monétaire Internationale

FNI : Fond Nationale d'Investissement

LMC : Loi sur la Monnaie et le Crédit

MBS : Titres adossés à des créances hypothécaires

ONS : Office national des statistiques

PAS : Plan d'Ajustement Structurel

PDR : Prêteur en Dernier Ressort

PIB : Produit Intérieure Brute

PMNC : Politique Monétaire Non Conventionnelle

QE : Qualitatif Easing

QE : Quantitatif Easing

Introduction générale

Introduction générale

Dans chaque pays, le gouvernement conçoit et met en œuvre des politiques économiques. Ces dernières, désignent un ensemble de décisions prises par les autorités économiques et monétaire en vue d'atteindre certains objectifs, notamment la réalisation et le maintien des équilibres interne et externe.

La politique monétaire est une partie intégrante de la politique économique, aux côtés de la politique budgétaire et de la politique de change. Elle consiste à fournir les liquidités nécessaires au bon fonctionnement de l'économie, tout en veillant à la stabilité de la monnaie et des prix. À cet effet, elle régule l'offre de monnaie dans l'économie de manière à ce que les moyens de paiement ne soient pas trop abondants pour éviter l'inflation, mais suffisants pour assurer les échanges et ne pas entraver l'activité économique.

Exercée généralement par les Banques Centrales, la politique monétaire vise plusieurs objectifs, dont la seule finalité est la stabilité monétaire et donc lutter contre l'inflation. Pour l'atteindre elle se fixe en premier lieu, des objectifs, dits intermédiaires, qui sont des indicateurs maitrisables par les autorités monétaires dont le contrôle peut contribuer à limiter la dérive des prix, et des objectifs dits opérationnels qui permettent d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande de monnaie. En deuxième lieu, elle met en place des instruments, pour la réalisation de ces objectifs.

Longtemps, l'objectif principal de la politique monétaire était la lutte contre l'inflation et la stabilité des prix. Toutefois, nous remarquons un changement profond dans cette politique, dû essentiellement à des nouvelles données économiques. En effet, le changement a été constaté en premier lieu au Japon, suite à une déflation qui mine son économie depuis les années 1990. Les mêmes problèmes se sont produits dans les pays occidentaux (Etats-Unis, Europe), après la crise financière de 2008, et celle de la dette européenne en 2010.

Cette situation rappelle, le triste épisode de la grande dépression des années 1930, où la politique monétaire suivie n'a pas su apporter des solutions adéquates. Pour ne pas tomber dans la même situation, les gouvernements de ces pays ont décidé de changer leur politique en adoptant des mesures dites « non conventionnelles ».

En Algérie, la chute des prix de pétrole sur le marché international depuis l'été 2014, a provoqué une baisse des recettes pétrolières, considérées comme la base de toute l'économie et des recettes de l'État. Ce retournement du marché international des hydrocarbures, a provoqué la chute des ressources de l'Etat, ressentie dès 2015.

En 2017, le trésor avait besoin d'un financement de plus de 500 milliards de dinars algériens. Situation qui a poussé le gouvernement à mobiliser des ressources additionnelles pour financer ce déficit, et a eu le recours à une politique monétaire non conventionnelle (la planche à billets).

Introduction générale

Cette politique a été longtemps critiquée pour ses effets négatifs sur l'économie. A partir de là, l'idée d'étudier cette PMNC nous ai venu à l'esprit, et nous avons décidé de l'analyser, en ce posant comme problématique, la question suivante :

Quel a été l'impact de la politique monétaire non conventionnelle sur l'économie algérienne ?

Afin de mieux guider notre réflexion, nous avons subdivisé cette problématique en quatre questions secondaires :

- qu'est-ce que la politique monétaire « conventionnelle » et quels sont ces différents objectifs et instruments ?
- quelles sont les différentes politiques monétaires menées par les autorités Algériennes ?
- qu'est-ce que les mesures « non-conventionnelles » de la politique monétaire, et quel sont leurs outils ?
- qu'en est-il de la politique monétaire « non-conventionnelle » en Algérie, et son impact sur les principaux indicateurs économiques PIB?

Afin de répondre aux différentes questions posées précédemment, nous avons adopté une méthode de notre de recherche axée sur :

Une approche théorique, portée sur la recherche dans le cadre de la littérature économique, des différentes caractéristiques de la politique monétaire dite conventionnelle et non conventionnelle.

Une approche empirique, basée essentiellement sur la collecte de données, obtenues, soit au niveau de la Banque d'Algérie, soit sur des sites spécialisés en la matière.

Notre travail sera structuré en trois chapitres. Dans le premier, nous présenterons la politique monétaire « conventionnelle », en expliquant les différentes interprétations dans sa définition, ainsi que les différents objectifs finaux et intermédiaires et ses instruments et canaux de transmission. Dans le deuxième chapitre nous passerons en revue l'évolution de la politique monétaire algérienne depuis 1962.

Enfin, dans le troisième chapitre, nous parlerons sur les politiques monétaires « non conventionnelles » et nous analyserons le cas algérien.

Chapitre 1 :

**Présentation de la politique
monétaire« conventionnelle »**

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Introduction

La politique monétaire est une politique conjoncturelle qui s'inscrit dans le cadre de la politique économique générale. Avec la politique budgétaire, la politique monétaire est l'un des principaux instruments dont dispose les responsables économiques de chaque pays pour atteindre leurs objectifs en matière de croissance économique et réduction du chômage .

En tant que responsables monétaire, les Banques Centrales doivent assurer le bon déroulement des opérations bancaires, ainsi que gérer et maîtriser la stabilité de la monnaie et des prix à travers la mise en place d'une politique monétaire adéquate.

La mise en place de cette politique permet de réaliser des objectifs bien définis au préalable, dont il est difficile de les atteindre directement, donc ils préfèrent passer par des objectifs intermédiaires plus faciles à maîtriser et à contrôler, ce que nous allons présenter dans ce présent chapitre, où nous exposerons dans un premier temps ses objectifs et outils, puis nous passerons en revue les approches théoriques qui ont traité du sujet.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Section 01 : La politique monétaire : définitions, objectifs et typologie.

La politique monétaire vise l'objectif de stabilisation des prix à travers différents outils, c'est une partie intégrante de la politique économique d'un pays, ce qui rend sa mise en place assez délicate, car elle prend en considération le développement de la situation socioéconomique du pays.

1.1. Définitions de la politique monétaire

Pour définir la politique monétaire nous avons jugé nécessaire de se référer à différents auteurs. Pour cela , nous allons présenter deux définitions :

La première définit la politique monétaire comme l'ensemble des actions mise en œuvre par les autorités monétaire afin de procurer à l'économie la quantité de monnaie nécessaire à la poursuite de la croissance économique et à la réalisation du plein emploi tout en préservant la stabilité de la valeur de la monnaie au niveau interne (niveau général des prix), et au niveau externe (taux de change)¹.

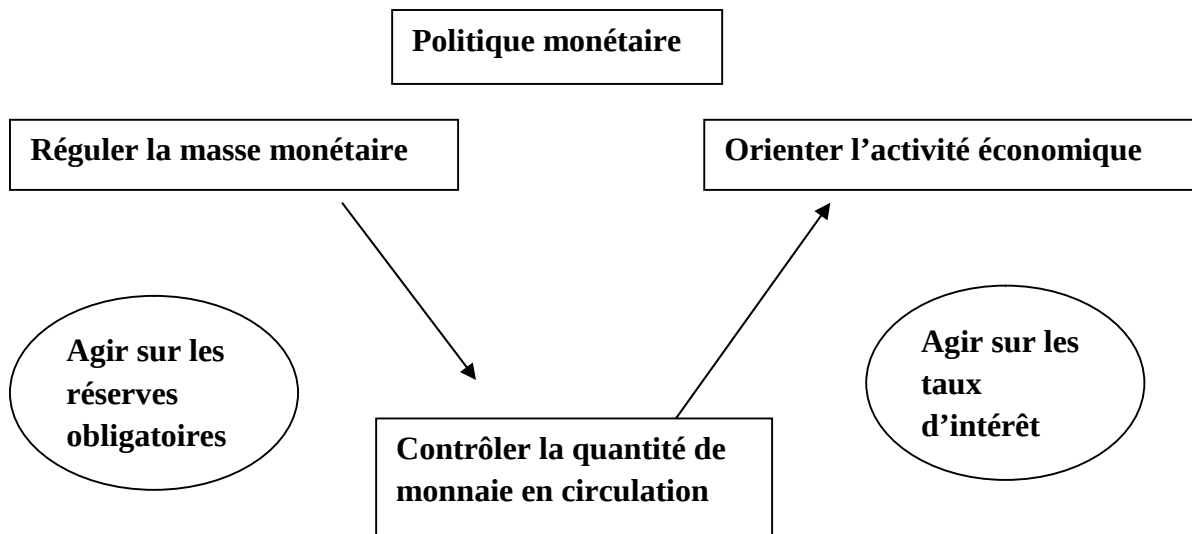
La deuxième présente cette politique comme étant un outil qui : « désigne l'ensemble des instruments et procédures visant à réguler, directement ou indirectement la progression d'un ou plusieurs agrégats de référence (la masse monétaire au sens étroit ou au sens large, le crédit, la dette total...), et par là, à agir sur le taux d'inflation (effet-prix de la politique monétaire), et éventuellement sur le rythme d'activité et l'emploi (effet-volume) ».² Le fonctionnement de cette politique nous sera donné par la figure ci-dessous.

¹ DELAPLACE Marie, « monnaie et financement de l'économie », 4eme édition 2013, DUNOD, Paris, , page 129

² BOISSIEU C. (1998), Monnaie et économie chronique de la politique monétaire, Etats unis-France, édition ECONOMICA, Paris, P.48.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Figure N° 01 : Le fonctionnement de la politique monétaire.



Source : Adapté de CAPUL, J, V, « L'économie et les sciences sociales de A à Z », Ed Hatier, Paris, 2005, Pages 224/255.

1.2. Objectifs de la politique monétaire

Les objectifs de la politique monétaire rejoignent les objectifs de la politique économique, à savoir la croissance (avec un niveau satisfaisant des moyens de paiement en circulation dans l'économie) et la stabilité interne de la monnaie, afin d'éviter l'inflation. Ces objectifs peuvent être répartis en trois catégories à savoir : les objectifs finaux, les objectifs intermédiaires, et enfin les objectifs opérationnels.³

1.2.1. Les objectifs finaux de la politique monétaire

D'après DELAPLACE, Les objectifs finaux de la Banque Centrale ne sont pas les mêmes d'un pays à un autre. Pour cela, chaque Banque Centrale définit son (ou ses) objectif (s) finaux (s) selon, la structure de son économie. Toutefois, ils sont généralement les mêmes que ceux de la politique économique.

On peut présenter ces objectifs graphiquement par ce qu'on appelle le « carré magique » de Nicholas Kaldor, qui réunit : la stabilité des prix, la croissance économique, le plein emploi, et l'équilibre extérieur. En 1996, l'économiste britannique Nicholas Kaldor a

³ DELAPLACE, M 2006, « Monnaie et financement de l'économie », Ed Dunod, 2eme Ed, Paris, p 42

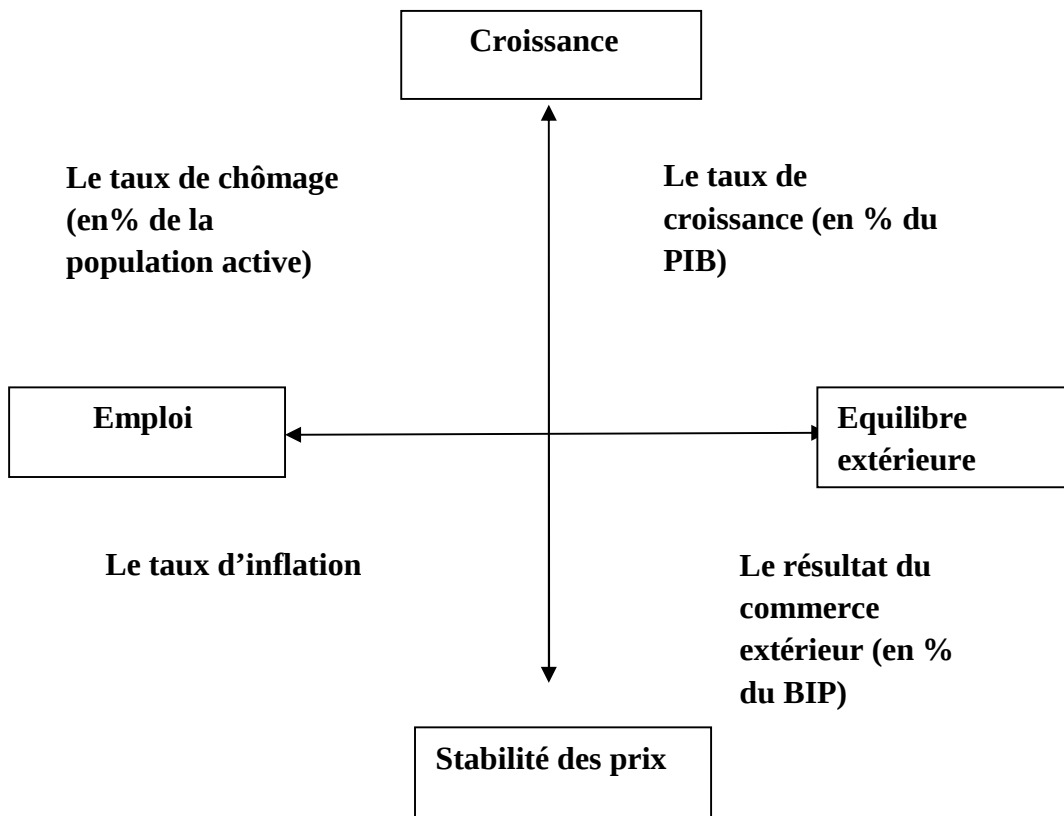
Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

annoncé la loi KALDLOR VERDOORN dans son étude sur les objectifs de la politique économique conjoncturelle d'un pays, ces objectifs sont :⁴

- La croissance du PIB 5% par an
- Le taux de chômage (en % des actifs : nul)
- L'équilibre extérieur de la balance commerciale (nul ou positive)
- La stabilité des prix (taux annuel d'inflation : nul)

Ce carré magique est une représentation graphique réalisée en rejoignant les points de ces objectifs que l'économiste a obtenu un quadrilatère proche d'un carré qualifié de magique parce qu'il est irréalisable dans la réalité. (Voir figure N° 02).

Figure N° 02 : Le « carré magique » de Nicholas Kaldor.



Source : DELAPLACE, M, op.cit. P118.

⁴ DELPALACE, M OP cit

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

1.2.1.1. La stabilité des prix

L'objectif de stabilité des prix constitue une priorité essentielle pour les autorités monétaires. D'après PARENT⁵ «Aujourd'hui, on s'accorde à reconnaître que la politique monétaire a des objectifs recentrés autour de la stabilité monétaire : réduction de l'inflation et préservation du pouvoir d'achat de la monnaie ».

La notion de stabilité des prix est intimement liée à la notion d'inflation. La recherche de la stabilité des prix est une préoccupation centrale dans toutes les économies et constitue d'ailleurs l'un des objectifs fondamentaux de toute politique macroéconomique. Pour cela, les autorités monétaires cherchent à maintenir une inflation stable, avec un taux faible, favorable à la croissance économique. Ce taux est considéré comme modéré ou raisonné, recherché par toute économie car favorable à la croissance économique. Il se situe pour la BCE autour de 3%, considérés comme insuffisants pour d'autres économistes tels que Paul Krugman, ⁶ qui le voit aux environs de 5% car le maintien de la stabilité des prix en réduisant l'incertitude sur les décisions d'investissement et de consommation contribue également à réduire la volatilité de la production.

1.2.1.2. La croissance

La croissance économique se manifeste par une augmentation significative et durable de la production des biens et services. Cette variation positive se mesure grâce à l'évolution annuelle de l'indicateur du produit intérieur brut (PIB). Elle est considérée comme étant un objectif primordial pour toute politique économique, que cela soit directement ou indirectement. La croissance du PIB suppose l'utilisation intensive des facteurs de production, ce qui entraîne une amélioration du revenu national. Or une augmentation du revenu permet de dégager une épargne qui à son tour assure le financement de l'investissement qui augmentera la production et par la même le revenu.

1.2.1.3. Le plein emploi

Le plein emploi est mesuré par le taux de chômage ; toutes les politiques économiques cherchent à atteindre le taux de chômage le plus faible, parce que le taux de chômage ne peut pas être nul. Il est considéré atteint lorsque le chômage n'intervient que pour des raisons telles

⁵ PARENT A. (1995), L'espace monétaire et ses enjeux, taux de change, courbe des taux et politique monétaire, édition NATHAN, Paris, P.37.

⁶ Paul R.Krugman M (2013), sortez- nous de cette crise !, Ed Flammarion, Paris, p26.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

que l'âge des travailleurs, leur état de santé ou de qualifications insuffisantes. On parle alors de chômage frictionnel. Par conséquent, on considère que le plein emploi est atteint lorsque l'emploi assure l'égalité entre l'offre et la demande du travail⁷.

1.2.1.4. L'équilibre extérieur

L'équilibre extérieur se traduit par l'équilibre de la balance des paiements. Pour cela, les autorités monétaires doivent maintenir un niveau satisfaisant des réserves de change, et encourager les exportations, qui détermineront un surplus de la balance des paiements global, ou du compte courant. Lorsque la balance des paiements est en déséquilibre, elle entraîne un épuisement des réserves de devise, ce qui exige des autorités monétaire la stabilisation des taux de change niveau satisfaisant des réserves de change, et encourager les exportations qui détermineront un surplus de la balance des paiements global ou du compte courant. Lorsque la balance des paiements est en déséquilibre, elle entraîne un épuisement des réserves de devise, ce qui exige des autorités monétaire la stabilisation des taux de change.

1.2.2. Les objectifs intermédiaires de la politique monétaire

DESCAMPS, définit l'objectif intermédiaire comme « un point d'application des instruments de la politique monétaire au service d'une cause plus générale : la réalisation des objectifs finaux ou ultimes de la politique monétaire. »⁸

Maintenir les objectifs finaux de la politique monétaire à long terme est la principale préoccupation des banques centrales, tandis que les opérations à court terme sont affectées à la réalisation des objectifs intermédiaires : « L'objectif final de stabilité monétaire est recherché par le truchement d'objectifs intermédiaires, sorte de leviers d'action de la politique monétaire »⁹.

Pour DELAPLACE¹⁰, les objectifs intermédiaires jouent un rôle de lien entre les instruments de la politique monétaire et ses objectifs finaux. « Ces objectifs sont donc une sorte d'interface entre l'objectif finaux et l'instrument ».

Les objectifs intermédiaires doivent répondre à un certain nombre de conditions :¹¹

⁷ BEITONE A. DOLLO C. GUIDONI JP. LEGARDEZ A. (1991), Dictionnaire des sciences économiques, édition ARMAND COLIN, Paris, P.235

⁸ TOUSSAIT-Fils Rony : « octobre 1996- septembre 2007 L'efficacité de la politique monétaire en Haïti : », www.memoireonline.com, consulté le 3 mars 2020.

⁹ PARENT A. *Op.cit.*, Page 49.

¹⁰ DELAPLACE Marie. (2006), *OP Cit* Page 62.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

- Ils doivent être liés directement à l'objectif final ;
- Ils doivent être un indicateur de l'évolution de l'objectif final recherché ;
- Leurs évolutions doivent être contrôlables par la Banque Centrale ;
- Ils doivent être clairs et simples à comprendre par le public.

Mais, le choix de l'objectif intermédiaire dépend, généralement, de plusieurs facteurs tels que le mode de financement de l'économie du pays en question, et du cadre théorique dans lequel s'inscrit ce pays. On distingue trois types d'objectifs intermédiaires : les objectifs quantitatifs, le niveau du taux d'intérêt et le niveau du taux de change.

1.2.2.1. Les objectifs quantitatifs

Toute quantité de monnaie qui circule dans une économie peut avoir des effets positifs, ou négatifs, selon les besoins financiers de cette économie. Ainsi, les autorités monétaires doivent contrôler de façon permanente, l'évolution de cette quantité, à travers le contrôle des agrégats monétaires ; ces agrégats concernent essentiellement la masse monétaire et les crédits à l'économie à savoir :

A) L'agrégat de la masse monétaire

C'est une variable qui représente le passif monétaire des institutions financières et l'actif en liquidité des agents économiques. De ce fait, la question qui se pose est de savoir si en toute circonstance, un financement supplémentaire peut influencer ou pas les niveaux de la demande et des prix ?¹²

En général, les agrégats de la masse monétaire reflètent la capacité des agents économiques à dépenser ; toute réduction de cette masse peut affecter négativement la capacité de leurs dépenses et donc diminuer la demande de biens et services ce qui impliquerait la baisse de l'inflation : « La stabilisation du taux de croissance de la masse monétaire à un niveau aussi proche que possible du taux de croissance de l'économie réelle constitue pour les monétaristes l'objectif central des autorités monétaires ».

¹¹ PATAT J-P. (1993), *Monnaie, Institutions financières et politique monétaire*, édition ECONOMICA, Paris, P 388.

¹² PATAT JP. *Op.cit.*, P.390.

B) Les agrégats du crédit

Les agrégats de crédit concernent l'actif du système financier ; ce sont les sources de financement de l'économie.¹³

L'endettement Intérieur Total (EIT), appelé également Crédit Intérieur Total (CIT), représente l'ensemble des sources d'endettement des résidents qui proviennent :

- Du déficit budgétaire ;
- Des concours à l'économie des établissements de crédit ;
- Du recours des entreprises non financières aux emprunts sur les marchés de capitaux.

Donc, afin de contrôler l'(EIT), il est indispensable de contrôler la progression de l'agrégat de crédit. En effet, il est important de surveiller la demande, afin de baisser l'inflation et le déficit extérieur, grâce à la maîtrise des sources de financement.

1.2.2.2. Les objectifs des taux d'intérêt

La Banque Centrale se fixe comme objectif intermédiaire le contrôle des taux d'intérêts afin d'atteindre ses objectifs finaux. L'évolution et les fluctuations des taux d'intérêt influencent le comportement des agents économiques, ainsi que la croissance économique. Si les autorités visent à augmenter les investissements, ils vont baisser les taux d'intérêts. Mais pour réduire la demande de biens et services, elles doivent favoriser l'épargne au détriment de la consommation des ménages et des investissements des agents non financiers et pour cela les taux d'intérêt doivent être élevés.

Généralement, les autorités monétaires agissent indirectement sur ces taux, à travers les taux directeurs qu'ils contrôlent. Il existe toute une variété de taux d'intérêt, dont on peut distinguer généralement les taux fixés par les marchés en fonction de l'offre et la demande, des taux pratiqués par les établissements de crédit.

Sur les marchés, on distingue les taux à court terme qui sont principalement les taux d'intérêt qui se pratique sur la monnaie centrale. Sur ce marché les taux d'intérêt varient en fonction des montants empruntés, des emprunteurs, et en fonction de la durée de l'emprunt. Pour les

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

taux d'intérêt à plus long terme, ils sont déterminés sur le marché obligataire qui permet de définir le rendement des obligations.

Par le biais de l'objectif intermédiaire de taux d'intérêt, les autorités monétaires parviennent à agir sur la liquidité bancaire. Cette action peut être un outil de diminution ou de hausse de l'épargne, c'est-à-dire à l'équilibre une diminution ou une hausse de l'investissement.

L'objectif des taux d'intérêt permet également de transmettre l'action des autorités monétaires à l'évolution des prix. C'est l'objectif final recherché « la stabilité des prix ».

1.2.2.3. Les objectifs de taux de change

Le taux de change d'une monnaie est en principe la valeur de la monnaie nationale par rapporte à une monnaie étrangère, il constitue l'objectif intermédiaire de la politique monétaire, dans la mesure où il est facilement mesurable et peut être influencé et contrôlé de manière directe, par les autorités monétaire en fonction des moyens dont celle-ci disposant.

Les autorités peuvent utiliser des instruments monétaires pour atteindre un certain niveau des taux change de la monnaie nationale sur le marché des change .Un pays peut choisir de d'évaluer sa monnaie, pour relancer ses exportations et rendre sont économie plus compétitive a l'exploitation. Cette politique de manipulation s'inscrit dans un contexte de change fixe et dans une économie fermée.

Par contre, dans une économie ouverte ou les taux de change sont déterminé selon l'offre et la demande de la monnaie nationale sur les marchés de change, les autorités agissent sur les fluctuations des taux d'intérêt. S'ils décident de baisser leurs taux d'intérêt directeurs sur le marché interbancaire, cela va se répercuter sur l'ensemble des taux d'intérêt, donc les capitaux seront moins rémunères a l'intérieure du pays, donc les capitaux se déplaceront à l'étranger ce qui va faire déprécier la monnaie national. De ce fait, la compétitivité des prix des biens et services nationaux s'améliore et encourage les exportations. C'est pourquoi la lutte contre ce phénomène doit mettre l'accent aussi sur le taux de change. Mais cette baisse du taux change à également des effets négatifs (renchérissement des importations, etc.), donc elle n'est pas forcément souhaitable.

1.2.3. Les objectifs opérationnels

La grande variété des objectifs intermédiaires oblige à déterminer parmi eux des objectifs opérationnels, qui sont des indicateurs et des statistiques monétaires, que les autorités monétaires sont susceptibles d'atteindre, de façon efficace et à court terme en utilisant, les instruments qui sont à leur disposition. A titre d'exemple, les taux de marché interbancaire ou la base monétaire mise à la disposition des banques commerciales sur ce même marché peuvent permettre aux autorités monétaires de contrôler efficacement la masse monétaire.

Les principaux indicateurs conjoncturels, comme le taux de chômage ou le taux d'inflation sont influencés par ces éléments sur lesquels les pouvoirs publics s'efforcent d'agir. Le choix des objectifs opérationnels repose sur trois critères¹⁴:

- **Observables et mesurables** : il est primordial d'observer une mesure exacte de la variable retenue comme objectif opérationnel. Ils sont efficaces seulement s'ils donnent rapidement une information claire sur le caractère de la politique monétaire.
- **Contrôlables** : pour qu'une variable soit opérationnelle, la banque centrale doit être capable d'exercer un contrôle effectif sur elle. L'analyse du processus de la création monétaire et des instruments de la politique monétaire a montré qu'une banque centrale exerce une forte influence sur le montant de la monnaie centrale, mais qu'elle ne la contrôle pas parfaitement en raison des chocs enregistrés par les facteurs autonomes de la liquidité.
- **Capables d'exercer un effet sur les objectifs finals** : la banque centrale doit disposer d'une variable qui serve d'objectif opérationnel rapide et contrôlable afin d'exercer un effet sur les objectifs finals. Après avoir analysé les différents critères du choix des objectifs opérationnels, on peut constater que le taux d'intérêt est le meilleur objectif, car il est mesurable et observable rapidement et il contribue à parvenir à la réalisation des objectifs finals. Le seul inconvénient de cette variable est qu'elle n'est pas contrôlée de manière efficace par les autorités monétaires.

¹⁴ MISHKIN Frédéric, 2013 « Monnaie, Banque et marché financiers », 10^e édition, Paris, page 696.

1.3. Types de politique monétaire

Le choix de la politique monétaire à adopter dépend des objectifs tracés par les autorités monétaires. En général, on distingue deux types de politique qui se définissent comme suit ¹⁵:

1.3.1. La politique monétaire expansive

Lorsque l'économie d'un pays se trouve dans une situation de stagnation (récession et croissance du chômage), les autorités mènent une politique monétaire expansive afin de relancer l'économie, en réduisant le taux directeur ce qui fait baisser les taux d'intérêt et encourager l'investissement, cela stimule la production et la croissance de l'emploi.

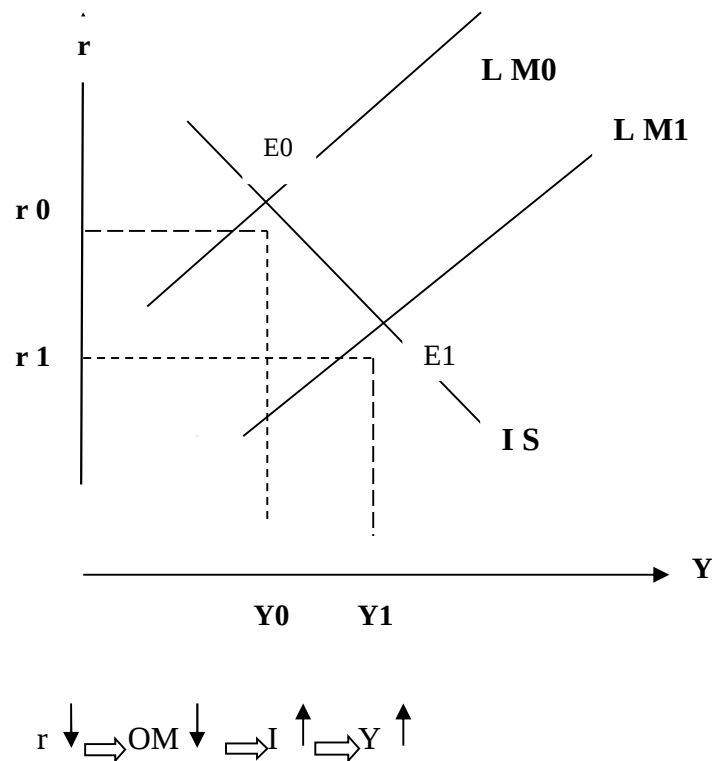
Afin de comprendre l'impact d'une politique monétaire sur l'activité économique, il est souvent préférable de mentionner la courbe IS/LM qui représente l'équilibre sur le marché des biens et services (IS) et l'équilibre sur le marché monétaire (LM).

En général, si la banque centrale décide d'augmenter l'offre de monnaie, cette augmentation implique que la courbe LM se déplace vers la droite. Passant de LM0 à LM1.

Suite de la hausse de l'offre de monnaie le taux d'intérêt diminue, ce qui provoque l'augmentation de la demande globale et l'accroissement de l'investissement, qui entraîne une hausse du produit global (Y0) induit à un nouveau point d'équilibre (Y1).

¹⁵ WAQUET. I et MONTOUSSE. M 2006, « Macroéconomie », Ed Bréal, page 30.

Figure N° 03 : Politique monétaire expansive



Source : WAQUET. I et MONTOUSSE. M, « Macroéconomie », Ed Bréal, 2006, p30.

r : taux d'intérêt

Y : revenu global

E : équilibre global

OM : Offre de Monnaie

I : Investissement.

Concernant l'efficacité de la politique monétaire expansive, plusieurs débats ont eu lieu entre les différentes théories économiques. Selon les keynésiens, la hausse de l'offre de monnaie ne s'ensuit pas par une baisse des taux d'intérêts, car si on est proche d'une situation de trappe à la liquidité,¹⁶ l'élasticité de demande de monnaie aux taux d'intérêt est infinie.

¹⁶ Bernanke, Trappe à la liquidité : c'est une situation économique dans laquelle la banque centrale n'arrive pas à générer de l'inflation malgré le stimulus monétaire. Elle fait souvent suite à une crise économique majeure. La banque centrale baisse alors ses taux directeurs jusqu'à la mettre à zéro mais la croissance économique reste atone et le risque de déflation est le plus en plus présent. C'est le signe que les mécanismes de la création monétaire ne fonctionnent plus.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Alors il serait mieux pour les autorités d'adopter une politique budgétaire car elle a un effet direct sur la demande de bien et donc sur l'activité économique.

Pour les monétaristes, la politique monétaire de relance n'est efficace qu'à court terme car les agents économiques sont victimes d'illusion monétaire. Tandis que les salaires nominaux restent inchangés, les prix commencent à augmenter et les salaires réels baissent. A court terme cela favorise une création d'emploi et une embauche importante, le chômage diminue. A long terme, les salaires nominaux s'ajustent au prix par une amélioration des anticipations, le salaire réel et l'emploi se trouvent au niveau initial.

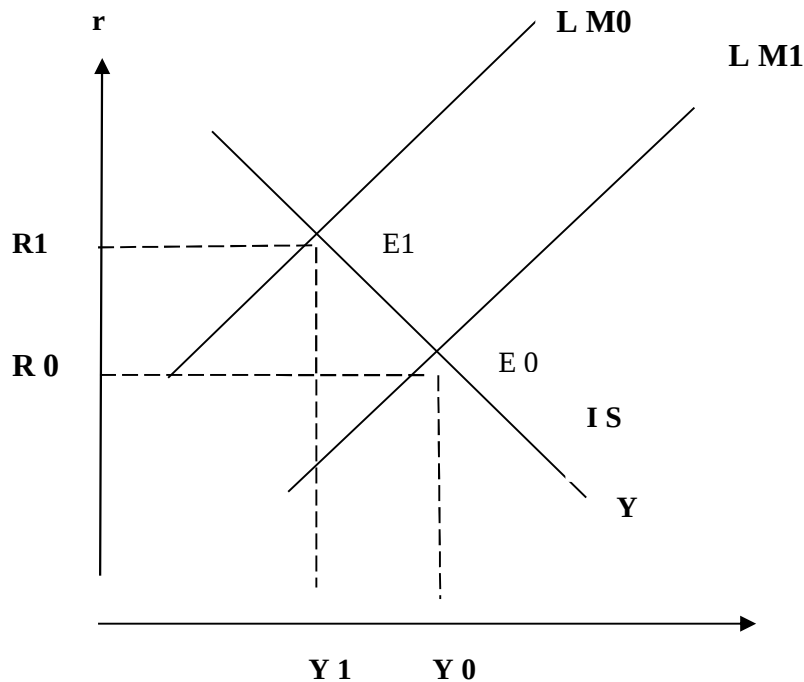
1.3.2. La politique monétaire restrictive

Une politique monétaire restrictive est menée par la banque centrale, lorsque la croissance économique devient insoutenable, et des pressions inflationnistes apparaissent. Dans ce cas, la banque centrale augmente son taux de refinancement visant à restreindre la croissance de la masse monétaire en circulation. Par la suite, les banques commerciales, à leur tour, augmentent leur taux d'intérêt sur les prêts accordés.¹⁷

Face à ce renchérissement du crédit, les agents économiques demandent moins de crédits. Les ménages et les entreprises diminuent leurs consommations et investissements, de sorte que la demande globale de biens et de services se réduit. Ce qui engendre un déplacement de la courbe LM vers la gauche en passant de LM0 à LM1.

¹⁷ WAQUET. I et MONTOUSSE. M, Op cit.

Figure N° 04 : Politique monétaire restrictive



$$r \Rightarrow OM \Rightarrow I \Rightarrow Y$$

Source : WAQUET et MONTOUSSE. Op cit P30.

Ce type de politique monétaire est plus approprié à la théorie quantitative de la monnaie. On assigne souvent à ce type de politique monétaire l'objectif de la stabilité des prix. D'après la théorie quantitative, toute variation de la masse monétaire résulte en une variation du niveau moyen des prix. Ainsi, la variation à la hausse de la masse monétaire au-delà d'un certain seuil, peut engendrer une hausse des prix et donc de l'inflation. Pour maintenir la stabilité des prix, les autorités monétaires doivent limiter la création monétaire.

Section 2 : Les instruments et les canaux de transmission de la politique monétaire.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Après avoir traité les objectifs de la politique monétaire dans la section précédente, à présent on va essayer de présenter les différents instruments utilisés par les autorités monétaires pour mettre en œuvre leurs politiques monétaires et ces canaux de transmission.

2.1. Les instruments de la politique monétaire

Afin de réaliser l'objectif principal de stabilité des prix et les objectifs intermédiaires fixés au préalable, la banque centrale dispose d'un ensemble d'instruments, qui lui permettront la bonne gestion et une meilleure orientation du degré de croissance des agrégats monétaires, ou des taux d'intérêt, afin d'influencer, et d'évaluer les prix ou l'activité économique. Ces instruments sont :

2.1.1. L'encadrement du crédit

C'est une mesure réglementaire qui agit de façon directe sur le crédit octroyé par les banques, en maîtrisant son évolution et tout excès sera pénalisé de façon dissuasive. En effet, la Banque Centrale fixe les normes de progression annuelle des crédits distribués. Le non respect des règles se traduira par des sanctions, comme l'obligation de constituer des réserves supplémentaires à des taux dissuasifs qui élèvent considérablement le coût de la liquidité bancaire. L'avantage de cette mesure est qu'elle peut limiter le volume du crédit sans augmenter le niveau des taux d'intérêt et donc ne pas peser sur les charges financières des entreprises.¹⁸

C'est une pratique qui s'attaque à la source même de la création monétaire : la distribution du crédit. Ainsi, en limitant la distribution des crédits aux différents agents de l'économie, la création monétaire est ralentie. Mais, cet instrument, abandonné par de nombreux pays, possède des inconvénients dans la mesure où il entraver la concurrence entre les banques en les empêchant de développer leur part de marché et/ou en freinant l'activité des entreprises dynamiques pour soutenir des activités en difficulté.¹⁹

2.1.2. La sélectivité des crédits

¹⁸ .D.Lecaillon ; J.M Le Page ; C.Ottavj (2008), Economie contemporaine : Analyse et diagnostic, éditions De Boeck, Paris, Page 287.

¹⁹ ECHAUDEMAISOM C.D 2003, Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, 6eme édition NATHAN, Paris Page 136.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

C'est une mesure qui consiste à limiter les crédits, en influençant sur leur destination ; c'est-à-dire mieux orienter les crédits vers les zones et secteurs jugés plus prioritaires, en appliquant des taux bonifiés ou en offrant des avantages fiscaux et/ou financiers et des fonds de garantie. Toutefois, si cette action peut être utile en matière de politique économique, en favorisant le développement de certains secteurs, en matière de politique monétaire il ne permet pas de contrôler la croissance de la quantité de monnaie en circulation.²⁰

2.1.3. Les taux directeurs

C'est une mesure, où la banque centrale joue sur les taux directeurs. Les variations de ces taux modifient le comportement des banques. La plus part des banques centrales choisissent le taux de l'usure à court terme comme instrument, c'est le seul taux qu'elle peut effectivement contrôler de manière précise. En contrôlant les taux de l'usure à court terme, la banque centrale a une influence sur l'offre de l'liquidité. En revanche, au fur et à mesure que la maturité augment, les taux incorporent les anticipations du marché et échappent ainsi au contrôle de la banque centrale.

2.1.3.1. Le taux de réescompte

Le réescompte est une procédure de refinancement qui consiste pour les banques à emprunter directement des liquidités auprès de la Banque Centrale. Les effets admis au réescompte ne peuvent être que des effets de bonne qualité. Il est important car il a une grande influence sur la gestion des banques de second rang car sa valeur détermine le taux d'intérêt que ces banques demandent aux clients pour toutes opérations de crédits.

C'est par la manipulation de ce taux d'escompte que la Banque Centrale agit sur la quantité de monnaie en circulation. Ceci en jouant sur la différence entre taux de crédit et taux de réescompte. Si la Banque Centrale veut diminuer les crédits accordés, elle doit augmenter le taux de réescompte.

Cet instrument présente des limites. Il ne permet pas aux autorités monétaires de contrôler la quantité de monnaie en circulation car elles sont passives et ne peuvent pas refuser de réescompter des créances.

2.1.3.2. Les facilités permanentes

²⁰ MARIE DELAPLACE M, Monnaie et financement de l'économie, édition DUNOD, Paris, Page 52.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Elles sont réalisées dans le cadre de relations bilatérales entre la banque centrale, qui en fixe les conditions, et un établissement de crédit, qui en a l'initiative. Il existe deux types de facilités permanentes : les facilités de prêt, qui fixent une borne supérieure pour le taux de l'argent au jour le jour, et les facilités de dépôt, qui lui fixent une borne inférieure. Une banque centrale peut utiliser les deux et délimiter ainsi un corridor pour le taux de l'argent au jour le jour. Nous distinguons deux types de facilités permanentes :

- **La facilité marginale de prêt** : offre une solution de recours aux banques pour se procurer de la monnaie centrale car le taux de l'argent au jour le jour ne peut pas s'élever trop au-dessus du taux sur les opérations principales de refinancement ;
- **La facilité de dépôt marginale** : permet aux banques d'effectuer des dépôts à 24 heures auprès des banques centrales à un taux prédéterminé.

2.1.4. Les réserves obligatoires

La réserve obligatoire est un dépôt rémunéré ou non des établissements de crédit sont tenus de constituer auprès de la Banque Centrale. Elle est constituée en monnaie banque centrale. Ces derniers ont été officiellement reconnus en tant qu'instrument de la régulation monétaire par la réserve fédérale des Etats-Unis (FED) en 1933²¹.

Les réserves obligatoires ont le même impact sur la liquidité bancaire qu'un retrait de billet. Si la Banque Centrale accroît son taux de réserves obligatoires, la quantité de monnaie centrale s'accroît pour les banques qui doivent en permanence maintenir leur compte à la Banque Centrale. Toute hausse du coefficient de réserves obligatoires réduit le multiplicateur monétaire et donc l'offre de monnaie. Les réserves obligatoires servent au réglage de la liquidité sur le marché monétaire et elles agissent comme dispositif de freinage automatique de création monétaire.²²

2.1.5. La politique de l'Open Market

L'open market est une politique qui consiste pour la Banque Centrale à agir sur le taux d'intérêt, selon les objectifs qu'elle s'est donnée. Par cette action elle intervient sur le marché monétaire par l'achat ou la vente des titres de la dette publique. En achetant des titres, elle

²¹ PARENTA A, 1996 : L'espace monétaire et ses enjeux, Laurence Michaux, Paris, page 43.

²² M. Delaplace, 2003, Monnaie et financement de l'économie, Ed Dunod, page 139.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

crée de la monnaie en les mettant à son actif ; en les vendant elle « détruit » de la monnaie. Nous pouvons distinguer deux effets dans la politique de l'open market : ²³

- **L'effet quantité** : Lorsque la banque achète des titres, la conséquence est une augmentation de la liquidité ; donc réduction de la liquidité sur le marché monétaire. L'effet quantité s'exerce d'abord sur la liquidité des banques, ce qui, a ensuite une influence sur l'évolution de la masse monétaire par le jeu du multiplicateur de crédit.

A la différence de la politique de l'escompte, qui suit l'évolution de la masse monétaire, puisque l'essentiel de la monnaie est créé par les banques. L'open market précède l'évolution de la masse monétaire en donnant aux banques la capacité d'émettre de la monnaie supplémentaires.

- **L'effet prix** : Lorsque la banque centrale offre ou demande des effets, elle fait du même coup varier le prix d'équilibre du marché. En provoquant des modifications de cours, elle fait varier les rendements des titres concernés et par conséquent le taux du marché ;

Nous distinguons les différentes catégories d'opérations d'open market. Des opérations de refinancement : dont l'offre de monnaie centrale pour une durée limitée, fixée à l'avance. il en existe :

- Les opérations principales de refinancement, dont la périodicité est hebdomadaire et la durée de deux semaines ;
- Les opérations de refinancement à plus long terme, dont la périodicité est mensuelle et qui sont assorties d'une échéance de trois mois, ce qui permet aux banques de couvrir leurs besoins de liquidités sur une plus long période ;
- Les opérations structurelles de refinancement et de réglage fin de la liquidité.

2.2. Les canaux de transmission de la politique monétaire

On distingue traditionnellement plusieurs canaux, qui affectent directement ou indirectement l'activité économique des agents. Ces canaux de transmission sont regroupés selon trois grandes catégories (le canal du taux d'intérêt, le canal du crédit et le canal des prix des actifs) qui on peut présenter comme suit :

²³ J. Bailli, 2006, Economie monétaire et financière, Ed Bréal, Paris, page288.

2.2.1. Le canal du taux d'intérêt

Le canal du taux d'intérêt constitue le principal mécanisme de transmission de la politique monétaire où les autorités contrôlent, de manière régulière, la liquidité sur le marché, en modifiant le taux d'intérêt directeur à la hausse ou la baisse selon les objectifs tracés de la politique monétaire.

Les effets des modifications du taux d'intérêt directeurs sont généralement étudiés dans le cadre d'une analyse des comportements de dépenses des agents (ménage, entreprise et l'Etat). Dans une perspective de court terme et en supposant une baisse non anticipée des taux d'intérêt, trois effets peuvent être mis en évidence sur les comportements de dépenses des ménages :

- **L'effet de substitution** : les modifications de taux d'intérêt conduisent les agents à revoir l'arbitrage entre consommation immédiate et épargne. Une baisse de taux diminue la valeur de la consommation future, et incite à consommer aujourd'hui puisque l'épargne devient moins intéressante et le crédit moins cher. Par contre, une hausse de taux d'intérêt aura pour conséquence d'inciter les agents à épargner, ou à faire des placements sur le marché financier plutôt qu'à consommer ou investir.

- **L'effet de revenu** : une augmentation de taux d'intérêt se traduit par des effets de revenu positif pour les agents qui disposent de capacité de financement, et par des effets de revenus négatifs pour ceux qui ont des besoins de financement. Pour le premier, les ménages verront leur revenu s'accroître (puisque leurs placements rapporteront plus) et pourront donc accroître leur consommation. A l'inverse, étant globalement des agents à besoin de financement, les entreprises investiront moins et verront la charge de leur dette s'alourdir.

- **L'effet de richesse** : la baisse de taux d'intérêt entraîne une hausse des cours de certains titres, ce qui incite les agents à vendre une partie du portefeuille de titres pour obtenir d'avantage de biens et services.

2.2.2. Le canal du crédit

Dans une économie bancarisée, les changements du taux directeurs modifient les conditions de refinancement des banques sur les marchés monétaires. En particulier, un durcissement des conditions de refinancement des banques pèse sur leur activité de création monétaire, ce qui influence l'économie en agissant directement sur le volume des crédits

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

offerts par les banques aux agents économiques. On peut distinguer deux canaux, l'un qualifié de canal étroit, l'autre qualifié de canal large.

2.2.2.1. Le canal du crédit bancaire

Le canal du crédit bancaire est fondé sur l'idée que les banques jouent un rôle spécifique au sein du système financier, car elles sont particulièrement bien placées pour résoudre les problèmes d'asymétrie d'information sur les marchés des crédits. Du fait de ce rôle spécifique des banques, certains emprunteurs n'auront pas accès au marché de crédit s'ils n'empruntent pas auprès d'elles. Tant qu'il n'existe pas une parfaite substituabilité pour les banques commerciales, entre dépôts et autres sources de refinancement, le canal du crédit bancaire agit de façon suivante : une politique monétaire expansionniste qui contribue à accroître les réserves et les dépôts bancaires, augmente la quantité de prêts bancaires disponibles. Cette augmentation du volume de prêts conduit à une hausse des dépenses d'investissement²⁴.

On déduit alors que la baisse du taux d'intérêt directeur augmente la demande de crédit, en diminuant le taux d'intérêt pratiqué par les banques. Cela est particulièrement vrai pour les petites et moyennes entreprises, qui dépendent davantage du financement bancaire que les plus grandes entreprises qui, elles, peuvent se financer plus aisément sur les marchés financiers.

2.2.2.2. Le canal du bilan

Les canaux de transmission de la politique monétaire à l'activité réelle dépendent aussi de la qualité de la structure du bilan des agents économiques. Ce canal trouve son origine dans l'existence de problème d'asymétrie d'information sur le marché des crédits.

Une hausse des taux aura des effets dépressifs sensiblement plus importants si les agents privés sont déjà très endettés et peu solvables.

Ainsi, l'impact défavorable d'un durcissement monétaire sur la capacité des entreprises à rembourser leurs dettes (canal du taux d'intérêt) et sur le coût de leur capital, renforcé par un redressement de la prime de risque que les banques font peser sur les nouveaux emprunteurs. Les comportements sur les marchés financiers liés à une évolution du risque peuvent accentuer les effets sur l'activité de la politique monétaire.

²⁴ MISHKIN Frédéric, 2013, « monnaie, banque et marché financier » 10ème édition, Paris, page 1006.

2.2.3. Le canal des prix des actifs

Le développement des marchés financiers et la volatilité des cours des titres ont conduit les banques centrales à envisager l'utilisation plus fréquente de ces canaux dans la transmission de la politique monétaire.

La variation des taux d'intérêts induit à la variation inverse des prix des actifs : si les taux d'intérêts s'élèvent, alors les prix des actifs baissent ainsi que la richesse globale des ménages ce qui induit une diminution de leur consommation et inversement, influençant ainsi sur l'économie nationale. Le canal des prix des actifs se réfère à : le taux de change nominal, le coefficient (Q) de Tobin et l'effet de richesse.

2.2.3.1. Le taux de change

Le taux de change joue un rôle important dans le cadre d'internationalisation des économies, l'importance de ce canal dépend du système de change et le degré d'ouverture de l'économie. En effet, les variations du taux directeur induit des fluctuations des taux de change en agissant sur les prix de la compétitivité des entreprises nationales.

Les décisions en matière de la politique monétaire, dans la mesure où elle se répercute sur les taux d'intérêts influencent la valeur externe de la monnaie nationale. Si dans un pays donné, une baisse des taux. Incite les épargnants à placer leurs capitaux à l'étranger, ce qui provoque une dépréciation de la monnaie. Les exportations de ce pays seront favorisées et inversement pour les importations qui seront rendues plus onéreuses. Mais cette dépréciation de la monnaie nationale peut aussi se traduire par une inflation importée dès lors que les prix des biens importés utilisés dans les productions nationales ont augmenté²⁵.

2.2.3.2. Le canal du Q de TOBIN

D'après cette théorie, la politique monétaire affecte l'économie par le biais de ses effets sur les variations des actions. TOBIN définit un ratio tel que :

$$Q = \frac{\text{La valeur boursière de l'entreprise}}{\text{Valeur de remplacement du capital fixe}}$$

²⁵ DELAPLACE Marie, 2013, « Monnaie et financement de l'économie », 4^{ème} édition, DUNOD, Paris, page 153.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Si le ratio est supérieur à 1, le prix de marché de la firme est relativement élevé par rapport au coût de remplacement du capital, la confiance des actionnaires augmente alors ils peuvent émettre des actions et voir leur dividendes augmenter. Cette situation est due à la baisse des taux d'intérêts qui favorise les investissements.

Dans le cas inverse, si le ratio de Tobin est inférieur à 1, les actionnaires se montreront pessimistes envers la firme. En conséquence, l'entreprise aura du mal à lever des fonds, à investir, et à récompenser ses actionnaires par des dividendes. Alors ils chercheront à acquérir des titres auprès des firmes plus performantes. La politique monétaire affecte l'économie par le biais des effets sur le prix des actions.

Une politique monétaire expansionniste fait augmenter les encaisses détenues par les agents économiques, qui les dépensent sur le marché boursier ce qui entraîne une hausse des cours des actions qui induit une augmentation du coefficient (Q) et des dépenses d'investissement.

Une baisse des taux d'intérêt est susceptible d'avoir un effet favorable sur le cours des actions dans la mesure où le prix d'une action correspond à la valeur actualisée des dividendes futurs. Cette augmentation du prix des actions diminue le coût des fonds propres pour les entreprises et soutient leurs investissements (à l'instar du canal traditionnel mais via un mécanisme différent, la hausse des cours boursiers rendant les émissions d'actions plus attractives). La politique monétaire affecte aussi le cours des actions par l'offre de monnaie.

2.2.4. Effets de richesse

La consommation des ménages peut aussi tirer profit d'une baisse des taux d'intérêt : l'augmentation du prix des actifs financiers ou immobiliers résultant d'une baisse des taux d'intérêt augmente la valeur de leur patrimoine et soutient leur consommation. Dans un modèle où les ménages cherchent à lisser leur consommation sur le cycle de vie, ils dépensent plus lorsque leur richesse augmente.

Section 3 : La politique monétaire selon les différentes approches de la pensée économique.

Les théories monétaires s'opposent sur le rôle de la monnaie dans l'économie, les classiques et néoclassiques considèrent que la monnaie est neutre, les keynésiens affirment que la monnaie est active et qu'elle peut être utilisée pour améliorer les performances économiques et les monétaristes pensent que la monnaie est active mais que son intensification est surtout nocive à l'économie.

3.1. La théorie quantitative de monnaie

Selon Goux²⁶, La théorie quantitative de la monnaie est une des plus anciennes théories qui analyse les phénomènes monétaires. La première apparition de cette théorie date du 16ème siècle, suite aux travaux de Jean BODIN en 1568, qui portaient sur les effets inflationnistes dû à l'afflux d'or et d'argent en provenance du nouveau monde. D'après lui, il ya une hausse des prix et propose l'une des premières interprétations quantitativistes (quantité de monnaie) de la hausse des prix. Mais J. BODIN ne généralisait pas ses conclusions en une véritable théorie

La relation entre la quantité de monnaie en circulation est posée de façon directe par David HUME en 1752. Cet économiste montre que la monnaie est neutre à long terme et n'influence pas l'économie réelle, une variation de la masse monétaire influence uniquement les prix. À court terme, l'accroissement de la quantité de monnaie provoque une hausse de la demande de produit ce qui oblige les employeurs à être en mesure d'employer plus de travailleur ou d'augmenter le prix du travail en cas de pénurie des travailleurs²⁷.

Le mécanisme de la hausse des prix induit par une variation de la quantité de monnaie a été précisé par CANTILLON en 1755. Il déclarait que « la monnaie additionnelle, utilisée par la consommation, provoque un supplément de demande, qui pousse les prix et services demandés à la hausse », (donc la hausse des prix n'est pas générale mais proportionnelle, ce qui fait. la quantité de monnaie elle-même est moins importante que le flux circulant qui en découle.²⁸

²⁶ GOUX Jean François, 2011, « macro-économie monétaire et financière », ED Economica, Paris, page 204.

²⁷ Idem.

²⁸ BRADLEY Xavier, 2005, « monnaie, banque, financement », Dalloz, Paris, page 183.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

CANTILLON est le premier à avoir proposé la notion de la vitesse de circulation de la monnaie que FISHER réactualise en 1911. Selon ses propres termes, en formalisant l'idée de la liaison entre la quantité de monnaie en circulation et le niveau général des prix, dans ce qu'on appelle l'équation quantitative de la monnaie

$$(M \cdot V = P \cdot T).$$

M : la quantité de monnaie en circulation

V : la vitesse de la circulation de la monnaie

P : le niveau général des prix

T : le volume des transactions effectuées dans une économie pendant une période de temps donné.²⁹

Le principe de cette équation consiste à représenter l'égalité entre quantité totale de la monnaie en circulation **M . V** et la valeur globale des transactions réalisées **P . T**.

Irving FISHER considère que la vitesse de la monnaie en circulation est stable à court terme, ainsi que le volume des transactions, mais toute variation de la masse monétaire (**M**) par rapport au volume des transactions se traduit par une variation des prix (**P**), cette dernière entraîne une variation temporaire de la vitesse de circulation.

Vu l'existence d'une monnaie sous forme de dépôts ou monnaie scripturale, FISHER réécrit l'équation d'échange qui sera comme suite :

$$M' \cdot V' + M \cdot V = P \cdot T$$

Pour Marshall et Pigou issus de l'école de Cambridge, ils considèrent que la demande de monnaie est due à la volonté des individus de détenir des liquidités pour effectuer leurs transactions. L'équation des échanges de Fisher fut transformée par eux en une fonction de demande de monnaie qui s'écrit comme suit :

$$M = k \cdot P \cdot Y$$

Où

²⁹ Vitesse de la circulation de la monnaie : c'est-à-dire son coefficient de rotation, elle représente le nombre de fois où cour de la période considérée une même unité de monnaie est dépensé lors de l'achat de biens et services produit dans l'économie.

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

M : la demande de monnaie ;

P : le niveau général des prix ;

Y : le niveau du revenu ;

K : la proportion du revenu que les agents souhaitent détenir sous forme d'encaisse.

Enfin on peut dire que la théorie quantitative considère que la monnaie est neutre, détenue pour être dépensée, que le niveau des prix varie proportionnellement. Cette relation peut être affectée par les changements réels des individus ainsi que le développement des produits financiers, qui peuvent se substituer à la monnaie comme moyen de paiement.

3.2. La théorie keynésienne :

Contrairement à la théorie quantitative, la théorie keynésienne ne considère pas la monnaie comme un simple intermédiaire des échanges mais elle a sa propre utilité. Keynes identifie trois motifs de détention dont les déterminants permettent de construire la fonction de demande de monnaie ³⁰ :

- **Le motif de transaction** : correspond au besoin de monnaie pour la réalisation des échanges quotidiens.
- **Le motif de spéculation** : résulte des incertitudes sur les variations futures des taux d'intérêts et ses conséquences entraînent l'arbitrage entre détention de la monnaie ou détention de titres.
- **Le motif de précaution** : confronté à leurs incertitudes sur les recettes et dépenses futures, les agents souhaitent maintenir une réserve liquide pour faire face aux changements imprévus.

L'objectif final de la politique monétaire Keynésienne c'est un rapprochement entre l'inflation et le chômage, dont l'objectif intermédiaire et le taux d'intérêt. En effet une politique monétaire restrictive, avec l'augmentation du taux d'intérêt, permet de lutter contre les tensions inflationnistes et lorsque l'économie est en situation d'expansion de la demande, elle entraîne un risque d'inflation. À l'inverse, en période de hausse du chômage, une politique monétaire expansive avec une diminution du taux d'intérêt doit permettre de relancer l'activité et stimuler l'investissement.

³⁰ V Lelievre, 2006, « économie monétaire et financière », 2em édition, BREAL, Rome, page 108.

3.3. La théorie monétariste :

Le monétarisme est un courant de pensée développé par l'économiste Milton Friedman dans les années 1950. Il prône un contrôle rigoureux de la masse monétaire en circulation, afin d'atteindre un certain équilibre. Le but étant de ne pas atteindre l'inflation, ni la hausse des taux d'intérêt et de garder une masse de monnaie proportionnelle au volume de production. Cette théorie s'oppose à toute politique active qu'elle soit monétaire ou autres, jugées inutiles et contre productives pour la croissance économique ou la baisse du chômage³¹.

Selon Friedman, il existe un taux de chômage naturel fixe qui ne risque pas de nuire à l'économie, les politiques monétaires menées n'ont donc pas d'incidence sur le taux de chômage. Il affirme qu'il est possible d'éviter les politiques de relance et de rigueur, car le contrôle de la masse monétaire permet de réguler la croissance économique et ainsi la hausse des taux d'intérêts ou l'inflation³². D'après BAILLY, Les principes défendus par cette théorie sont :

- L'offre de monnaie est déterminée par la banque centrale (elle est donc exogène au système économique). Les banques centrales doivent rester indépendantes des Etats.
- L'inflation est toujours un phénomène monétaire. Cela signifie qu'une augmentation trop rapide de la masse monétaire, augmente les moyens de paiement qui sont mis en circulation, et favorise la hausse des prix ou l'inflation.
- La lutte contre l'inflation doit primer sur la lutte contre le chômage.
- Il existe un taux de chômage en-dessous duquel on ne peut pas descendre (taux de chômage naturel).
- La politique conjoncturelle de relance ou de rigueur est inutile, et préconise des règles de croissance fixe pour la masse monétaire. La politique monétaire expansive se traduit par une accélération de l'inflation, ce qui fait provoquer l'illusion monétaire à long terme.

En outre, la théorie monétariste, suppose que les agents économiques sont rationnels dans leur comportement et qu'ils arbitrent entre la consommation et l'investissement selon la

³¹ GUERRIEN Bernard 2000, « dictionnaire d'analyse économique », la découverte, Paris, page 334.

³² Idem

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

valeur des encaisses. Elle constate aussi que les agents économiques font aussi un retard dans leur comportement ce qui explique les effets réels de la variation de la masse monétaire³³.

L'analyse monétariste a été rénovée par le courant des anticipations rationnelles au début des années 70.

3.4. La théorie des anticipations rationnelles ou les néoclassiques

La théorie néoclassique prend son essor à partir des années 1970 par les économistes Luca et Wallace, qui remettent en cause les hypothèses défendues par la théorie keynésienne après l'augmentation du chômage et l'inflation durant cette période. Les néo-classiques sont venus à l'appui des thèses monétaristes, en introduisant une hypothèse plus radicale : celle des anticipations des agents économique³⁴.

Au début, les agents économiques formaient leurs anticipations à partir de leur expérience passée ; l'anticipation du taux d'inflation future était perçue comme la moyenne des taux d'inflation passée. Les anticipations formées de cette façon par les agents sont dénommées anticipations adaptatives, c'est-à-dire qui ne se corrigent qu'avec un délai qui est en fonction de l'écart entre les valeurs anticipées et les valeurs réalisées des variables. C'est cette hypothèse qui justifiait que les agents puissent être trompés par les chocs inflationnistes. Par conséquent, les agents économiques ne peuvent se contenter d'un processus d'anticipation, qui les conduit à être systématiquement trompés, donc ils formulent des anticipations rationnelles. Dès lors qu'ils tirent partie de toute l'information disponible, pour établir leurs prévisions, les agents économiques sont supposés savoir qu'une augmentation de la masse monétaire doit se traduire par une hausse équivalente du niveau général des prix.

Si les agents rationnels connaissent la règle de la politique monétaire suivie par les autorités, tout changement de cette règle les amène à modifier leurs anticipations de prix, ce qui enlève toute efficacité à une intervention purement nominale sur l'économie. La politique monétaire est donc totalement impuissante³⁵.

³³ BAILLY Jean-Luc, 2006, « économie monétaire et financière », 2^{em} édition, BREAL, Rome, page 113.

³⁴ DELAPLACE Ghislain, 2008 « Histoire de la pensée économique », Dunod, Paris, page 127.

³⁵ Idem, page 129.

Conclusion du chapitre 1

Toute politique monétaire doit viser la stabilité des prix, une croissance économique, le plein emploi ainsi que l'équilibre extérieur. La gestion de cette politique est confiée à la banque centrale qui doit définir les objectifs de sa politique au niveau interne ou externe, ainsi que la stratégie adéquate pour les réaliser.

En général, l'objectif principal d'une politique monétaire est la stabilité des prix en toutes circonstances. L'assignation de cet objectif à la politique monétaire, s'explique par le fait qu'il existe un lien direct entre la monnaie et l'inflation, que la théorie quantitative de la monnaie met en avant (l'inflation est d'origine monétaire). C'est pour cette raison que l'action de la banque centrale vise souvent à maîtriser l'offre de monnaie en circulation.

Les différents canaux de transmission de la politique monétaire montrent que cette dernière impactent plusieurs variables dont l'évolution se répercute sur l'économie.

Chapitre 2 :

La politique monétaire en Algérie

Introduction

Dès l'indépendance, l'Algérie a procédé à la nationalisation des secteurs clés de l'économie en passant par la reconquête de sa souveraineté monétaire et financière en créant la Banque Centrale d'Algérie (BCA), en tant qu'autorité monétaire, et le Dinar Algérien (DZA), comme une monnaie nationale.

Mais à partir de l'année 1970, le système bancaire Algérien verra son cadre institutionnel et opérationnel transformés afin de faire face aux nouvelles exigences d'une économie planifiée qui se caractérise par la centralisation des décisions et le financement de l'économie se fera en fonction des objectifs esquissés par l'Etat.

C'est dans ce contexte que fut créée, en 1986, la première loi bancaire, relative au régime des banques et des crédits, dont l'objectif est d'apporter de nouveaux aménagements au mode de financement du secteur public économique. Ainsi, dans cette même lignée des réformes, la loi n°90-10, relative à la monnaie et au crédit (LMC), sera promulguée dès le 14 avril 1990. C'est une loi qui avait créé un tout autre modèle dans lequel le système bancaire évoluera désormais ; elle a été promulguée sur un principe d'indépendance de la Banque Centrale par rapport au pouvoir exécutif.

Durant cette période, l'Algérie, qui souffrait d'une crise d'endettement extérieur mettant son économie en difficulté, engagera d'autres réformes dictées par des organisations monétaires et financières internationales (notamment, le FMI). Mais, la hausse des prix du pétrole à partir de l'année 1999, a vu le marché monétaire de l'Algérie passer d'une situation de carence et de pénurie de liquidité à une situation de surplus et d'excès de liquidité.

Ce chapitre sera consacré à la présentation des politiques monétaires menée par la Banque d'Algérie, avec les différents objectifs et instruments qu'elle a utilisée. Pour ce faire nous allons dans un premier temps expliciter la conduite de la politique monétaire pour la période de gestion administrative de l'économie (1962-1989) ou d'économie centralisée ; nous nous pencherons ensuite sur la période de transition vers l'économie de marché (1990-2000) caractérisée par le lancement des réformes économiques et monétaires ; enfin nous examinerons la nouvelle politique monétaire suivie durant la période d'économie de marché avant le choc pétrolier de 2014.

Section 1 : La période de planification centralisée (1962-1989)

L'Algérie s'est orientée vers un système économique centralisé après l'indépendance, et le choix de la politique monétaire dépendait du mode de financement de l'économie nationale¹. Cette période sera marquée par la récupération du pouvoir monétaire et financier et les créations des institutions que nous verrons ci-après.

Pendant cette période, le choix de la politique monétaire dépendait du mode de financement de l'économie nationale, la distribution des crédits était dictée par des procédures administratives en dehors des critères de rentabilités.

Ce crédit, qui constitue l'offre de monnaie, était une variable exogène, puisque la Banque d'Algérie refinance les banques commerciales par les recettes provenant de la rente pétrolière sans avoir la contrepartie réelle, qui est la production nationale. La politique monétaire consistait donc à alimenter l'économie en fonds nécessaire, au bon fonctionnement de l'entreprise publique par l'intermédiaire des banques et à doter le trésor public des avances en compte courant. De ce fait l'économie a pris la forme de découverts bancaire et des avances au titre des déficits budgétaires.

L'Algérie après l'indépendance a mis en place un système de gestion administrative de l'économie qui permet de financer le programme des investissements planifiés. Le système bancaire durant cette période devrait répondre aux besoins de l'économie.

1.1. La conduite de la politique monétaire durant cette période

La période de planification a évolué en trois étapes à savoir : la période allant de 1962-1970 ; celle de 1970-1980 et celle de 1981-1989.

1.1.1. La période allant de 1962 à 1970

Cette période se caractérise par la récupération de la souveraineté financière, de la nationalisation des secteurs clés de l'économie et de la création de plusieurs institutions financières afin de promouvoir le développement de l'économie nationale.

¹ BOUYACOUB.A, 1987, « les mécanismes financiers et l'entreprise publique », les cahiers de CREAD, Alger, page 161.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

- Le trésor public a été créé le 29/08/1962 avec objectif l'allocation des recettes aux dépenses de l'Etat ; le financement des investissements et la tutelle des activités financières ;
- La création de la Banque Centrale Algérienne BCA et de la monnaie nationale qui est le dinar algérien DZA. Le privilège de l'émission de la monnaie en Algérie était exercé par la Banque Algérie créée par la loi du 04/08/1851 ; c'est ainsi que la loi n°62-144 du 13/12/1963 fixa au 01/01/1963 la date d'entrée en fonction de la nouvelle institution.
- La Caisse Algérienne de Développement CAD a été créée le 07/05/1963, elle est spécialisée dans l'octroi des crédits d'investissements. Elle a été créée au lendemain de l'indépendance, pour faire face aux tâches de la reconstruction nationale.²
- La création de la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance CNEP le 10/08/1964 avait pour but la collecte de la petite épargne monétaire individuelle en vue de favoriser le crédit au logement et aux collectivités locales.

La nationalisation des banques étrangères donne naissances à trois banques commerciales :

- La Banque Nationale d'Algérie BNA³, créée le 13/06/1966 avec une double mission, la première est liée à l'activité d'une banque de dépôt et la seconde, à celle d'une banque d'un type particulier tournée vers le financement du secteur étatique ;
- Le Crédit Populaire d'Algérie CPA, a été créé le 29/12/1966 ;
- La Banque Extérieure d'Algérie BEA, créée le 10/10/1976 qui a pour mission principale de faciliter et de développer les rapports économiques de l'Algérie avec les autres pays dans le cadre de la planification financière⁴.

Cette période est caractérisée par la non indépendance de la BCA dans la conduite de sa politique monétaire en termes des crédits octroyés et la régulation de la circulation

² NAAS Abdelkrim, 2003 « le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché », édition INAS, paris, p31.

³ Ordonnance n° 66-178 DU 13 JUIN 1966 portant sur la création de la Banque National d'Algérie.

⁴ Article 5 des statuts de la BEA.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

monétaire. Les montants et les durées des crédits distribués par la BCA au profit du Trésor sont limités par l'article 53 ; le montant est plafonné à 5% des recettes ordinaires de l'Etat, constatés au cours du précédent exercice budgétaire, et la durée totale du crédit ne dépassant pas les 240 jours consécutifs, au cours d'une année de calendrier.

Il faut noter que l'article 36 des statuts de la BCA explique que, celle-ci doit veiller à la réalisation des objectifs suivants :

- La mise en place de l'ensemble des conditions les plus favorables à un développement accommodé de l'économie nationale ;
- Le plein emploi des facteurs de production ;
- La stabilité interne et externe de la monnaie.

Pour la réalisation de ces objectifs, la BCA utilise les instruments tel que :

- Le réescompte et la prise en pension des effets privés et public ⁵;
- Les avances gagées sur l'or ou devises étrangères et des réserves obligatoires (article 48) ;
- L'open market (article 51).

1.1.2. La période allant de 1970-1980

La nationalisation des banques et la mise en place, à partir de 1966 d'un système bancaire national ont permis une amélioration sensible du financement de l'économie.

Sur le plan général⁶, il est à rappeler que durant cette période la politique monétaire constitue un des éléments de la planification financière et que le rôle attendu de la Banque Centrale, dans le financement de l'économie et dans la mise en œuvre de la politique monétaire, consiste à ajuster l'offre de la monnaie à la demande de monnaie centrale. Cet ajustement de la banque centrale à la demande de monnaie est effectué par le biais ;

- Du crédit aux banques commerciales ;
- Des avances au trésor public.

Dès 1970, l'Etat algérien adopte la planification centralisée suite à l'incapacité du système bancaire à faire face aux différents besoins de l'économie nationale en termes de financement. Durant l'économie planifiée, a été accordée à l'Etat la propriété de la

⁵ Selon l'Article 43, 44, 45 et 47 des statuts de la BCA.

⁶ NAAS A op cite page 95.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

construction. Avec la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de développement économique et sociale fondée sur le renforcement du secteur public. Cela s'est également traduit par l'étatisation des moyens de productions et la création des sociétés nationales publiques.

Le secteur public a été renforcé par des nationalisations dans le domaine industriel, financier et minier y compris les hydrocarbures, dernier secteur nationalisé en février 1971.

Cette récupération des richesses nationales, expression de la souveraineté, allait doter l'Etat des ressources devait lui permettre de mettre en œuvre une stratégie de développement dans le cadre d'une politique de consolidation progressive de l'indépendance économique. Le système de planification évolue en fonction des objectifs de développement économique et sociale liée à chaque étape. La politique monétaire durant cette période s'inscrivait dans le cadre d'une politique monétaire centralisée. Par conséquent on ne peut pas parler de la politique monétaire au sens propre de sa définition. La monnaie était au fait déterminée par les relations du modèle d'activité, et malgré la réforme de 1971, la monnaie n'est pas réhabilitée de ses fonctions principales dans la mesure qu'elle n'assure pas la construction du capital et elle ne reflète pas réellement son pouvoir d'achat.

Par contre la monnaie ne faisait que s'adapter aux impératifs de financement de l'économie nationale et constitue un instrument de mesure comptable des flux monétaire au sein du secteur public.

Cette vision négative sur la monnaie a empêché la mise en place d'une politique discrétionnaire où le crédit prend une priorité pour deux raisons principales : premièrement, il assure le financement des investissements planifiés et deuxièmement, il sert de base comme instrument de contrôle de la masse monétaire. A ce stade on peut présenter les caractéristiques du mode de financement de l'économie de l'époque comme suit :

- Le trésor assure la fonction de pourvoyeur des ressources financières aux entreprises publiques, et il manifestait pour cela un recours accru aux avances en comptes courants à la banque centrale, finançant ainsi son déficit par le recours à la planche à billets.
- Le secteur bancaire est formé par les cinq banques étatiques, fonctionnaient comme un instrument de financement du secteur public productif. Ainsi, elles accordent des crédits facilement aux entreprises publiques sans prendre en considération la rentabilité et la viabilité des projets de ces dernières. En plus, le taux de réescompte

était très bas, et cela a défavorisé la collecte de l'épargne du moment que les banques se finançaient à un coût nettement faible.

- Les emprunts extérieurs ont fait également l'objet d'un financement des investissements planifiés. Ce mode de financement de l'économie par la création monétaire a débouché sur une situation d'excès de liquidité dans l'économie, ce qui a aggravé la situation monétaire du pays en vue de l'incapacité des entreprises à résorber la création monétaire par le remboursement des crédits qui lui ont été octroyés respectivement par le secteur bancaire et par des financements extérieurs ou par le trésor public.

1.1.3. La période allant de 1981-1989

Des changements ont été apportés par la loi des finances de 1982 en matière de mode de financement des investissements par les banques commerciales en accordant des crédits d'investissements à moyen et long terme. Le plus marquant de cette période est la promulgation de la loi du 19 Août 1986, suite au choc pétrolier de la même année qui a révélé la défaillance du modèle économique adopté. Celle-ci a pour objectif d'instaurer un système de financement non inflationniste « par la mobilisation de l'épargne ».

Cette loi est modifiée et complétée par une autre loi édictée le 12 janvier 1988, qui assigne à la banque centrale l'avantage le rôle de la gestion des instruments de la politique monétaire. A partir de 1986, la monnaie est devenue un moyen de développement et joue le rôle d'une variable influente sur les variables économiques en termes de production et distribution, de construction et de l'emploi.

Avec ce nouveau contexte de la monnaie, la politique monétaire est plus ou moins améliorée par rapport aux années précédentes au moment que la banque centrale est chargée de gérer la politique monétaire et fixer les conditions des banques et la détermination des plafonds du taux de réescompte qui passe de 2,75% en 1972 à 5% en 1987 pour culminer à 10,5% en mai 1989.⁷

Ce plafonnement est dû en conséquences à l'expansion de l'activité des banques commerciales après l'assainissement financier qui coïncide avec les réformes économiques et la croissance disproportionnelle de la masse monétaire par rapport au produit intérieur brut

⁷ NAAS A op cite P 95.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

(PIB), ce qui a induit l'apparition des tendances inflationnistes en pleine croissance d'une année à une autre comme le montre le tableau suivant :⁸

Tableau n°01 : Evolution de l'inflation en Algérie de 1980 à 1989

Année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Inflation	9,54	14,59	6,29	6	8,11	10,47	12,32	7,47	5,91	9 ,31

Source : rapport de CNES, regard sur la politique monétaire en Algérie, 26ème session plénière, 2005, p140.

2. Les objectifs et les instruments utilisés durant la période

La banque centrale d'Algérie adopte généralement une politique monétaire conforme aux objectifs du gouvernement en vigueur dont elle est influencée. Durant cette période, la stabilité de la monnaie n'était pas prioritaire, et venait derrière des objectifs comme le plein emploi et la disponibilité d'une liquidité suffisante du marché monétaire.

Les instruments en économie centralisée sont la sélectivité de crédits et l'encadrement de crédit. Elles sont des mesures administratives qui visent à limiter le développement de l'activité des banques et d'encourager ou décourager certain secteur d'activité. Pour équilibrer la liquidité bancaire d'autres instruments ont été adopté par les autorités comme le réescompte et l'action sur les taux d'intérêt.

Section2 : La période de transition vers l'économie de marché de 1990-1999

A la fin des années 1980, l'Algérie s'est vue dotée d'une nouvelle loi, la loi 90- 10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit (LMC), qui lui permettra la mise en place d'un ensemble de mécanismes relatifs à une économie de marché par un processus de décentralisation.

⁸ HADDAD Idir, TERGOU Faouzi, « la conduite de la politique monétaire en Algérie durant ces deux dernières décennies : objectifs et limites », université de Bejaia, promotion 2010-2011.

2.1. La conduite de la politique monétaire durant la période

Au début de la décennie 90, avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, l'un des objectifs concerne la réforme du système bancaire et la préparation de sa transition vers l'économie de marché.⁹

Les perturbations qui ont affecté l'économie algérienne en 1986 suite au choc pétrolier, les autorités se sont obligées d'engager des réformes économiques notamment avec le FMI.

La période 1990 à 1993 correspond à la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit d'une part, et d'autre part, au rééchelonnement de la dette extérieure et de la mise en œuvre des programmes à moyen terme menés par le Fond Monétaire International. Durant cette période de transition, la politique monétaire a fortement marqué l'évolution du système bancaire, nous ressortons trois sous période à savoir :¹⁰

- 1990 - 1993 : la sous-période de transition, phase du démarrage de la mise en place des institutions dont l'essentiel du cadre réglementaire découle de la loi 90-10 ;
- 1994-1998 : la sous-période consacrée à la stabilisation et à l'ajustement structurel ;
- 1998-1999 : la sous-période de consolidation notamment des acquis de la stabilisation.

2.1.1. La loi relative à la monnaie et au crédit (LMC) de 1990

Promulguée en avril 1990, cette loi constitue un nouveau dispositif législatif de soutien aux réformes économiques engagées dès 1988 par les autorités politiques du pays.

De ces reformes est attendu un désengagement de l'Etat au profit de l'entreprise, dans son acceptation économique, et partant d'une gestion souple et efficace des activités économiques.

Cette loi vise plusieurs objectifs :¹¹

⁹ NAAS A, 2003, « système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché », édition INAS, Paris, p192.

¹⁰ OULD HENNIA Hadjer, 2017 « performance de la banque centrale et efficacité de la politique monétaire en Algérie 1990-2014 », page132.

¹¹ AMMOUR Benhalima, 2001 « le système bancaire algérien textes et réalités » 2e édition DHALAB, Algérie 7

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative ;
- Réhabiliter le rôle de la Banque Centrale d'Algérie dans la gestion de la monnaie et du crédit ;
- Rétablir la valeur du dinar algérien en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères des transactions ;
- Aboutir à une meilleure bancarisation de la monnaie ;
- L'encouragement des investissements extérieurs ;
- Assainir la situation financière des entreprises du secteur public ;
- Déspécialiser les banques et clarifier les missions dévolues aux banques et aux établissements financiers ;
- Diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les entreprises par la création d'un marché financier.

La loi 90-10 vise l'indépendance de la Banque Centrale, elle a annulé toutes les lois précédentes qui mettaient le pouvoir monétaire et le pouvoir public en subordination.

2.1.2. La politique monétaire pendant la sous période 1990-1993

Durant la période de transition, on assiste à une absence d'évolution, d'où l'inflation et chômage suivaient une tendance à la hausse d'un côté et de l'autre la croissance économique régressait ainsi qu'un déficit budgétaire accru accompagné d'une évolution excessive de la masse monétaire qui venait alimentée l'inflation. Cette période avait souffert d'une détérioration sur tous les plans macro-économiques.

La situation économique à la fin 1993 se présentait comme suit :¹²

- La poursuite de la régression économique (-2,1%),
- La hausse du taux de chômage (+ de 27%),
- La croissance rapide de la masse monétaire (+de 21%),
- L'accentuation des tensions inflationnistes (+20%),
- L'aggravation du déficit budgétaire (-8,7% du PIB).

¹²OULD HENNIA H, Op, cit page 124.

2.1.3. La politique monétaire durant l'ajustement structurel 1994-1998

Le programme d'ajustement structurel avait pour objectif de corriger les déséquilibres macroéconomiques et monétaires, libéraliser le système économique et renforcer l'application de la loi sur la monnaie et du crédit (LMC).

L'évolution des différents volets de la politique monétaire, durant la période couverte par le Plan d'Ajustement Structurel (PAS¹³), est présentée à partir des données relatives à l'évolution de la masse monétaire et ses contreparties. Cette sous période est caractérisée par:¹⁴

- La période de 1994-1996 dans un contexte de dépréciation du taux de change, le taux d'accroissement de la masse monétaire est nettement moindre que celui du PIB. Cette situation se traduit par une forte baisse du taux de liquidité de l'économie, mesuré par un rapport entre la masse monétaire et du PIB, qui passe de 56%, en 1993 à 36% en 1996 ;
- En 1997 et 1998, dans un contexte de stabilisation du taux de change, la tendance est inversée puisque le taux d'accroissement de la masse monétaire augmente plus vite que celui du PIB et le taux de liquidité de l'économie atteint 46% en 1998.

Le caractère restrictif de la politique monétaire qui se traduit par la contraction des crédits du système bancaire à l'égard de l'Etat et du secteur économique productif, a pour effet de réduire la masse monétaire, et de limiter sa croissance.

¹³ Programme dictée par le FMI à un pays en difficulté pour rétablir ses équilibres économiques globaux et de S'acquitter de sa dette extérieure.

¹⁴ NAAS.A, Op.cit. .p.232-233.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

Tableau N°02 : Evolution de la masse monétaire et du PIB

Année	Taux d'accroissement de la masse monétaire	Taux d'accroissement du PIB
1993	22,7%	11,2
1994	13,0%	26,6
1995	9,2%	33,6
1996	14,3%	30,4
1997	18,5%	7,7
1998	18,8%	0,7

Source : NAAS A, « le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché », Maisonneuve et la rose, 2003, page 233.

Les contreparties de la masse monétaire pendant cette période sont représentées par le tableau ci-après :

Tableau N° 03 : Les sources de création monétaires

Années	1994	1995	1996	1997	1998
Avoirs extérieurs	+61%	-21%	+55%	+67%	-179%
Créances sur l'Etat	-88%	-41%	-62%	+44%	+305%
Crédits sur l'économie	+127	+162%	+107	-11%	-26%
Total	100	100	100	100	100

Source : NAAS A Op.cit. p 233.

2.2. Les objectifs et les instruments utilisés durant la période

2.2.1. Les objectifs selon la LMC

Selon premier alinéa de l'article 55 de la loi 90-10 qui stipule que :

« La banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit, et des changes les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie. A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de régulariser le marché des changes ».

Les objectifs de la politique monétaire que nous pouvons extraire de cette loi sont les suivants:

- Le développement ordonné de l'économie national ;
- La mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays qui correspondent au plein emploi ;
- La stabilité interne et externe de la monnaie relative à la stabilité des prix et du taux de change.

L'objectif final au cours de cette période était de maintenir la stabilité des prix. Pour que cet objectif soit définit, la banque centrale a tracé deux objectifs intermédiaires qui sont : le contrôle du taux de la croissance de la masse monétaire et du crédit extérieur, et les taux d'intérêts.

2.2.2. Les instruments utilisés selon la LMC

Pour la réalisation de ces objectifs, la loi 90-10 a prévu différents instruments de la politique monétaire qui sont :

- Le réescompte d'effets publics et privés ;
- L'open market : la vente et l'achat des effets publics et privés ;
- La prise en pension des effets publics et privés ;

- La réserve obligatoire.

2.2.3. Les objectifs durant le PAS

Le gouverneur de banque d'Algérie a signé l'instruction 16-94 du 09 avril 1994, relatives aux instruments de la politique monétaire et au refinancement des banques qui portait des précisions sur de nouveaux objectifs et instruments.

Cet instrument stipule que :

« L'objectif principal de la politique monétaire est, de facto, la maîtrise du rythme de l'inflation au moyen notamment d'un contrôle prudent de l'expansion monétaire et du crédit relativement à l'objectif d'inflation et de croissance. A cet effet, un plafond de croissance des avoirs intérieurs nets de la Banque d'Algérie sont mis en place ».

Ainsi, l'objectif final pendant le PAS était la maîtrise de l'inflation.

Un double objectif intermédiaire était mis en place pour atteindre l'objectif final à savoir, la limitation de la croissance de la masse monétaire et celle du crédit.

Pour atteindre ce double objectif qui n'est pas évident, un objectif opérationnel s'est présenté, consistant dans le plafonnement de la croissance des avoirs intérieurs de la Banque Centrale (les crédits à l'Etat et aux banques) et ceux des banques commerciales (les crédits à l'Etat et à l'économie).

2.2.4. Les instruments utilisés durant le PAS

Cette instruction a apporté de nouveaux instruments à savoir : les taux d'intérêt (24%), le plafonnement du réescompte (de 11,5% en 1991 et à 15% en 1994) par les banques ; la technique d'appel d'offre sous forme d'adjudications de crédits ; les réserves obligatoires et la politique d'open market.

Durant toute la période couverte par le programme d'ajustement structurelle, les instruments définis vont servir de cadre pour la conduite de la politique monétaire.

Section3 : La politique monétaire durant la période

Les efforts d'assainissement et de stabilisation macroéconomique entrepris entre 1994-1998 ont permis à l'économie algérienne le retour à un sentier de croissance positive et de recul de l'inflation dès la seconde moitié des années 1990.

3.1. La conduite de la politique monétaire durant la période

A partir de 2000, l'économie algérienne se caractérise par de bonnes performances macro financières :¹⁵

- La viabilité de la balance des paiements ;
- La viabilité de la dette extérieure ;
- La stabilisation du taux de change effectif réel ;
- L'amélioration de la situation des finances publiques ;
- L'amélioration de la liquidité bancaire ;
- Une inflation modérée et remarquablement stable.

Les fondamentaux de l'économie nationale sont donc bon dès 2000, qualifié aussi de période d'excès de liquidité due à l'accumulation soutenu des réserves officielles de change, d'autant plus que cette année a vu la pleine mise en œuvre de l'important programme de soutien à la relance économique à moyen terme en cohérence avec la solidité de la position financière extérieure. La conduite de la politique monétaire a contribué à cette stabilité financière, à mesure que la maîtrise de l'inflation s'est conjuguée avec des performances de croissance économique robuste. Et pour assurer la continuité de la stabilité monétaire et pour renforcer les agrégats monétaires, la Banque d'Algérie met en œuvre une politique monétaire plus autonome, la promulgation de deux ordonnances complémentaires à celle du 90-10.

La première ordonnance a été édictée le 27 Février 2001 et la seconde le 26 Aout 2003, dans le cadre d'éviter les déséquilibres qui peuvent être engendrés sur le marché monétaire.

¹⁵ Rapport annuel de la banque d'Algérie 2002.

3.1.1. Les aménagements apportés à la loi 90-10

A) L'ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001

Le cadre institutionnel de la politique monétaire est défini dans la LMC qui cadre et précise les responsabilités de la Banque d'Algérie en matière de politique monétaire.

L'article 55 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, définissait l'objectif de la politique monétaire :

« La banque centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie ».

L'article 35 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit, qui abroge la loi n° 90-10, définit clairement l'objectif de la politique monétaire : « La Banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie¹⁶ ».

Nous notons deux modifications de fond de cette ordonnance à celui de la LMC.

D'abord, le terme « ordonné » est remplacé par le terme « rapide » à un développement de l'économie nationale ; et ensuite la suppression du segment « en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays ».

B) L'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003

Cette ordonnance du 26 Aout 2003, relative à la monnaie et au crédit définit clairement le cadre légal de la politique monétaire, elle précise les prérogatives du CMC en tant qu'autorité monétaire ainsi que les responsabilités de la Banque d'Algérie en matière de la politique monétaire.

L'article 35 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout stipule que :

¹⁶ Rapport annuel de 2003 sur la situation monétaire et politique monétaire.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

« La Banque d'Algérie a pour mission de créer et de maintenir dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement rapide de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger et de marcher des changes ».

En économie de marché, les objectifs et instruments de la politique monétaire doivent être adaptés à l'affermissement de la liberté des acteurs dans le domaine économique et social, ayant en vue le bon fonctionnement et sa croissance équilibrée.

C) L'ordonnance n°10-04 d'août 2010

Les aménagements apportés à l'ordonnance de 2010 confirment le cadre légal de l'objectif de la stabilité des prix.

3.2. Les objectifs et les instruments utilisés durant la période

La politique monétaire a pour objectif de faire en sorte que l'économie dispose des liquidités nécessaires à son bon fonctionnement et sa croissance équilibrée.

La politique monétaire définie par la banque d'Algérie a pour objectif principal la stabilité de la monnaie nationale au niveau interne et externe.

Comme l'indique l'article 35 de l'ordonnance d'août 2010 :

« la Banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière ».

En Algérie, cette action s'inscrit dans la démarche globale du gouvernement qui vise à la réalisation du carré magique. La stabilité des prix est aussi un objectif primordial de la Banque Central de l'Algérie, à fortiori quand il s'agit d'un contexte marqué par des excédents de liquidités et donc propice à la génération de l'inflation.

Les objectifs intermédiaires demeurent le taux de croissance de l'agrégat M2 et les crédits à l'économie. Et la banque d'Algérie utilise pour la première fois le ciblage de l'inflation qui

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

est définie par la fixation d'un taux énoncé par la banque centrale. Le taux d'inflation qui était de 3% depuis 2000, a été ciblé à 4% en 2011.

La Banque d'Algérie recourt à des instruments monétaires contenue dans la politique monétaire tel qu'il est exprimé dans l'article 62 de la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit : « le conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ».

L'open market est l'instrument le plus utilisée par la Banque Centrale pour agir sur l'offre de monnaie dans les économies modernes. Dans les pays en transition à l'instar de l'Algérie où le système financier se caractérise par l'absence des marchés financiers et une libéralisation faible, les conditions de marchés ne sont pas réunies et il arrive que l'on recoure aux règles dites hors marché (limitation de crédit, réescompte, etc.) soit le plus dominant. Or, ces derniers sont considérés par les institutions financières internationales et les défenseurs de l'ouverture financière comme faussant le jeu de la concurrence et par conséquent moins efficaces.

Ainsi, la politique monétaire en Algérie préconise pour atteindre son objectif des instruments de marché tel que :

- Les opérations d'open market par cession temporaire : la première opération d'open market de l'Algérie s'est effectuée à titre d'essai le 30 décembre 1996 d'une valeur d'achat de 4 milliards de dinars d'effets publics moins de 6 mois ;

Cependant puisque le marché monétaire n'est pas alimenté en titres publics négociables, et que la banque d'Algérie n'est pas autorisée à intervenir sur le marché primaire où sont souscrits les seuls bon de trésors existants, cet instrument n'est donc pas mis en œuvre ; Les reprises de liquidité par appel d'offres : est utilisé par la Banque d'Algérie lorsque la situation de liquidité reste préoccupante malgré l'utilisation des autres instruments ; Et par des instruments hors marché tel que :

- **Réescompte** : qui a été fixé à 15% en 1994 pour poursuivre une série de glissement successifs, arriver à 4% depuis 2004 qui est un taux réduit suite à l'excès de liquidité, pour éviter aux banques de se refinancer auprès de la Banque Centrale ;¹⁷

¹⁷ Instrument permettant aux banques de refinancer les créances qu'elles détiennent sur leur clientèle auprès de la banque centrale à un taux fixe, taux de réescompte connu d'avance.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

- **Prise et mise en pension d'effets publics et privés** : Est réalisé sous forme d'accord bilatérale entre la banque centrale et la banque commerciale. Cette dernière remet une garantie sous forme de mobilisation globale à la banque centrale, ainsi qu'un ordre de virement pour le remboursement, il est alors décidé le montant de l'opération, le taux d'intérêt pratiqué ainsi que l'échéance. Cet instrument est passé d'un taux atteignant 23% en 1995 à 4% en 2003, sur la même période son encours est tombé à 0 depuis l'année 2001.
- **Des adjudications de crédit** : elle se fait sur le marché monétaire par appel d'offre avec deux méthodes, une avec un taux ciblé permettant un contrôle sur les taux d'intérêt pratiqués par les banques commerciales ou une seconde avec un montant ciblé et un taux variable permettant un contrôle sur les quantités selon les objectifs recherchés par l'opération. Elle s'effectue en achetant des titres aux banques en échange de la monnaie centrale avec une promesse de revente au prix d'achat augmenté des taux d'intérêts.

À partir de 2002, dans un contexte d'accumulation d'excédents de liquidité, le système bancaire recourt à d'autres instruments afin d'éponger ses excédents à savoir :

- **La facilité de dépôt** : elles constituent l'instrument le plus flexible de la politique monétaire en Algérie, dans la mesure où il est laissé à l'initiative des banques et accessible à tout moment de la journée et dont l'échéance est généralement fixée à 24 heures ;

On distingue d'un côté, la facilité permanente de prêt qui permet de garantir la liquidité bancaire en accordant aux banques des crédits sur la base de garanties (contrairement au réescompte qui inclut un transfert ferme de l'effet de commerce et un prêt égal à son échéance) outre le fait de représenter un plafond pour les taux d'intérêt à très court terme. Et de l'autre côté, la facilité permanente de dépôt qui permet aux banques de constituer des dépôts auprès de la Banque d'Algérie à des taux d'intérêt fixés à l'avance, qui constitue de fait un plancher aux taux d'intérêt à court terme.

- **Les réserves obligatoires** : elles sont introduites en Algérie en 1990 mais ont été mises en œuvre qu'à partir de 2001. Elles ont un rôle important dans la conduite de la politique monétaire, notamment en période d'excès de liquidité, dans la mesure où elles permettent de mener une politique restrictive.

Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie

Les instruments de marché ont été introduits en Algérie avec la libération financière imposée par les institutions financières internationales dans le cadre des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel mis en œuvre durant les années 1990.

Concernant les opérations d'Open Market sur le marché monétaire, elles sont effectuées à l'initiative de la banque d'Algérie qui décide également du choix d'un taux fixe ou variable à pratiquer sur ces opérations. Les opérations d'Open Market peuvent avoir des maturités de sept jours (opérations hebdomadaires normales) à douze mois (opérations à maturité plus longue).

Les opérations de pension livrée sont régies par des conventions-types signées entre la Banque d'Algérie et les banques.

Les effets publics et privés admissibles au réescompte ou aux avances dématérialisés et ceux matériellement créés, conservés auprès du dépositaire centrale à la Banque d'Algérie, circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription en compte ouvert au nom du cessionnaire auprès du dépositaire central ou à la banque d'Algérie.

Conformément aux limites et aux conditions d'interventions fixées par le conseil de la monnaie et du crédit, la Banque d'Algérie intervient sur le marché monétaire par des appels d'offres et/ou par la voie d'opérations bilatérales exceptionnelles.¹⁸

Remarque : La chute des prix de pétrole qui a débuté en 2014 a creusé un déficit au niveau de budget et de la balance de paiement en Algérie, le gouvernement de l'époque a opté pour une nouvelle politique monétaire à partir de 2017, cette dernière fera l'objet de notre analyse en chapitre 3.

¹⁸Règlement de la Banque d'Algérie N° 09-02 du 26 mai 2009 : Opérations, instruments et procédures de politique monétaire.

Conclusion du chapitre 2

Depuis son indépendance, l'Algérie a procédé à la nationalisation des secteurs clés de son économie, notamment celle de son système bancaire, en s'arrogeant le pouvoir monétaire et le pouvoir bancaire par la création de la Banque Centrale d'Algérie (BCA) autant qu'autorité monétaire et le dinar algérien (DZA) comme monnaie nationale.

A partir de 1970, le système bancaire sera transformé dans son rôle, ses missions et son fonctionnement pour faire face aux nouvelles exigences d'une économie planifiée caractérisée par une centralisation des décisions, et un financement de l'économie en fonction des objectifs fixés par l'Etat. C'est dans ce contexte que fut promulgué en 1986 la première loi bancaire, relative au régime des banques et des crédits, dans l'objectif d'apporter des nouveaux aménagements au mode de financement du secteur public économique, suivie en 1988 par une autre réforme axée principalement sur l'autonomie de l'entreprise. Dans cette même ligne de réforme, la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit (LMC) sera promulguée sur le principe d'indépendance de la banque centrale par rapport au pouvoir exécutif, cette même loi avait mis en place un nouveau cadre dans lequel les composantes du système bancaire sont appelées à évoluer. Par la suite, et pour faire face à la contrainte extérieure qui pesait sur le système bancaire, l'Algérie engagera d'autres réformes, tels que les amendements apportés à la LMC, par l'ordonnance bancaire n°03-11 et l'ordonnance bancaire n°10-04, dans le but de renforcer d'avantage la stabilité du système bancaire algérien.

Parallèlement à toutes ces évolutions traversées par le système bancaire, la politique monétaire conduite par les autorités monétaires algériennes a tenté elle aussi de s'adapter aussi bien au niveau de ses objectifs qu'au niveau de ses instruments, aux différents contextes économiques traversés par le pays.

Chapitre 3 :

Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

Introduction

La crise financière mondiale qui s'est déclenchée en 2008, ainsi que la crise de la dette des pays européens a entraîné l'économie mondiale dans une crise sévère qui a poussé les pays à s'engager dans une politique monétaire non conventionnelle, car la politique précédemment suivie devenait incapable de régler les problèmes. Dans ce chapitre, nous allons présenter les mesures non conventionnelles de la politique monétaire, en s'appuyant sur trois expériences : le Japon, les USA et l'Europe. Ensuite, nous mettrons l'accent sur le cas algérien suite au recours au financement non conventionnel.

Section1 : La PMNC et ses mesures

L'objectif principal de la PMNC est le maintien de la stabilité des prix, pour atteindre cet objectif, la Banque Centrale manipule le taux directeur ; suite à la crise, ces taux étaient tellement bas, que les marges de manœuvres étaient insuffisantes pour lutter contre une inflation très faible, ce qui les a poussé à adopter des PMNC.

1.1 Définitions et caractéristiques des PMNC

Selon LOISEL¹, les PMNC sont des mesures d'assouplissement de la politique monétaire dite « conventionnelle » à l'égard de ses insuffisances, ou limites à relancer l'activité économique en période de choc. Dans un contexte de graves dysfonctionnements des marchés, les autorités monétaires des grands pays n'ont eu d'autres choix que de mettre en place des mesures « non-conventionnelles » de politique monétaire, pour contrer les ruptures de liquidité sur les marchés de crédit. Ces mesures ont pris la forme de pilotage des anticipations des agents, par l'annonce du maintien des taux de politique monétaire bas pour une longue période ; par un assouplissement des conditions de crédit via notamment, l'élargissement des collatéraux acceptés ; et enfin par un assouplissement quantitatif conduisant à un gonflement sans précédent des bilans des banques centrales et à l'explosion de la liquidité.².

Les mesures non conventionnelles peuvent prendre des formes différentes, en fonction des priorités définies par les banques Centrales (la stabilisation des marchés financiers, la

¹ LOISEL Olivier, MESONNIER Jean-Stéphane, avril 2009, Direction des études monétaires et financières, services de la politique monétaire de la Banque de France, page 2.

² ABC de l'économie 2017 (en ligne).

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

relance du crédit, la lutte contre la déflation)³, et aussi selon les caractéristiques des systèmes financiers (si le financement de l'économie s'effectue plutôt par les marchés financiers ou par les banques commerciales)

Ces politiques sont qualifiées de non conventionnelles parce que :⁴

- Elles ne se portent pas uniquement sur la gestion des taux d'intérêt de court terme mais sur les qualités de refinancements ou financements ;
- Les montants des apports de liquidités sont importants ;
- Elles modifient substantiellement la structure et la taille des bilans des Banques Centrales ;
- Leurs canaux de transmission sont distincts des canaux empruntés par la politique de taux.

1.2 Les objectifs de la PMNC

Lorsque la contrainte des taux zéro a été atteinte, les mesures non conventionnelles sont apparus incontournables, sans qu'il y ait pour autant une homogénéité entre les Banques Centrales, tant dans les objectifs que dans les instruments. En effet, suite à une crise financière sévère, l'inflation ne cessait de baisser et les Banques Centrales ne disposaient alors que de faibles marges de manœuvre pour réduire ses taux directeurs, instruments usuel de la politique monétaire, et le risque de heurter le plancher à zéro des taux d'intérêt se présentait.

Alors que, la politique monétaire conventionnelle (traditionnelle) visait à travers ses outils, la stabilité des prix interne et la lutte contre l'inflation, la politique monétaire non conventionnelle visent la lutte contre la baisse des prix et la relance de l'économie en injectant le maximum de masse monétaire sur les marchés.

³ La déflation : c'est le gain du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une diminution générale et durable des prix ; c'est une inflation négative.

⁴ KANGA Kouamé Désiré, 2017 « Essais sur l'impact des mesures de la politique monétaire non conventionnelle dans la zone euro », Thèse de doctorat, sciences économiques, Université d'Orléans : Ecole Doctorale sciences de l'Homme et de la Société, Laboratoire d'économie d'Orléans, p 8.

1.3. Les outils de la PMNC

Il existe essentiellement deux outils, de PMNC (quantitative et qualitative) ainsi qu'une politique supplémentaire par un guidage de taux. Elles se caractérisent par la qualité des actifs (risqués ou non risqués), la nature des contreparties et le marché sur lequel intervient la banque centrale. Elles se transmettent à l'économie principalement par les anticipations et le prix des actifs. Ces outils sont :

1.3.1. Guidage des taux d'intérêt (Forward Guidance)

Les anticipations des agents privés jouant un rôle important dans la détermination de l'équilibre macroéconomique, la politique monétaire agit sur la demande, principalement par sa capacité d'ancrer les anticipations de taux d'intérêt futurs des agents sur une trajectoire compatible avec l'objectif de stabilité des prix. Un pilotage efficace par une banque centrale des anticipations relatives à l'orientation de la politique monétaire, présente deux caractéristiques : la transparence sur l'objectif de la banque centrale et la clarté de sa communication, en particulier sur la stratégie de politique monétaire adoptée afin d'atteindre cet objectif. La communication de la banque centrale sur l'orientation des taux directeurs futurs est appelée « guidage des taux d'intérêt »⁵.

Le guidage des taux d'intérêt est un élément de communication de la banque centrale, visant à remédier au problème d'incohérence temporelle de la politique monétaire, en signalant de manière transparente l'orientation relative à la trajectoire future des taux directeurs de la banque centrale. Son objectif principal est d'orienter non seulement les taux d'intérêt à court terme, mais aussi les anticipations que les marchés formulent quant à l'évolution des taux directeurs à moyen terme. Un préalable à sa mise en œuvre est que, le public soit convaincu, que le plancher à zéro a effectivement été atteint, alors la banque centrale ne baissera plus son taux directeur; il risquerait, sinon, d'attendre ce dernier geste pour modifier ses anticipations de taux.

Dans un cadre théorique moderne, où les anticipations des agents privés jouent un rôle important dans la détermination de l'équilibre macroéconomique, la politique monétaire agit sur la demande principalement, par sa capacité à ancrer les anticipations de taux d'intérêt futur des agents sur une trajectoire compatible avec l'objectif de stabilité des prix. Par conséquent, le fait de venir buter contre le plancher de 0 % pour le taux directeur ou de s'en

⁵ KANGA Kouamé Désiré, Op. Cit., page 30.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

rapprocher, n'empêche pas la banque centrale d'agir sur les anticipations de taux directeurs futurs, afin de les aligner elles aussi sur un niveau très proche de 0%. La façon la plus directe de procéder pour la banque centrale, consiste à s'engager explicitement ou implicitement, à maintenir les taux directeurs à un bas niveau pendant un certain temps. Cela s'est fait par deux effets complémentaires ; la diminution des taux d'intérêt nominaux à moyen et long terme et l'augmentation de l'inflation anticipée sur les moyens et long termes. En effet, les taux d'intérêt réels baissent et stimulent la demande agrégée.⁶

La Banque Centrale s'engage explicitement à maintenir les taux directeurs à un bas niveau pendant un certain temps. Un tel engagement est en principe très efficace mais, pour être crédible, il doit être réaliste et cohérent dans le temps. Ces engagements explicites sont tous formulés de manière conditionnelle, c'est-à-dire qu'ils portent sur un maintien des taux à un bas niveau jusqu'à ce que l'inflation ou l'activité économique satisfasse certaines conditions prédéterminées, plutôt que sur un maintien des taux pour une certaine durée donnée de manière inconditionnelle. Cette conditionnalité, commentée et justifiée par Bernanke (2004), permet en effet à la banque centrale de réagir en temps voulu et de manière adéquate à des développements non anticipés concernant l'inflation ou l'activité économique⁷.

En annonçant à l'avance l'orientation future de la politique monétaire, les banques centrales permettent aux agents économiques d'avoir une meilleure visibilité et de faire reposer leurs projets sur des perspectives plus stables. C'est un facteur d'amélioration de l'efficacité de la politique monétaire.

La question qui se pose alors pour la Banque Centrale, est de parvenir à crédibiliser son engagement de manière à montrer aux agents que celui-ci sera respecté. Dans le cas d'une politique monétaire visant à faire sortir l'économie d'une trappe à liquidité, la banque centrale doit créer des anticipations d'inflation afin de baisser le niveau des taux réels. Pour cela, elle doit garantir aux investisseurs que les taux seront maintenus à zéro pendant suffisamment longtemps.

Enfin, les communications de la Banque Centrale ont un effet sur les anticipations des investisseurs. Cependant, ces effets doivent être nuancés car la Banque Centrale semble

⁶ LOISEL Olivier, MESONNIER Jean-Stéphane, Op. Cit., page 2.

⁷ Op, cit Bernanke (trappe à liquidité)

incapable d'influencer le sens de cette évolution. Par ailleurs, l'effet à long terme de ces communications semble discutable⁸.

1.3.2. La politique d'assouplissement qualitatif (Credit easing)

La politique d'assouplissement qualitatif ou le credit easing (CE) est une forme de politique d'assouplissement parfois considérée comme un cas particulier de PMNC. Dans cette démarche, la banque centrale focalise son action sur les titres détenus à son actif plutôt que sur l'accroissement de sa base monétaire. Elle achète ainsi des titres obligataires ou des actions non stérilisés, privés ou publics, auprès des banques mais aussi auprès d'autres intermédiaires financiers ou non financiers⁹. Ces achats conduisent habituellement à un gonflement du bilan de la banque centrale et de la base monétaire, tout comme l'assouplissement quantitatif. Cependant, la croissance du passif de la banque centrale, et notamment celle des réserves excédentaires des banques commerciales, n'est pas l'objectif directement visé : la banque centrale cherche avant tout à exercer une pression à la hausse sur le prix des titres qu'elle achète afin de diminuer les taux longs et relancer l'activité en augmentant la demande agrégée. De plus, ces mesures exercent souvent une pression à la baisse sur les primes de risque dans l'économie favorable à la reprise des investissements.¹⁰

Dans le cadre d'un assouplissement qualitatif, la Banque Centrale accorde aux banques commerciales les liquidités qui leur manquent, et accepte de prendre en garantie des créances de moins bonne qualité que celles qu'elle exige généralement. Ainsi, en temps normal, la BC n'accepte que des créances sûres et ne présentant quasiment aucun risque. Mais en cas de crise la situation change. En effet, lorsque certaines banques ne disposent plus de garanties d'assez bonne qualité pour bénéficier des liquidités de la BC. Afin d'éviter une crise de liquidité généralisée, celle-ci assouplit ses exigences en acceptant des garanties de moindre qualité.

Les opérations de credit easing ont un double effet : d'une part elles réaniment le marché des titres de dette et d'autre part elles procurent directement des financements à

⁸ MULETIER Clément, 2011 « Politique monétaire non conventionnelle de la réserve fédérale américaine », Mémoire de Master académique de 4ème année, Strasbourg : Institut d'études politiques de Strasbourg, p 45.

⁹ GAILLARD Alexandre 2013/2014 « Les Politiques Monétaires Non Conventionnelles, Approches Monétariste Et Neo-Wickselienne », Institut d'Economie et de Management de Nantes, p 7.

¹⁰ Banque de France, (Avril 2009) , « les politiques monétaires non conventionnelles face à la crise questions actuelles ; Économie, Monnaie, Finance », n° 01

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

l'économie. En contrepartie, et toutefois, la Banque Centrale doit assumer un risque de crédit et de taux qui n'entre pas dans sa fonction ordinaire.

1.3.3. La politique d'assouplissement quantitatif (Quantitative Easing)

Le QE, est un instrument monétaire non-conventionnel utilisé et modulé de différentes façons par les Banques Centrales, qui va consister à acheter des actifs, le plus souvent des obligations d'États par le processus de création de monnaie. L'ensemble des différentes opérations de QE, visent à relancer l'activité économique tout en inhibant les risques de déflation, en agissant sur les anticipations des agents économiques, sur la liquidité qu'ils détiennent et sur les conditions d'accès au crédit. Pour une banque centrale, une période d'assouplissement quantitatif implique une augmentation importante de son bilan notamment à travers l'augmentation de la base monétaire au passif¹¹.

En achetant aux institutions financières la dette à long terme émise par les États et souvent exemptée de tout risque financier, aussi appelé dette souveraine, la BC fait un jeu d'écriture comptable qui permet de créer de l'argent sans imprimer de nouveaux billets. Pour ce faire, le mécanisme consiste à augmenter le passif du bilan de la BC, via les réserves obligatoires et la monnaie en circulation. Les liquidités injectées finissent en partie dans les comptes des banques, individus et institutions financières qui ont vendu ces titres à la BC¹².

Tout comme les réductions de taux directeurs, les achats d'actifs poursuivent l'objectif d'une baisse des rendements réels et, partant, d'un assouplissement supplémentaire des conditions de financement de l'économie. Ils doivent ainsi soutenir la demande agrégée et assurer une évolution de l'inflation qui soit compatible avec la stabilité des prix telle que définie par la banque centrale. Ils visent délibérément à encourager la consommation et les investissements aux dépens de l'épargne, dans la perspective de stimuler l'activité économique. Au travers de leurs effets d'entraînement, ils constituent un rempart contre le risque de stagnation séculaire, à savoir une situation dans laquelle la croissance économique demeure nulle ou anémique¹³.

¹¹ GEORGE Gregory, 19 Août 2016, « L'examen des politiques monétaires d'assouplissement quantitatif », Mémoire de master, sciences de gestion, Carouge-Genève, Haute école de gestion de Genève, p 06.

¹² Idem.

¹³ KASHAMA M. Kasongo, A. STEVENS, M. DEROOSE, juin 2016, « l'ABC de l'assouplissement quantitatif », BNB revue économique, Page 40.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

En général, le Quantitative Easing est le rachat de titres publics par la BC. Cette dernière achète aux banques des obligations d'État. En échange de ces actifs, la BC fournit aux banques des liquidités dont on espère qu'elles irrigueront l'économie réelle. Si les taux d'intérêt (nominaux) liés au taux directeur de la BC sont maintenus à un faible niveau et que l'inflation est favorisée par l'injection de ces nouvelles liquidités, alors les taux d'intérêt réels baisseront. Le taux d'intérêt réel est approximativement l'écart entre le taux nominal et l'inflation. Il correspond à ce que coûte réellement le crédit à l'emprunteur. Des taux d'intérêt réels faibles, voire négatifs, permettent aux entreprises de s'endetter plus facilement pour financer leurs investissements, clé de la reprise de la croissance. Mais ces mécanismes ne sont pas automatiques, ils supposent que les liquidités injectées massivement par la BC iront bien dans l'économie réelle c'est-à-dire dans le financement des entreprises plutôt que d'alimenter nouvelles bulles spéculatives¹⁴.

Dans le cadre d'une politique d'assouplissement quantitatif, la banque centrale cible typiquement les titres de qualité – à savoir peu risqués –, à long terme et dont les marchés sont à la fois larges et liquides. La banque centrale ne cherche pas en effet à peser en priorité sur les primes de risque de crédit mais, plus globalement, à influencer les différentes composantes du taux réel à long terme. En outre, les titres à long terme sont visés dans la mesure où c'est l'horizon pertinent pour les décisions de consommation et d'investissement. Enfin, le fait de cibler les marchés larges et liquides permet d'acheter des actifs en quantité suffisante pour pouvoir influencer les conditions de financement de l'économie dans son ensemble sans perturber le fonctionnement des marchés. L'écrasante majorité des titres acquis par la banque centrale dans le cadre de ses programmes d'achats d'actifs sont des titres publics, émis par le gouvernement¹⁵.

La PMNC a été adoptée par les BC pour lutter contre la déflation, baisser les taux d'intérêt réel pour faciliter le crédit et injecter les liquidités dans l'économie, afin de la relancer.

Section 2 : Les expériences d'utilisation du QE dans le monde

Les mesures non conventionnelles adoptées par la Banque du Japon (BOJ) entre 2001 et 2006, à la suite de la « Décennie perdue » des années 1990, constituent le premier exemple de mise en place d'une politique de QE à grande échelle. La crise financière de 2008 a ensuite

¹⁴ DUPUY Michel, Janvier 2013 « Les effets des politiques de *Quantitative Easing* sur le taux de change : les enseignements de l'expérience américaine », Revue d'économie financière, LAREFI working paper N°2013-02.

¹⁵ GEORGE Gregory, 19 Août 2016, Op cit p

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

marqué l'avènement des PMNC qui ont été mises en place sous différentes formes, par les Banques Centrales des pays développés, à savoir, la Reserve Fédérale Américaine (FED), et la Banque Centrale Européenne (BCE). Ces trois cas feront l'objet de cette section.

2.1. Le Quantitative Easing au Japon

La Banque du Japon (BOJ) a été le précurseur de la politique monétaire appelée assouplissement quantitatif. Suite à l'explosion des bulles immobilières et boursières en 1991-1992, l'économie japonaise a connu un important ralentissement.

2.1.1. Avant la politique

Entre 1992 et 2002, la croissance du PIB a fortement ralenti et le Japon a été touché par la crise de liquidité qui a frappé ses marchés pendant la période de la crise économique asiatique de 1997-19983. Cette période appelée la décennie perdue a aussi été caractérisée par la déflation, mal chronique de l'économie japonaise. Afin de lutter contre cette tendance déflationniste persistante, la BOJ, a baissé graduellement son taux d'intérêt directeur, jusqu'à atteindre le taux de zéro. Lorsque le taux d'intérêt directeur est à zéro, il faut faire recours à d'autres politiques monétaires afin de favoriser l'inflation.

2.1.2. Application du QE

En réponse à l'éclatement de la bulle Internet4 en 2000-2001 et face à une économie qui continue de se détériorer malgré des mesures fiscales expansionnistes et des taux directeurs proches de zéro depuis 1997, la Banque du Japon a introduit un programme d'assouplissement quantitatif en mars 2001. Ainsi, la BOJ a communiqué ses intentions futures, quant à la fixation de son taux directeur, afin d'ancrer dans l'esprit des investisseurs, que l'ensemble des taux d'intérêt futurs pourraient aller à un niveau plus bas. Le but de ce programme était d'aider les banques à absorber les pertes liées aux créances douteuses, et devait rester en place jusqu'à ce que l'inflation redevienne durablement positive.¹⁶

Le 9 mars 2006, la BOJ abandonne cette mesure car les prix ont augmenté pendant trois mois d'affilée.

Cette politique d'assouplissement quantitatif se composait en trois piliers:¹⁷

¹⁶ Idem, Page 12.

¹⁷ GEORGE Gregory, 2016, op cit, Page 13.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

- La modification de l'objectif de la politique monétaire: au lieu de se concentrer sur les taux d'intérêt à court terme ou taux directeurs, la BOJ a choisi d'augmenter le niveau des réserves excédentaires des établissements financiers auprès de cette dernière, afin de favoriser le marché interbancaire et faciliter l'accès au crédit.
- La Banque du Japon s'est aussi engagée à fournir des quantités suffisantes de liquidités jusqu'à ce que l'indice des prix à la consommation qui permet de mesurer l'inflation, soit stable, voire à la hausse sur une base annuelle.
- Le troisième pilier consistait à augmenter l'achat d'obligations long terme de l'Etat japonais par la Banque du Japon, afin de permettre aux banques d'absorber les pertes liées à des créances « toxiques » et injecter des liquidités dans l'économie.

L'assouplissement quantitatif Japonais qui a commencé en 2001, avec un premier objectif relatif à l'accroissement des réserves excédentaires détenues par les établissements financiers dans leurs comptes auprès de la BC. Le premier palier visé était de 5000 milliards de yens, alors que le seuil des réserves obligatoires n'était que de 4000 milliards. L'intention étant de pousser les banques commerciales à accorder davantage de prêts grâce à cette nouvelle liquidité injectée par la BOJ. En réponse à la détérioration de l'économie japonaise, l'objectif a ensuite été progressivement augmenté pour atteindre un niveau de 35000 milliards de yens, en janvier 2004. Ce niveau restera ensuite inchangé jusqu'à l'arrêt de l'assouplissement quantitatif au Japon en mars 2006. Parallèlement, la Banque du Japon, afin d'atteindre les objectifs de réserves excédentaires fixés, a augmenté ses achats d'obligations souveraines long-terme, qui sont passés de 400 milliards de yens mensuels, à 1200 milliards de yens en 2002. L'effet de ces achats a gonflé la base monétaire du Japon qui est monté à hauteur de 117000 milliards de yens à la fin de l'année 2005.

Suite, à la crise financière de 2008, la BOJ a été contrainte de repasser en mode QE afin de lutter contre la chute considérable de l'activité industrielle et la crainte d'une nouvelle ère déflationniste. La BC japonaise est donc entrée dans une nouvelle période de QE entre 2010 et 2012, sans toutefois se fixer d'objectif précise en termes de cible d'inflation. En 2013 elle adopte une stratégie encore plus offensive, par un achat de 80 000 milliards de yens par an d'obligation d'Etat, ce programme de QE vise de nouveaux axes :¹⁸

- La relance budgétaire par le biais d'une rallonge budgétaire importante.

¹⁸ VAN DER PUTTEN, Raymond, 2013. Japon : trois flèches pour sortir de la déflation. Septembre 2013.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

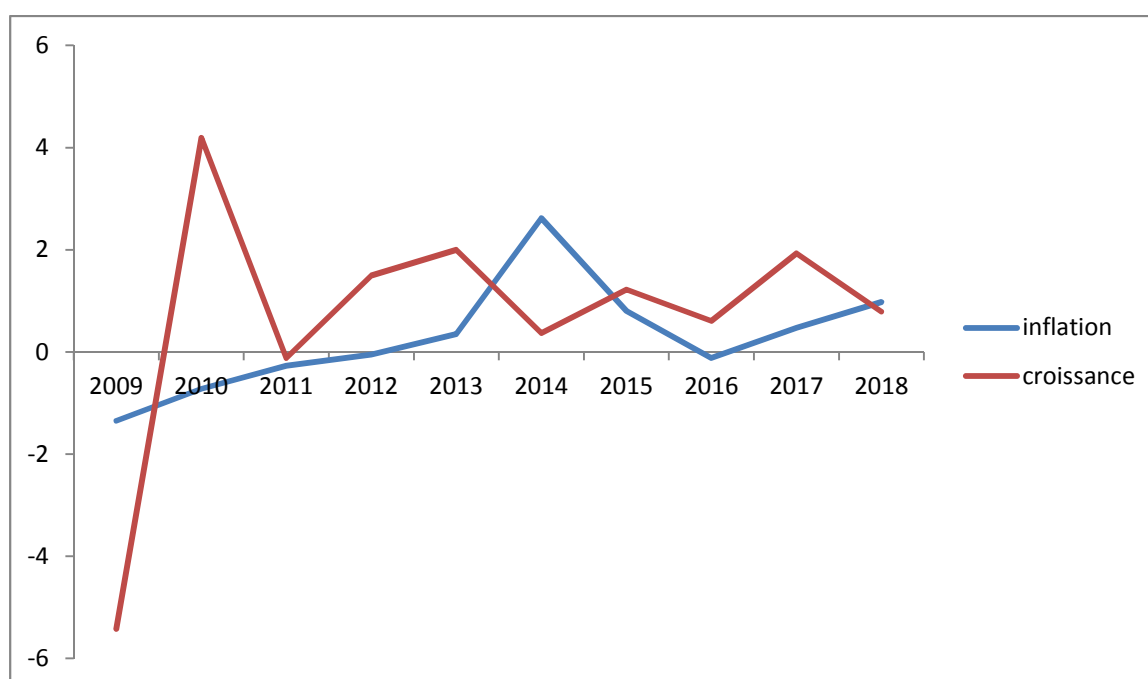
- Une politique monétaire marquée afin de dévaluer le yen et favoriser l'exportation, pilier de l'économie japonaise.
- Renforcer le potentiel de croissance à travers l'investissement dans le domaine privé et le développement de nouveaux marchés.

2.1.3. Résultats de la politique

L'objectif principale du QE Japonais est combattre la déflation, cependant l'impact qu'il exerce à la fois sur l'inflation et sur les anticipations d'inflation futures et la création de la liquidité abondantes devant logiquement déboucher sur une baisse de la valeur de la monnaie sur le plan interne (hausse des prix), et externe (dépréciation du taux de change).

Malgré la mise en place de ce programme, cet objectif n'a pas été atteint au Japon, comme indiqué sur la figure ci-dessous, l'inflation restant à des niveaux très bas, voir négatifs entre 2009 et 2011. Selon la BOJ la hausse des prix qui s'est accélérée nettement en 2014, c'est essentiellement en raison de la hausse de la TVA.¹⁹

Figure N°05 : Taux d'inflation et de croissance annuel au Japon entre 2009 et 2018



Source : Réalisé à partir des données de la Banque Mondiale

¹⁹ Lafinancepourtous.com L'efficacité de l'assouplissement quantitatif consulté le 12/02/2020.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

Si le QE japonais n'a pas réussi à redresser le taux d'inflation, c'est parce que la BOJ, n'a pas pu redresser les anticipations d'inflation des agents économiques. Elle a en effet maintenu jusqu'en 2013 un objectif de seulement 1% de hausse des prix. Ce n'est qu'à partir de 2014 qu'elle a remonté sa cible à 2% d'inflation par an.

2.2. Le Quantitative Easing aux Etats-Unis

C'est à l'automne 2008, en réponse à l'apogée de la crise financière systémique qui touche les USA et les marchés mondiaux que la Banque Centrale Américaine (FED), lance son programme massif d'assouplissement quantitatif. Le pays se retrouve dans une impasse économique et fait face à la pire crise économique mondiale depuis la Grande Dépression.²⁰

2.2.1. Avant la politique

Avec le déclenchement de la crise financière en 2008, la FED, a d'abord procédé à une baisse de ses taux directeurs pour les amener à zéro début 2009 puis elle a rapidement décidé de mener une politique d'assouplissement quantitatif afin de calmer les marchés financiers et de restaurer la confiance, pour ce faire elle a mis trois programmes de QE.

2.2.2. Application du QE

En novembre 2008, la FED a commencé son premier programme (QE1) d'achats massifs de titres. Elle s'engage dans un premier temps à acheter des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) ainsi que des dettes bancaires pour un montant de 600 milliards de dollars. Cette première action de la FED est déterminante, car elle a permis de sauver de la faillite des institutions créées par le gouvernement telles que Freddie Mac (Federal Home Loan Mortgage Corporation) et Fannie Mae (Federal National Mortgage Association) qui accordent, garantissent, assemblent et vendent des prêts hypothécaires. En mars 2009, la FED a pris une décision d'extension de QE1 en achetant 300 milliards de dollars d'obligations à longue maturité du Trésor afin d'impacter les taux à long terme. Elle acquiert aussi pour 750 milliards de dollars supplémentaires de MBS ainsi que 100 milliards de dollars additionnels en dettes bancaires afin de renflouer les banques. Ce premier round de QE a permis aux établissements financiers de sortir du bilan certains de leurs « actifs toxiques » relatifs aux MBS.²¹

²⁰ GEORGE Gregory, op.cit Page 19.

²¹ GEORGE Gregory, Op. Cit., Page 22.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

En novembre 2010, un deuxième cycle d'assouplissement (QE2) était annoncé, soit un achat de 600 milliards de dollars (soit des achats à hauteur de 75 milliards de dollars par mois) de titres du Trésor (obligations souveraines) d'ici la fin du deuxième trimestre de 2011. En effet, une perte de confiance des investisseurs envers la capacité des USA à se financer sur le marché local commence à naître et impacte les taux à long terme à la hausse. En réponse à cette réaction allant à l'encontre des effets désirés, la FED se détourne alors des rachats de dettes hypothécaires et concentre ses forces sur les bons du Trésor afin de permettre aux USA d'autofinancer leur dette et calmer par la même occasion les spéculateurs.

En septembre 2011, la FED a décidé de prolonger ce deuxième volet d'assouplissement quantitatif. « L'Operation Twist ²² » est alors lancée et vise l'acquisition de bons du Trésor de maturités plus longues. Afin de mener cet objectif à bien, la FED achète pour 400 milliards de dollars de bons du Trésor avec des maturités comprises entre 72 et 360 mois et vend pour un montant identique d'obligations souveraines ayant des maturités entre 3 et 36 mois. L'impact attendu de cette stratégie est d'impacter à la baisse les taux à long terme et comme cité précédemment, d'affaiblir la courbe des taux.

Malgré des signes encourageants tels que la reprise de la bourse et du marché immobilier, le marché du travail et les chiffres de l'emploi peinent à reprendre. Alors en septembre 2012, la FED a annoncé le troisième cycle du programme d'assouplissement (QE3). Il consistera à l'achat mensuel de 40 milliards de dollars de MBS et 45 milliards de dollars d'obligations du Trésor, cette fois pour une durée indéfinie. En juin 2013, la Fed a aussi annoncé la fin de la politique d'assouplissement quantitatif avec une diminution progressive des achats.²³

Fin octobre 2014, constatant une amélioration du marché de l'emploi aux USA, la FED annonce la fin du round 3 de son QE. Cependant, la situation nécessite tout de même de prolonger sa politique monétaire accommodante et maintenir les taux directeurs proches de 0% afin de continuer à soutenir la reprise de l'économie et favoriser le niveau d'inflation, jugé pour le moment insuffisant. Suite aux trois (03) vagues de son programme d'assouplissement quantitatif, le bilan de la Fed sera passé de 800 à 4500 milliards de dollars, soit environ 26% du PIB des USA en 2014 (Banque mondiale).

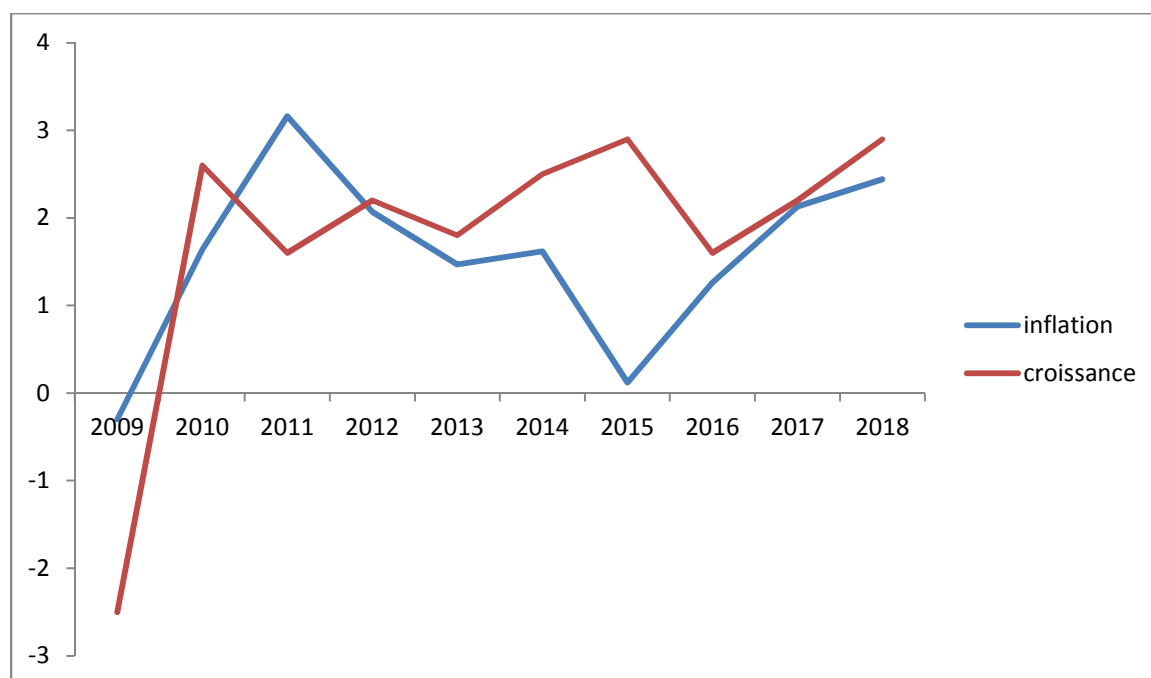
²² C'est une politique qui consiste à vendre des obligations du trésor très courtes pour acheter des obligations plus longues, contribuant à faire monter les taux courts et baisser les taux longs.

²³ GEORGE Gregory, Op. Cit, Page 23.

2.2.3. Résultats de la politique

Les trois programmes d'achat d'actifs financiers de la FED à partir de 2009 ont permis de combattre efficacement les tensions déflationnistes : le taux d'inflation est rapidement redevenu positif, et l'activité économique s'est redressée nettement dès 2010 comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

Figure N°06 : Taux d'inflation et de croissance annuel au États-Unis entre 2009 à 2018.



Source : Réalisé à partir des données de la Banque Mondiale.

2.3. Le Quantitative Easing au sein de la zone euro

La Banque Centrale Européenne a suivi ces homologues Japonais et Américains en adoptant un QE pour faire face à la crise de 2008.

2.3.1. Avant la politique

Au contraire des deux cas étudiés auparavant, la Banque Centrale Européenne n'a pas immédiatement procédé à une baisse rapide de ses taux directeurs en réponse à la crise de 2008, alors que la menace d'une déflation se fait de plus en plus précise. En réponse à une chute du taux d'inflation au sein de la zone économique euro depuis début 2012, la BCE a

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

d'abord utilisé le levier des instruments conventionnels et baissé graduellement son taux directeurs de refinancement jusqu'à ce qu'il atteigne 0.05% fin 2014. La chute de l'inflation couplée à la menace grandissante de la déflation a poussé la BCE à opter pour la politique monétaire de « derniers recours » afin de relancer l'inflation dans la zone euro et éloigner les risques d'une ère déflationniste. La BCE est alors la quatrième BC qui décide de s'en remettre à de telles mesures après la Banque du Japon, la Banque d'Angleterre et la Fed.²⁴

2.3.2. Application du QE

C'est au début de l'année 2015, plus précisément le 22 janvier, que la BCE annonce le lancement, attendu, de sa nouvelle politique monétaire avec des premiers achats qui auront lieu dès le 9 mars 2015. Cette politique d'assouplissement quantitatif alors inédite dans la zone euro est qualifiée par certains de « Bazooka Monétaire ».

Décidé par le Conseil des gouverneurs de la Banque Centrale Européenne (BCE), complété et amendé depuis à plusieurs reprises, le QE européen consiste, pour les banques centrales des pays de la zone euro, à acheter des actifs pour les montants mensuels suivants :²⁵

- 80 milliards d'euros d'avril 2016 à mars 2017 ;
- 60 milliards d'euros d'avril à décembre 2017 ;
- 30 milliards d'euros de janvier à septembre 2018 ;
- 15 milliards d'euros sur le dernier trimestre 2018.

Les actifs sont principalement des obligations émises par les États de la zone euro, achetées sur le marché secondaire (et non à l'émission sur le marché primaire, car cela ne serait pas conforme aux traités européens qui interdisent aux banques centrales de financer les États). En achetant massivement des titres aux banques, les banques centrales augmentent la liquidité en circulation et font baisser les taux d'intérêt, agissant ainsi indirectement contre le risque de déflation et le ralentissement de la croissance.

2.3.3. Résultats de la politique

Depuis Janvier 2019, la BCE n'achète plus d'actifs sur les marchés financiers mais lorsqu'une obligation qui est détenue par la BCE arrive à maturité, elle va acheter une autre

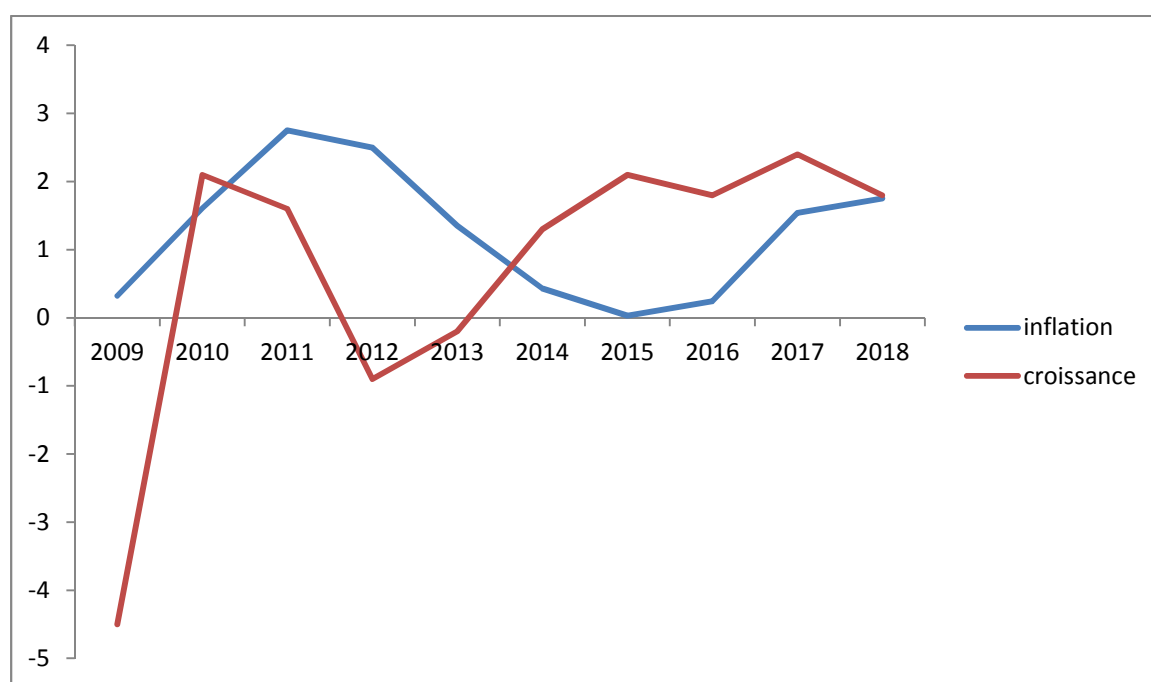
²⁴ DOGNIN, Charles 2015. Les nouvelles politiques monétaires : Le Quantitative Easing.

²⁵ Banque de France, rubrique ABC de l'économie(en ligne).

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

obligation sur le marché avec l'argent perçu au moment du remboursement. Ainsi, le bilan de la BC cessera de croître mais restera à l'identique tant que les remboursements des obligations arrivant à échéance sont intégralement utilisés pour acheter d'autres titres. Ce faisant, la BCE prolonge les effets positifs de son programme sur l'inflation de la zone euro, comme on peut le voir dans la figure ci-dessous l'inflation a progressé, mais elle est encore loin de l'objectif de la BCE de 2%, la croissance a son tour est en amélioration depuis la crise, mais elle est en ralentie durant les dernières années.

Figure N°07 : Taux d'inflation et de croissance annuel en zone euro entre 2009 et 2018



Source : Réalisé à partir des données de la Banque Mondiale.

Comme lors de l'assouplissement quantitatif employé par la Banque du Japon, l'axe principal en matière d'objectif est la relance de l'inflation et écarter la menace du spectre de la déflation. De plus, la dépréciation de l'euro représente aussi une variable importante afin de mener leur politique à bien, notamment grâce à une meilleure compétitivité sur le marché des exportations et une hausse du prix des produits importés dont l'effet sur l'inflation peut s'avérer bénéfique.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

Enfin, on présentant ces trois expériences, on a réalisé que le but principal de chaque expérience est de lutter contre la déflation qui se manifestait, et le QE a été employé afin d'éloigner cette menace.

Section 3 : Le recours au financement non conventionnel en Algérie.

La chute des prix du pétrole qui à débuté en été 2014 a creusé un déficit au niveau de budget de l'Etat. Le gouvernement à refuser de recourir à l'endettement extérieur et à décider d'emprunter directement auprès de la banque d'Algérie. Cette politique monétaire non conventionnel (planche à billets) est mis en application à la fin de l'année 2017.

3.1. La politique monétaire non conventionnelle en Algérie : la planche à billets.

Le financement non conventionnel ou la planche à billets fabrique des signes monétaires, de la liquidité par la Banque Centrale, sans correspondance avec une activité de production (ou une fiscalité) en contrepartie de cette « fabrication », ce qui augmente la masse monétaire dans l'économie sans contrepartie en nouveaux biens ou services. Le terme « non conventionnel » est utilisé comme une indication des outils employés pour modifier les termes du prêt et non comme une référence aux institutions financières. Le financement non conventionnel est une opération qui permet à l'Etat d'utiliser les ressources de la Banque Centrale pour couvrir les obligations du trésor²⁶.

En Algérie, le recul de la fiscalité pétrolière à partir de l'été 2014, a généré des déficits budgétaires, entrainant la consommation de la totalité de l'épargne du Trésor. C'est dans ce contexte que le gouvernement algérien a décidé de recourir à l'instrument de financement connus sous la dénomination de financement non conventionnel.

La décision du gouvernement algérien de recourir à cette politique monétaire non conventionnelle à été suite a la promulgation de la loi n° 17- 10 du 11 octobre 2017 complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit parue dans le journal officiel n° 57 du 12 octobre 2017.

L'article premier de la loi n° 17-10 du 11 octobre 2017 énonce que « les dispositions de l'ordonnance n°03-10 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 aout 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, sont complétées par l'article 45bis » (Voir annexe N°1).

²⁶ Law dictionnaire, consulté le 10 février 2020.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

Cette nouvelle loi limite l'autonomie de la Banque Centrale et offre au Trésor un moyen de gérer son déficit. La Banque d'Algérie procède, dès l'entrée en vigueur de la disposition à titre exceptionnel et durant une période de cinq années, à l'achat directement auprès du Trésor, de titres émis par celui-ci, à l'effet de participer notamment :

- A la couverture des besoins de financement de trésor ;
- Au financement de la dette publique interne ;
- Au financement du Fonds National d'Investissement(FNI)

Ce dispositif est mis en œuvre pour accompagner la réalisation d'un programme de réformes structurelles économiques et budgétaires pour aboutir, au plus tard, à l'issue de la période susvisée, notamment, au rétablissement des équilibres de la trésorerie de l'État ainsi qu'à l'équilibre de la balance des paiements.²⁷

La BC procédera à la création d'une nouvelle masse monétaire, à savoir la mise en circulation d'une autre quantité de billets de banque. Cette politique permettra alors au Trésor public d'emprunter directement auprès de la banque d'Algérie.

La planche à imprimer jusqu'à la fin de l'année 2019, environ 30 milliards de dollars de nouveaux billets de banque selon le ministère des finances. L'Algérie a recouru à cette méthode afin de pallier au problème de liquidité que traverse le pays à partir de fin 2015 suite à la chute des prix du pétrole (à partir de juin 2014 de -47,1%), et à l'état déplorable des finances publiques.²⁸

La planche à billet a permis d'élever le niveau de liquidité qui a atteint 1380,6 milliards de dinars à la fin décembre 2017, soit une croissance de 77% par rapport à son niveau de fin 2016.

3.2. La conduite de la politique monétaire en contexte non conventionnel

Depuis la mi-novembre 2017 et à fin janvier 2019, un montant de 6.556,2 milliards de DA, a été mobilisé par le Trésor, auprès de la Banque d'Algérie, au titre de la mise en œuvre du financement non conventionnel.²⁹

²⁷ www.joradp.dz, consulté le 18/02/2020.

²⁸ Rapport annuelle de la Banque d'Algérie 2017 : politique monétaire, page 99.

²⁹ Rapport Banque d'Algérie, 14/02/2019, Point de situation sur le financement non conventionnel.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

Sur cet encours :

- 2.470 milliards de DA, a servi au financement du déficit du Trésor, au titre des années 2017 et 2018 et partiellement, au titre de l'exercice 2019 ;
- 1.813 milliards de DA, a contribué au remboursement de la dette publique à l'égard des entreprises nationales, Sonatrach et Sonelgaz, ainsi qu'au financement du remboursement de l'emprunt obligataire pour la croissance ;
- 500 milliards de DA, destiné à la Caisse Nationale de Retraite (CNR) pour le refinancement de sa dette à l'égard de la CNAS ;
- 1.773,2 milliards de DA, destiné au Fonds National d'Investissement pour les opérations de financement des programmes AADL, du déficit de la CNR et de projets structurants

En termes d'utilisation, sur l'encours global de 6.556,2 milliards de dinars :³⁰

- un solde de 945,1 milliards de DA, est abrité au compte de Trésor auprès de la Banque d'Algérie, et donc non encore injecté dans l'économie.
- un montant de 656,7 milliards de DA, est logé dans le compte du FNI auprès du Trésor dans la perspective de son utilisation, en fonction des besoins avérés.
- un montant de 1.830 milliards de DA, fait l'objet d'une stérilisation par la Banque d'Algérie, à travers ses différents instruments.

Au total, sur le montant global mobilisé à ce jour, de 6.556,2 milliards de DA, seul un montant de 3.114,4 milliards de DA, a été injecté dans l'économie.

3.3. Les conséquences de cette politique sur l'économie Algérienne :

Le recours au financement non conventionnel a pour conséquence immédiate une augmentation de la masse monétaire en circulation et une imparable inflation, suivie d'une forte dépréciation du Dinar.

3.3.1. Evolution de la masse monétaire :

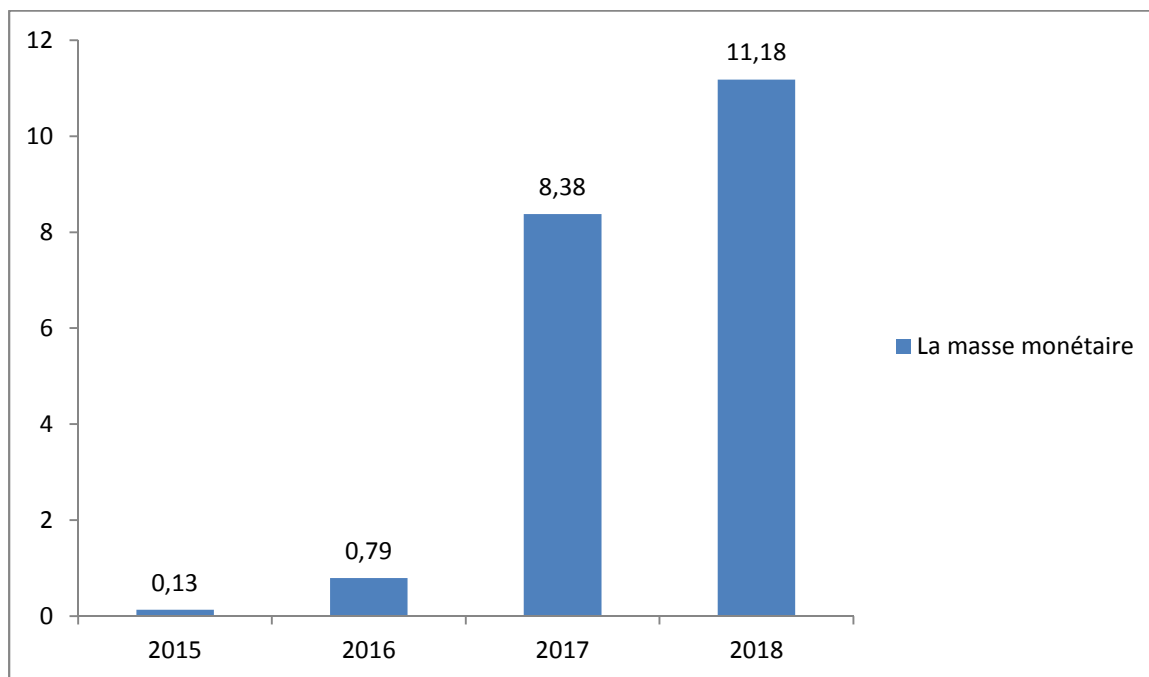
Après une stagnation , autrement dit une croissance quasi nulle de la masse monétaire en 2015 et 2016 (0,13 et 0,79 % respectivement), due essentiellement à la baisse de dépôts du

³⁰ Idem

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

secteur des hydrocarbures en 2015 (-41,09 %) et une faible hausse en 2016 (2,57%). Cette dernière est repartie à la hausse en 2017 et 2018. (Voir figure N°8)

Figure N°08 : Evolution de la masse monétaire en Algérie entre 2015 et 2018.

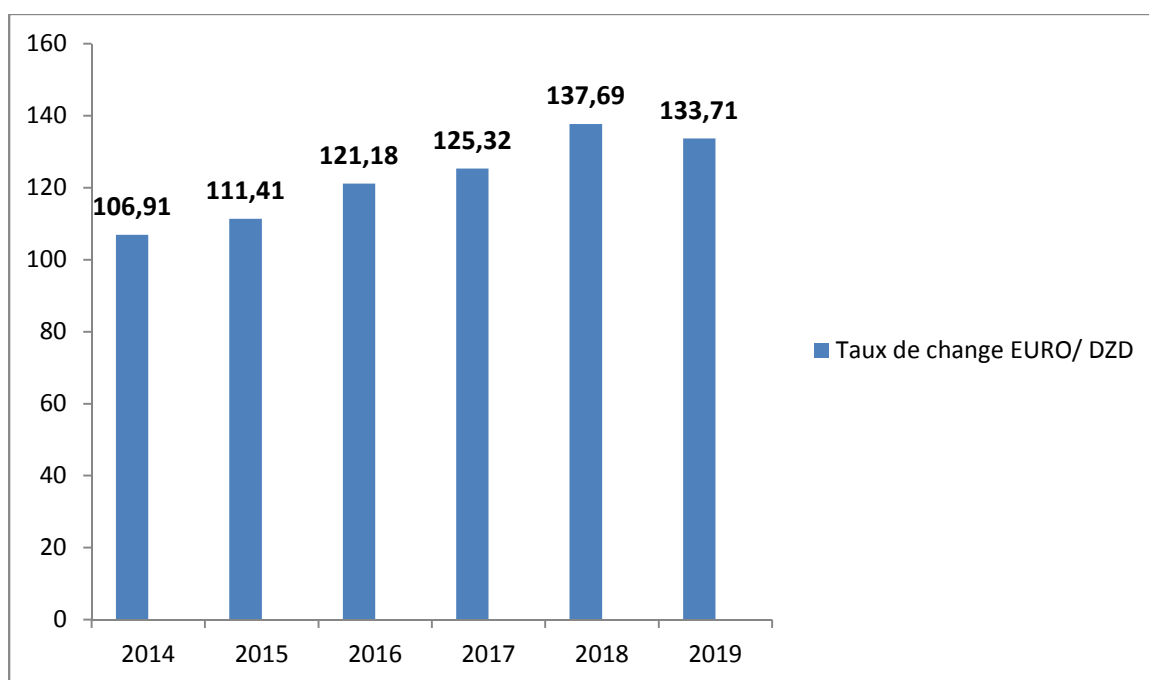


Source : réalisé à partir des données de la banque d'Algérie.

3.3.2 La dépréciation du Dinar:

Sur le marché officiel la cotation du dinar algérien est en constante baisse notamment à partir du 2017, où le taux de change du Dinar Algérien était de 125,32 Dinars pour un euro, comme cela est repris dans la figure ci-dessous, et a atteint la barre des 133,71 DZD pour un euro durant l'année écoulée (2019). Sur le marché parallèle, le constat est le même, en effet, la cotation du dinar algérien a dépassé la barre de 200 dinars pour un euro depuis 2017.

Figure N°09 : Evolution du taux de change du Dinar en Euro en Algérie entre 2014 et 2019.

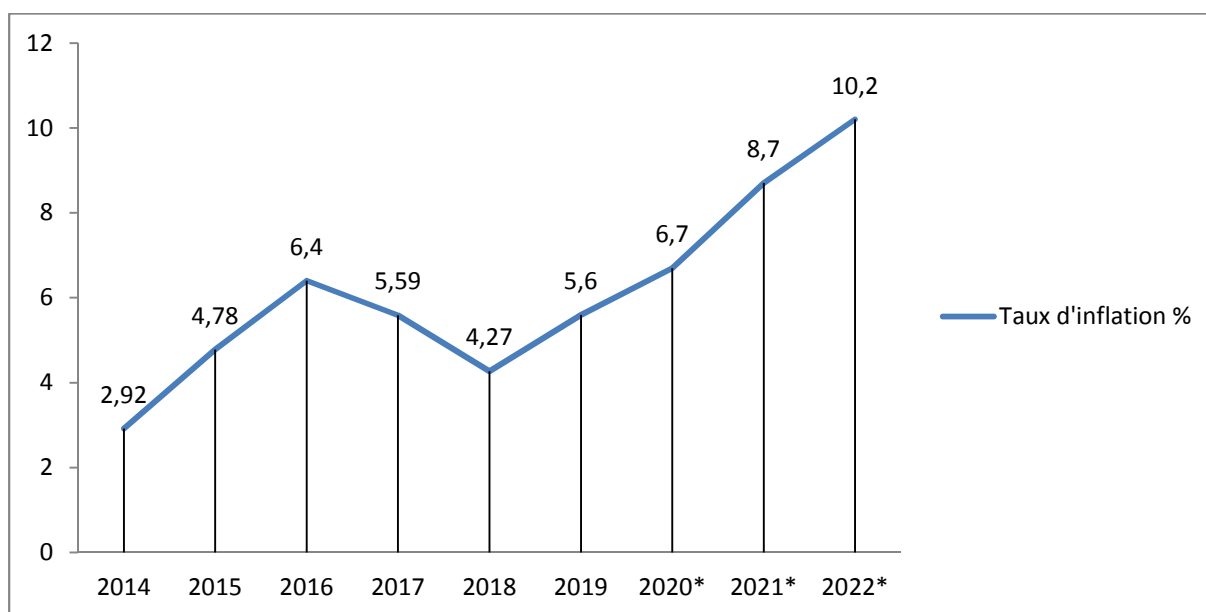


Source : réalisé à partir des données de la Banque d'Algérie.

3.3.3. L'inflation :

Après une baisse légère en 2018 par rapport à 2017, les prix sont repartis à la hausse en 2019, et les prévisions annoncent une tendance haussière jusqu'en 2022. (Voir figure N°10)

Figure N°10 : Evolution du taux d'inflation en Algérie de 2014 à 2022
(Les données à partir de 2020 c'est des perspectives).

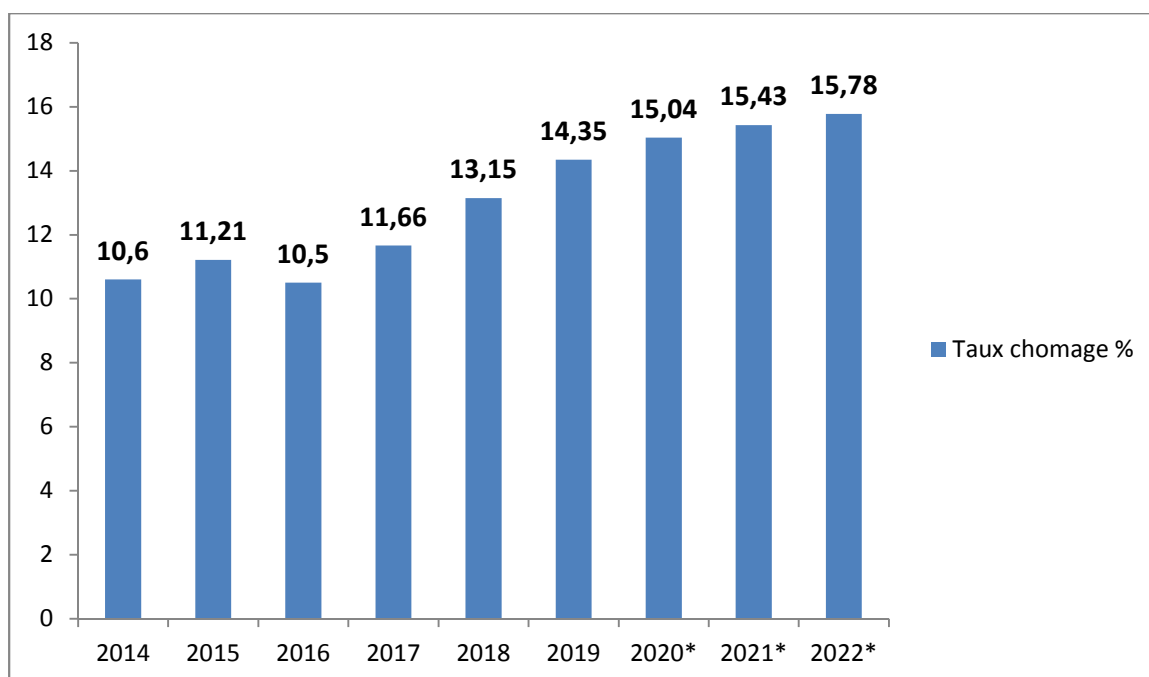


Source : réalisé à partir des données de l'Office National des Statistiques 6/08/2019 (ONS), Banque Mondiale, différents rapports de la Banque d'Algérie.

3.3.4. Le chômage :

Selon l'office national des statistiques, le chômage n'a pas cessé d'augmenter depuis 2014, et ne s'arrêtera pas selon les prévisions. (Voir la figure N°11)

Figure N°11 : Evolution du chômage en Algérie de 2014 à 2022 (Les données à partir de 2020 c'est des perspectives).



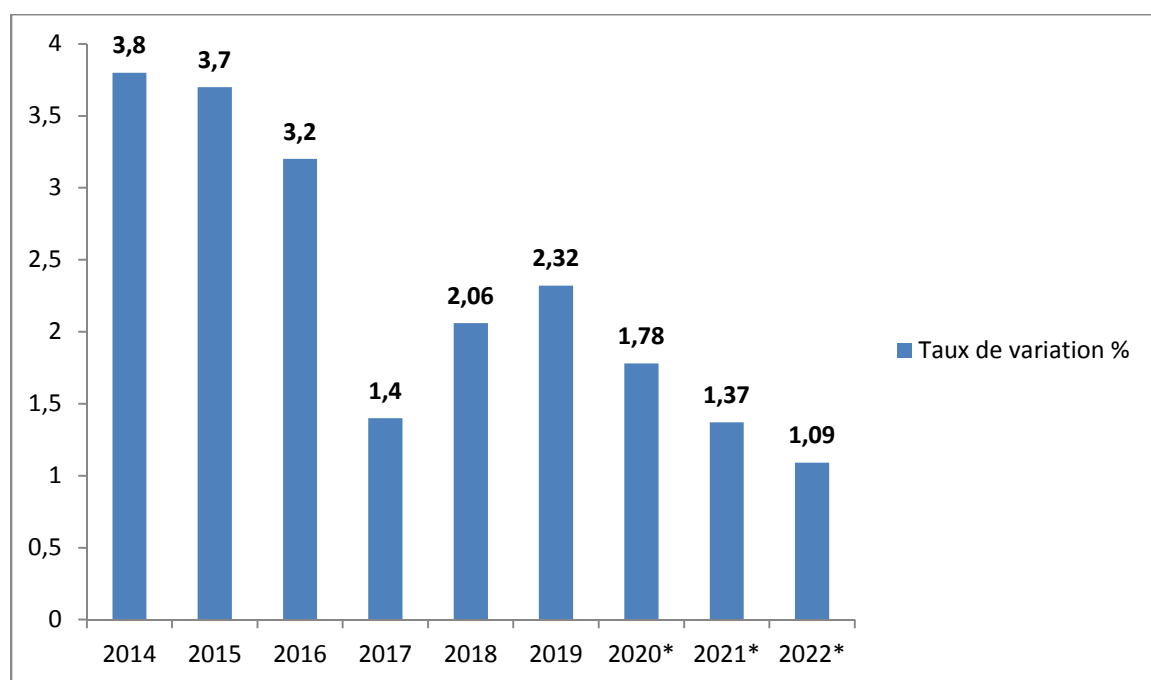
Source : Réalisé à partir des données de l'Office National des Statistiques 6/08/2019 (ONS), Banque Mondiale, différents rapports de la banque d'Algérie.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

3.3.5. La croissance économique (PIB) :

La baisse de PIB est constatée à partir de 2015, cela s'explique par la chute des prix du pétrole amorcée à l'été 2014. Une légère reprise en 2018 et 2019. Toutefois, les prévisions montrent des chiffres en baisse jusqu'en 2022. (Voir figure N°12).

Figure N°12 : Evolution de produit intérieur brute de 2014 à 2022 (Les données à partir de 2020 c'est des perspectives).



Source : Office National des Statistiques 6/08/2019 (ONS), Banque Mondiale, différents rapports de la banque d'Algérie.

L'Algérie depuis 2017 a mobilisé un montant de 6 556, 2 milliards de DA dans le cadre de la politique monétaire non conventionnelle, ce qui a augmenté la masse monétaire. Quand aux autres indicateurs économiques et monétaires, nous n'avons constaté aucune amélioration, l'inflation a connue une légère baisse en 2018 mais elle est repartie à une hausse depuis 2019, le chômage n'a pas cessé d'augmenter depuis 2014, la valeur de dinar a baissée. Ce qui nous poussé à conclure que cette politique n'a pas d'effets positifs sur l'économie en générale.

Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)

Conclusion du chapitre

La politique monétaire non conventionnelle a été adoptée par les pays développés dans le cadre d'une situation économique marquée par une récession et une baisse des prix durable (déflation).

Quant à l'Algérie, cette politique est mise en place suite à la baisse des sources de financement avec la chute des prix du pétrole et des niveaux des prix assez élevés.

Conclusion générale

Conclusion générale

La politique monétaire d'un pays est l'un des outils de sa politique économique, qui consiste en un ensemble de moyens d'actions dont disposent les autorités monétaires, avec lesquels elles agissent sur l'activité économique, par l'intermédiaire de la masse monétaire. Elle a pour but la maîtrise de la liquidité de l'économie par le biais du contrôle de l'offre de monnaie. Pour atteindre les objectifs fixés, les autorités monétaires déterminent des objectifs intermédiaires aisément contrôlables, et adoptent des instruments adéquats pour gérer la situation financière de l'économie.

La politique monétaire a longtemps visé la stabilité des prix et la lutte contre l'inflation. Toutefois depuis quelques années, le monde est passé vers une nouvelle phase caractérisée par une crise économique sévère et une déflation, qui nécessitait des nouvelles mesures en termes de politique monétaire. A partir de là nous avons vu l'apparition de ce qui est actuellement appelé la politique monétaire non conventionnelle.

L'Algérie, depuis l'indépendance, a mis en œuvre une politique monétaire caractérisée par une gestion administrative, et une dépendance du pouvoir monétaire au pouvoir politique jusqu'à la fin des années 1980. En effet, l'offre monétaire était indépendante de l'activité économique et la demande de crédit était inélastique aux taux d'intérêt du marché. Avec la promulgation de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit (LMC), la Banque d'Algérie a acquis une autonomie, du fait la création du Conseil de la monnaie et du crédit (CMC), qui joue le rôle de conseil d'administration, et d'autorité monétaire qui décrète les réglementations aux banques et aux établissements financiers.

Durant la période antérieure à l'année 2000, la politique monétaire de la Banque d'Algérie, s'est conduite principalement par les instruments affectés à la stérilisation du surplus de liquidité, tels que les reprises de liquidité, les réserves obligatoires ainsi que la facilité de dépôts rémunérés. Toutefois, après le choc pétrolier de 2014, qui a vu une chute vertigineuse des prix des hydrocarbures provoquant des déficits importants dans la balance des paiements algérienne, par conséquent une baisse des ressources financières de l'Etat. Comme solution, le gouvernement de l'époque a opté pour le financement non conventionnel.

En effet, depuis la mi-novembre 2017 et à fin janvier 2019, un montant de 6 556,2 milliards de Da, a été mobilisé par le trésor auprès de la Banque d'Algérie, mais sur ce total seul un montant de 3 114,4 milliards de Da, a été injecté dans l'économie. Nous nous sommes alors posé la question sur l'impact qu'a eu cette politique sur l'économie algérienne. Pour se faire, nous avons analysé certains indicateurs économiques et monétaires.

Conclusion générale

Nous avons constaté que sur le plan monétaire, il y a hausse de l'inflation et dépréciation du dinar algérien. Quant à l'économie réelle, nous n'avons remarqué aucun effet positif, étant donné qu'il n'y a pas eu de forte croissance du PIB.

.

Références bibliographiques

Ouvrages

- AMMOUR Benhalima, 2001 « le système bancaire algérien textes et réalités » 2e édition DHALAB, Algérie.
- BEITONE A. DOLLO C. GUIDONI JP.LEGARDEZ A. (1991), Dictionnaire des sciences économiques, édition ARMAND COLIN, Paris.
- BOISSIEU C. (1998), Monnaie et économie chronique de la politique monétaire, Etats unis-France, édition ECONOMICA, Paris.
- BOUYACOUB.A, 1987, « les mécanismes financiers et l'entreprise publique », les cahiers de CREAD, Alger.
- BRADLEY Xavier, 2005 « monnaie, banque, financement », Dalloz, Paris, page 183.
- DELAPLACE Marie. 2013, « monnaie et financement de l'économie », 4eme édition, DUNOD.
- D.Lecaillon ; J.M Le Page ; C.Ottavj (2008), Economie contemporaine : Analyse et diagnostic, éditions De Boeck.
- DELAPLACE Ghislain, 2008 « Histoire de la pensée économique », Dunod, Paris.
- DRUMETZ Françoise, PFISTER Christian, SAHUC Jean-Guillaume, 2015 « Politique Monétaire », 2e édition, de Boeck supérieur.
- ECHAUDEMAISOM C.D (2003), Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, 6eme édition NATHAN.
- GOUX Jean François2011 « macro-économie monétaire et financière »,Economica ,Paris.
- J. Baili. 2006, Economie monétaire et financière, Ed Bréal.
- LOISEL Olivier, MESONNIER Jean-Stéphane, Avril 2009, Direction des Études monétaires et financières, service de politique monétaire de la Banque de France.
- MISHKIN Frédéric, 2013 « Monnaie, Banque et marché financiers » ,10 édition, Paris.

- MARIE DELAPLACE M, Monnaie et financement de l'économie, édition DUNOD, Paris.
- NAAS Abdelkrim, 2003 « le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché », édition INAS.
- OUL HENNIA Hadjer, 2017 « performance de la banque centrale et efficacité de la politique monétaire en Algérie 1990-2014 ».
- PATAT J-P. (1993), *Monnaie, Institutions financières et politique monétaire*, édition ECONOMICA, Paris.
- PARENT A. (1995), L'espace monétaire et ses enjeux, taux de change, courbe des taux et politique monétaire, édition NATHAN, Paris.
- Paul R.Krugman M (2013), sortez- nous de cette crise !, Ed Flammarion.
- PFISTER Christian et VALLA Natacha, 2015 « L'économie mondiale 2016 » Éditions La Découverte, collection Repères.
- V Lelievre, 2006 « économie monétaire et financière », 2em édition, BREAL, Rome.
- GUERRIEN Bernard 2000, « dictionnaire d'analyse économique », la découverte, Paris.
- WAQUET. I et MONTOUSSE. M 2006, « Macroéconomie », Ed Bréal.

Thèses et mémoires

- GAILLARD Alexandre 2013/2014 « Les Politiques Monétaires Non Conventionnelles, Approches Monétariste Et Neo-Wickselienne », Institut d'Economie et de Management de Nantes.
- GEORGE Gregory, 19 Août 2016, « L'examen des politiques monétaires d'assouplissement quantitatif », Mémoire de master, sciences de gestion, Carouge-Genève, Haute école de gestion de Genève, p 06.
- HADDAD Idir, TERGOU Faouzi, « la conduite de la politique monétaire en Algérie durant ces deux dernières décennies : objectifs et limites », université de Bejaia, promotion 2010-2011.
- KANGA Kouamé Désiré, 2017 « Essais sur l'impact des mesures de la politique monétaire non conventionnelle dans la zone euro », Thèse de doctorat, sciences économiques, Université d'Orléans : Ecole Doctorale sciences de l'Homme et de la Société, Laboratoire d'économie d'Orléans.
- MULETIER Clément, 2011 « Politique monétaire non conventionnelle de la réserve fédérale américaine », Mémoire de Master académique de 4ème année, Strasbourg : Institut d'études politiques de Strasbourg.
- TOUSSAIT-Fils Rony : « octobre 1996- septembre 2007 L'efficacité de la politique monétaire en Haïti : »

Articles, revues et rapport

- Article 5 des statuts de la BEA.
- Article 43, 44, 45 et 47 des statuts de la BCA.
- Banque de France, Avril 2009 Questions actuelles ; Économie, Monnaie, Finance, « les politiques monétaires non conventionnelles face à la crise », n° 01

- DUPUY Michel, Janvier 2013 « Les effets des politiques de Quantitative Easing sur le taux de change : les enseignements de l'expérience américaine », Revue d'économie financière, LAREFI working paper N°2013-02
- KASHAMA M. Kasongo, A. STEVENS, M. DEROOSE, juin 2016, « l'ABC de l'assouplissement quantitatif », BNB revue économique, P 40.
- Rapport annuel de la banque d'Algérien 2002.
- Rapport annuel de 2003 sur la situation monétaire et politique monétaire.
- Rapport de la Banque d'Algérie 2019.
- Rapport annuelle de la Banque d'Algérie 2017 : politique monétaire.

Lois et règlements

- Ordonnance n° 66-178 DU 13 JUIN 1966 portant sur la création de la Banque National d'Algérie.
- Ordonnance n°01-01 du 27 Février 2001.
- Ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003.
- Ordonnance n°10-04 d'août 2010.
- Règlement de la Banque d'Algérie N° 09-02 du 26 mai 2009 : Opérations, instruments et procédures de politique monétaire.
- Rapport Banque d'Algérie, 14/02/2019, Point de situation sur le financement non conventionnel.

Sites internet

- ABC de l'économie 2017. (En ligne)

- <http://www.ons.dz/-Statistiques-Economique-.html>
- www.joradp.dz
- [www.algerie-éco.com](http://www.algerie-eco.com)
- www.bank-of-algeria.dz
- www.banquemondiale.org
- www.memoireonline.com

Liste des tableaux

Numéro de tableau	Désignation	N° page
Tableau 01	Evolution de l'inflation en Algérie de 1980 à 1989	38
Tableau 02	Evolution de la masse monétaire et du PIB	42
Tableau 03	Les sources de création monétaire	42

Liste des figures

Numéro de la figure	Désignations	N° page
Figure 01	Le fonctionnement de la politique monétaire	06
Figure 02	Le « carrée magique » de Nicholas Kaldor	07
Figure 03	Politique monétaire expansive	14
Figure 04	Politique monétaire restrictive	16
Figure 05	Taux d'inflation et de croissance annuel au Japon entre 2009 et 2018	62
Figure 06	Taux d'inflation et de croissance annuel au Etats-Unis entre 2009 et 2018	65
Figure 07	Taux d'inflation et de croissance annuel en zone euro entre 2009 et 2018	67
Figure 08	Evolution de la masse monétaire en Algérie de 2015 à 2018	71
Figure 09	Evolution du taux change du dinar en Euro de 2014 à 2019	72
Figure 10	Evolution du taux d'inflation en Algérie de 2014 à 2022	73
Figure 11	Evolution du taux de chômage en Algérie de 2014 à 2022	74
Figure 12	Evolution de produit intérieure brut (PIB) de 2014 à 2022	75

Listes des annexes

N° D'annexe	Désignation	N° de page
Annexe 01	Journal officiel de la république Algérienne N° 57	

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction Générale 01

Chapitre 1 : Présentation de la politique monétaire « conventionnelle »

Introduction au chapitre 04

Section 1. La politique monétaire : Définitions, objectifs, et typologies 05

1.1. Définitions de la politique monétaire 05

1.2. Objectifs de la politique monétaire 06

1.2.1. Les objectifs finaux de la politique monétaire 06

1.2.1.1. La stabilité des prix 07

1.2.1.2. La croissance 08

1.2.1.3. Le plein emploi 08

1.2.1.4. L'équilibre extérieur 09

1.2.2. Les objectifs intermédiaires de la politique monétaire 09

1.2.2.1. Les objectifs quantitatifs 10

1.2.2.2. Les objectifs des taux d'intérêt 11

1.2.2.3. Les objectifs de taux change 12

1.2.3. Les objectifs opérationnels 12

1.3. Types de politique monétaire 13

1.3.1. La politique monétaire expansive 14

1.3.2. La politique monétaire restrictive 15

Section 2 : Les instruments et les canaux de transmission de la politique monétaire...17

2.1. Les instruments de la politique monétaire 17

2.1.1. L'encadrement du crédit 17

2.1.2. La sélectivité des crédits 18

2.1.3. Les taux directeurs	18
2.1.3.1. Le taux de réescompte	18
2.1.3.2. Les facilités permanentes	19
2.1.4. Les réserves obligatoires	19
2.1.5. La politique de l'open Market	19
2.2. Les canaux de transmission de la politique monétaire	20
2.2.1. Le canal du taux d'intérêt	21
2.2.2. Le canal du crédit	21
2.2.2.1. Le canal du crédit bancaire	22
2.2.2.2. Le canal de bilan	22
2.2.3. Le canal des prix des actifs	23
2.2.3.1. Le taux de change	23
2.2.3.2. Le canal du Q de TOBIN	23
2.2.4. Effet de richesse	24
Section 3 : La politique monétaire selon les différentes approches de la pensée économique	25
3.1. La théorie quantitative de monnaie	25
3.2. La théorie Keynésienne	27
3.3. La théorie monétariste	28
3.4. La théorie des anticipations rationnelles ou les néoclassiques	29
Conclusion du chapitre 1	30
Chapitre 2 : La politique monétaire en Algérie	
Introduction au chapitre	32
Section 1 : La période de planification centralisée (1962-1989)	33
1.1. La conduite de la politique monétaire durant cette période	33
1.1.1. La période allant de 1962 à 1970	33
1.1.2. La période allant de 1970 à 1980	35
1.1.3. La période allant de 1981 à 1989	37
2. Les objectifs et les instruments utilisés durant la période	38

Section 2 : La période de transition vers l'économie de marché de 1990-1999	38
2.1. La conduite de la politique monétaire durant la période	39
2.1.1. La loi relative à la monnaie et au crédit (LMC) de 1990	39
2.1.2. La politique monétaire pendant la sous période 1990 – 1993	40
2.1.3. La politique monétaire durant l'ajustement structurel 1994 – 1998	41
2.2. Les objectifs et les instruments utilisés durant la période	43
2.2.1. Les objectifs selon la LMC	43
2.2.2. Les instruments utilisés selon la LMC	43
2.2.3. Les objectifs durant le PAS	44
2.2.4. Les instruments utilisés durant le PAS	44
Section 3 : La politique monétaire de l'économie de marché.....	45
3.1. La conduite de la politique monétaire durant la période	45
3.1.1. Les aménagements apportés à la loi 90-10	46
3.2. Les objectifs et les instruments utilisés durant la période	47
Conclusion du chapitre 2	51
Chapitre 3 : Les politiques monétaires non conventionnelles (PMNC)	
Introduction au chapitre	53
Section 1 : La PMNC et ses mesures	53
1.1. Définitions et caractéristiques de la PMNC	53
1.2. Les objectifs de la PMNC	54
1.3. Les outils de la PMNC.....	55
1.3.1. Guidage des taux d'intérêt (Forward Guidance)	55
1.3.2. La politique d'assouplissement qualitatif (Crédit easing)	57
1.3.3. La politique d'assouplissement quantitatif (Quantitative Easing)	58
Section 2 : Les expériences d'utilisation du QE dans le monde	59
2.1. Le Quantitative Easing au japon	60
2.1.1. Avant la politique	60
2.1.2. Application du QE	60

2.1.3. Résultats de la politique	62
2.2. Le Quantitative Easing aux Etats-Unis	63
2.2.1. Avant la politique	63
2.2.2. Application du QE	63
2.2.3. Résultats de la politique	65
2.3. Le Quantitative Easing au sein de la zone euro	65
2.3.1. Avant la politique	65
2.3.2. Application du QE	66
2.3.3. Résultats de la politique	66
Section 3 : Le recours au financement non conventionnel en Algérie	68
3.1. La politique monétaire non conventionnelle en Algérie : la planche à billets	68
3.2. La conduite de la politique monétaire en contexte non conventionnel	69
3.3. Les conséquences de cette politique sur l'économie Algérienne	70
3.3.1. Evolution de la masse monétaire	71
3.3.2. La dépréciation du dinar	72
3.3.3. L'inflation	73
3.3.4. Le chômage	74
3.3.5. La croissance économique (PIB)	75
Conclusion du chapitre	76
Conclusion générale	78
Bibliographie	
Liste des tableaux	
Table des matières	
Annexe	



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشورات ، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**LOIS**

- Loi n° 17-10 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 complétant l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit..... 4

DECRETS

- Décret présidentiel n° 17-262 du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères..... 5

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décrets présidentiels du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de walis délégués..... 15
- Décrets présidentiels du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas..... 15
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda..... 15
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas..... 15
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux des circonscriptions administratives de wilayas..... 15
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas..... 16
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas..... 16
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas..... 16
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Constantine..... 16
- Décrets présidentiels du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas..... 16
- Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 portant nomination de secrétaires généraux de circonscriptions administratives de wilayas..... 17
- Décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne..... 17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

- Arrêté du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 portant révision des tarifs de la redevance perçue par l'administration des douanes pour les prestations de services, au titre de l'utilisation par les usagers du système informatique des douanes..... 17

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 modifiant et complétant la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans certains corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.....	18
Arrêté du 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par le centre culturel islamique en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.....	19
Arrêté du 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017 portant organisation de l'ouverture des mosquées.....	20
Arrêté du 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017 fixant la forme et le contenu du fichier national des mosquées.....	25

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 10 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 2 août 2017 modifiant l'arrêté du 19 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	29
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 portant remplacement d'un membre de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.....	29
Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement du « siège de l'assemblée populaire communale de Skikda, ex-hôtel communal ».....	29
Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement du « siège de la poste centrale de Skikda ».....	30
Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement de la « gare ferroviaire de Skikda ».....	30
Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant ouverture d'instance de classement du « siège de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale ».....	31
Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement de « la maison de l'artiste peintre Mohamed Khada ».....	32

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 6 Ramadhan 1438 correspondant au 1er juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement....	32
--	----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation du commissariat national du littoral.....	33
Arrêté du 24 Chaâbane 1438 correspondant au 21 mai 2017 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1437 correspondant au 23 juillet 2016 fixant la liste nominative des membres du comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable.....	33

LOIS

Loi n° 17-10 du 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017 complétant l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 138, 140-14 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, sont complétées par l'*article 45 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 45 bis.* — Nonobstant toute disposition contraire, la Banque d'Algérie procède, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, à titre exceptionnel et durant une période de cinq (5) années, à l'achat directement auprès du Trésor, de titres émis par celui-ci, à l'effet de participer, notamment :

- à la couverture des besoins de financement du Trésor ;
- au financement de la dette publique interne ;
- au financement du Fonds National d'Investissement (FNI).

Ce dispositif est mis en œuvre pour accompagner la réalisation d'un programme de réformes structurelles économiques et budgétaires devant aboutir, au plus tard, à l'issue de la période susvisée, notamment, au rétablissement :

- des équilibres de la trésorerie de l'Etat ;
- de l'équilibre de la balance des paiements.

Un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de cette disposition, par le Trésor et la Banque d'Algérie, est défini par voie réglementaire ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1439 correspondant au 11 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-262 du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 84 et 91 (3, 6 et 9) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 94-167 du 5 Moharram 1415 correspondant au 15 juin 1994 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-63 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 relatif à la composition du cabinet du ministre des affaires étrangères et à l'ouverture de postes de directeurs d'études auprès du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-361 du 10 novembre 1990 portant création des fonctions supérieures de secrétaire général adjoint et d'ambassadeur conseiller, au titre de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 93-247 du 8 Joumada El Oula 1414 correspondant au 24 octobre 1993 portant abrogation des dispositions du décret exécutif n° 90-361 du 10 novembre 1990 relatives à la fonction supérieure de secrétaire général adjoint ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, l'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend :

1. **Le secrétaire général**, assisté de directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne d'établissement ;

2. **Les ambassadeurs - conseillers** ;

3. **Le chef de cabinet**, assisté de chargés d'études et de synthèse ;

4. **L'inspection générale** dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

5. **Les structures suivantes** :

- la direction générale du protocole,
- la direction générale des pays Arabes,
- la direction générale « Afrique »,
- la direction générale « Europe »,
- la direction générale « Amérique »,
- la direction générale « Asie-Océanie »,
- la direction générale des relations multilatérales,
- la direction générale des affaires consulaires et de la communauté nationale à l'étranger,
- la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation,
- la direction générale de la prospective, des études et de la formation,
- la direction générale des ressources,
- la direction des affaires juridiques,
- la direction de la promotion et du soutien aux échanges économiques,
- la direction des services techniques.

Art. 2. — **La direction générale du protocole** est chargée :

— des questions relatives aux missions diplomatiques et consulaires étrangères en Algérie et algériennes à l'étranger, aux représentations internationales et centres culturels ;

— des questions concernant la situation des membres de ces missions et représentations, dans le cadre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et de la législation algérienne appropriée ;

— de l'organisation des visites en Algérie des personnalités officielles étrangères.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction des immunités et privilèges diplomatiques, chargée :

- des questions liées aux immunités et privilèges diplomatiques ;
- de la délivrance des titres et documents officiels et de l'introduction auprès des missions étrangères des demandes de visas au profit des agents du ministère des affaires étrangères et des missionnaires de l'Etat.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des immunités du personnel et locaux diplomatiques, chargée :

- des questions se rapportant aux immunités reconnues aux personnels diplomatiques et assimilés accrédités en Algérie ;
- de la tenue des listes diplomatiques et consulaires ;
- des questions se rapportant aux locaux diplomatiques.

b) La sous-direction des privilèges diplomatiques et consulaires, chargée :

- de la délivrance des titres et documents d'identité, pour le corps diplomatique, les membres des organisations internationales et des missions étrangères ayant un caractère spécifique ainsi que des visas pour les titres diplomatiques ;
- des questions se rapportant aux privilèges et franchises reconnus aux personnels diplomatiques et assimilés accrédités en Algérie.

c) La sous-direction des titres et documents de voyage, chargée :

- de la délivrance des titres et documents de voyage pour les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, y compris ceux en poste dans les services extérieurs, ainsi que pour les organismes officiels de l'Etat ;
- de l'établissement des ordres de missions internes et externes ;
- du suivi des demandes de visas introduites auprès des ambassades accréditées à Alger au profit des agents du ministère des affaires étrangères ou des missionnaires de l'Etat.

2- La direction du cérémonial, des visites officielles et des conférences, chargée :

- de la procédure d'accréditation des chefs de missions, des attachés de défense et des fonctionnaires des organisations internationales ;
- de l'organisation des conférences et des visites en Algérie des personnalités officielles étrangères ;
- de l'organisation du cérémonial.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des accréditations, des audiences et des visites officielles, chargée :

- de la procédure d'accréditation et d'établissement de lettres de créance, lettres de cabinet, brevets consulaires ainsi que des demandes d'agrément ;
- de la procédure de demande d'agrément et de la préparation des cérémonies de remise de lettres de créance ;
- de l'organisation des audiences sollicitées par le corps diplomatique étranger auprès des autorités algériennes.

b) La sous-direction des conférences, chargée :

- de la préparation et de l'organisation des conférences nationales et internationales, ainsi que d'autres rencontres d'intérêt politique, scientifique et culturel, notamment les séminaires, les colloques et les journées d'études ;
- de la préparation, de l'organisation et du suivi de la tenue des commissions mixtes entre l'Algérie et ses partenaires étrangers ;
- de la conservation et de la gestion des instruments protocolaires nécessaires à l'organisation des conférences et des commissions mixtes ;
- de contribuer aux activités du salon d'honneur de l'aéroport.

Art. 3. — **La direction générale des pays Arabes**, est chargée :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique de l'Algérie avec le monde arabe et avec les organisations arabes et maghrébines spécialisées ;
- de proposer des formules de développement et de promotion de la coopération entre l'Algérie et le monde arabe ;
- de veiller à l'élaboration, à l'évaluation et à l'analyse des dossiers relatifs aux questions politiques dans le monde arabe.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction du maghreb arabe et de l'union du maghreb arabe, chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi de la politique de l'Algérie avec les pays du maghreb arabe ;
- de l'élaboration, de la supervision, de la mise en œuvre et du suivi de tout dossier émanant des mécanismes de coopération bilatérale entre l'Algérie et les pays concernés ;
- du suivi des activités de l'union du maghreb arabe et des organisations qui en relèvent.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des pays du maghreb arabe, chargée :

- de la préparation des différents dossiers relatifs à la coopération bilatérale ;
- de la préparation des dossiers relatifs aux commissions mixtes ;
- du suivi de l'application des recommandations et décisions relatives à la coopération bilatérale.

b) La sous-direction de l'union du maghreb arabe, chargée :

- de la préparation des dossiers relatifs aux réunions de l'union du maghreb arabe ;
- de l'élaboration des propositions concernant les conseils ministériels ;
- du suivi des différentes décisions et recommandations prises dans le cadre de l'union du maghreb arabe.

2- La direction du machrek arabe et de la ligue des Etats arabes, chargée :

- de la mise en œuvre et du suivi de la politique de l'Algérie avec les Etats arabes ;
- de l'élaboration, de la supervision, de la mise en œuvre et du suivi de tout dossier découlant des mécanismes de coopération bilatérale ;
- du suivi des activités des organisations arabes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des pays du machrek arabe, chargée :

- de la préparation des dossiers relatifs à la coopération bilatérale ;
- du suivi de l'application des recommandations et décisions dans le cadre de la coopération bilatérale ;
- de la préparation des dossiers relatifs aux commissions mixtes.

b) La sous-direction de la Ligue des Etats arabes et des organisations spécialisées, chargée :

- de la préparation des dossiers relatifs aux réunions de la Ligue des Etats arabes ;
- de la préparation des dossiers et propositions en ce qui concerne les conseils ministériels, les organisations et les centres arabes spécialisés ;
- du suivi des différentes décisions et recommandations émanant de la Ligue des Etats arabes.

Art. 4. — **La direction générale « Afrique »** est chargée :

- de la mise en œuvre et de la coordination de la politique nationale africaine aux plans bilatéral et multilatéral ;
- de la promotion des actions de coopération ;
- de l'évaluation et du suivi des actions de coopération.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction des relations bilatérales africaines, chargée :

- du suivi des relations bilatérales ;
- de proposer des formules de développement et de promotion de la coopération entre l'Algérie et les pays africains.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des pays du Sahel, chargée du suivi des relations de l'Algérie avec les pays voisins du Sahel.

b) La sous-direction de l'Afrique orientale et australe, chargée du suivi des relations de l'Algérie avec les pays de l'Afrique orientale et australe.

c) La sous-direction de l'Afrique occidentale et centrale, chargée du suivi des relations de l'Algérie avec les pays de l'Afrique occidentale et centrale.

2- La direction des relations multilatérales africaines, chargée du suivi des activités à caractère multilatéral de l'Union africaine, de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et des institutions et organisations sous-régionales.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'Union africaine, chargée :

- de la préparation de la participation de l'Algérie aux activités de l'Union africaine et de ses organes subsidiaires ;
- du suivi de la mise en œuvre des décisions prises dans ce cadre.

b) La sous-direction des organisations sous-régionales et de l'intégration continentale, chargée :

- de la préparation de la participation de l'Algérie aux activités de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et des organisations parrainées par elle ;
- du suivi des activités des communautés économiques régionales.

Art. 5. — **La direction générale « Europe »** est chargée :

- de promouvoir et de coordonner, avec les autres structures de l'Etat, la coopération, le dialogue et le partenariat avec les institutions de l'Union européenne et l'espace euro-méditerranéen ;
- de la mise en œuvre de la politique de l'Algérie en direction des pays de l'Europe ;

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction de la coopération avec l'Union européenne et les institutions européennes, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi du partenariat bilatéral avec l'Union européenne ainsi que dans le cadre euro-méditerranéen.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des institutions européennes et des relations euro-méditerranéennes, chargée :

— de la coordination de la participation de l'Algérie au processus de partenariat entre l'Union européenne et les pays méditerranéens au *forum* méditerranéen, ainsi que dans le cadre de la méditerranée occidentale ;

— du suivi des relations de l'Algérie avec le parlement européen et le conseil de l'europe ;

— de la coordination et du suivi de la participation de l'Algérie aux conférences ministérielles spécialisées de la méditerranée occidentale.

b) La sous-direction du partenariat avec l'Union européenne et de la sécurité régionale, chargée :

— de la gestion, du suivi et de l'évaluation de l'application de l'accord d'association avec l'Union européenne ;

— de la planification, de la négociation et de la coordination de la mise en œuvre des programmes de coopération financière et technique entre l'Algérie et l'Union européenne ;

— de l'analyse et de la gestion des questions ayant trait à la sécurité en Europe et dans l'espace euro-méditerranéen ;

— de la coordination et du suivi des relations de l'Algérie avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;

— de la coordination et du suivi des relations de l'Algérie avec l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

2- La direction des pays de l'Europe, chargée de la planification, de l'évaluation et de la mise en œuvre des actions de coopération avec les pays de l'Europe.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des pays de l'Europe du Sud, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l'Europe du Sud ;

b) La sous-direction des pays de l'Europe de l'Ouest, du Nord et du Vatican, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l'Europe de l'Ouest, du Nord et du Vatican ;

c) La sous-direction des pays des Balkans, de l'Europe Centrale et Orientale, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi des relations bilatérales avec les pays des Balkans, de l'Europe Centrale et Orientale.

Art. 6. — **La direction générale « Amérique »**, est chargée d'impulser et de coordonner les relations bilatérales avec les pays du continent américain et les pays des Caraïbes ainsi qu'avec les organisations régionales et sous-régionales.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction « Amérique du Nord », chargée de la planification et de l'évaluation des relations bilatérales ainsi que de la mise en œuvre de la coopération avec le Canada, les Etats Unis d'Amérique et le Mexique.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des Etats-Unis d'Amérique, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les Etats Unis d'Amérique ;

b) La sous-direction « Canada — Mexique », chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec le Canada et le Mexique.

2- La direction « Amérique Latine et Caraïbes », chargée de la planification et de l'évaluation des relations bilatérales ainsi que de la mise en œuvre de la coopération avec les pays de l'Amérique Latine et des Caraïbes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction « Amérique Centrale et Caraïbes », chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l'Amérique Centrale et les pays des Caraïbes ;

b) La sous-direction « Amérique du Sud », chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l'Amérique du Sud.

Art. 7. — **La direction générale « Asie - Océanie »**, est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Algérie en direction des pays de l'Asie et de l'Océanie.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction de l'Asie Centrale et Orientale, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi des relations bilatérales avec les pays de l'Asie Centrale et Orientale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'Asie Centrale, chargée des relations bilatérales avec les pays de l'Asie Centrale ;

b) La sous-direction de l'Asie Orientale, chargée des relations bilatérales avec les pays de l'Asie Orientale.

2- La direction de l'Asie du Sud, de l'Océanie et du Pacifique, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi des relations bilatérales avec les pays de l'Asie du Sud, de l'Océanie et du Pacifique.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'Asie du Sud, chargée des relations bilatérales avec les pays de l'Asie du Sud ;

b) La sous-direction de l'Océanie et du Pacifique, chargée des relations bilatérales avec les pays d'Océanie et du Pacifique.

Art. 8. — **La direction générale des relations multilatérales**, est chargée :

— des questions d'ordre politique, des droits de l'Homme, du développement social, de désarmement, de sécurité internationale au niveau de l'organisation des Nations Unies et des institutions régionales ;

— des questions d'ordre économique, financier et commercial multilatérales examinées par l'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ainsi que par les groupements internationaux et transrégionaux ;

— de la préparation de la participation de l'Algérie aux conférences mondiales et inter-régionales relevant de sa compétence.

Elle comprend trois (3) directions :

1- La direction des affaires politiques internationales, chargée des affaires relevant de l'ONU, des conférences inter-régionales et des affaires de sécurité et de désarmement.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'ONU et des conférences inter-régionales, chargée :

— du traitement et du suivi des questions relevant de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et des autres organes de l'ONU ;

— de la préparation de la participation de l'Algérie aux réunions de l'organisation de la coopération islamique, du mouvement des non-alignés ainsi qu'à celles des organisations inter-régionales à vocation politique.

b) La sous-direction de la sécurité et du désarmement, chargée du suivi des questions de désarmement, du terrorisme et des questions à caractère stratégique et de sécurité internationale.

2- La direction des relations économiques et de la coopération internationale, chargée des questions d'ordre économique, financier et commercial, multilatérales, relevant de l'organisation des nations unies, ses institutions spécialisées ainsi que les groupements internationaux et transrégionaux.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des affaires économiques, financières et commerciales, chargée de la préparation et du suivi de la participation de l'Algérie aux négociations internationales multilatérales dans les domaines économique, commercial, financier et monétaire ;

b) La sous-direction des programmes et institutions internationales spécialisées, chargée de la coordination et du suivi des actions de coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des nations unies et autres organismes et groupements internationaux et transrégionaux.

3- La direction des affaires humanitaires, sociales, culturelles, scientifiques et techniques internationales, chargée des questions ayant trait aux droits de l'Homme, à l'environnement, au développement durable et au développement social ainsi qu'aux affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales.

Elle comprend trois (3) sous directions :

a) La sous-direction des droits de l'Homme, chargée des questions humanitaires et des droits de l'Homme ainsi que de la préparation de la participation de l'Algérie aux activités des organisations internationales compétentes, et du suivi et de la coordination des obligations conventionnelles y afférentes ;

b) La sous-direction de l'environnement et des développements durable et social, chargée :

— des questions se rapportant à la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;

— de l'organisation et de l'animation des actions de coopération avec les organes multilatéraux en charge de ces questions ;

— des questions se rapportant, notamment à la famille, à la femme, à l'enfance, à la santé, à la jeunesse, aux handicapés, au sport et aux personnes âgées ;

c) La sous-direction des affaires culturelles, scientifiques et techniques, chargée :

— du traitement des affaires se rapportant à l'éducation, à la culture, à l'information, à la science et à la technique au plan international ;

— du suivi des relations de coopération avec les Organisations internationales compétentes.

Art. 9 — **La direction générale des affaires consulaires et de la communauté nationale à l'étranger**, chargée :

— de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale à l'égard de la communauté algérienne établie à l'étranger, de sa protection et de la défense de ses intérêts ;

— du suivi des compétences nationales à l'étranger ;

— de la prise en charge et du suivi des questions se rapportant aux étrangers en Algérie.

Elle comprend trois (3) directions :

1- La direction de la communauté nationale à l'étranger, chargée de la protection des nationaux à l'étranger et des questions ayant trait au statut des personnes et des biens ainsi qu'à l'état civil et à la chancellerie.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la protection des nationaux à l'étranger, chargée des questions spécifiques liées à la protection des nationaux à l'étranger et à la défense de leurs intérêts.

b) La sous-direction du statut des personnes et des biens, chargée :

- de procéder à l'examen et au traitement de l'ensemble des questions liées à la situation statutaire et contentieuse de la communauté nationale à l'étranger et de suivre l'application des conventions et des accords internationaux relatifs à l'action consulaire ;

- de l'élaboration des accords consulaires et judiciaires et du suivi de leur application ;

- de l'élaboration d'études sur les problèmes migratoires ;

- des questions liées aux situations en matière de séjour, de circulation et de contentieux des biens des ressortissants algériens établis à l'étranger ;

c) La sous-direction de l'état civil et de la chancellerie, chargée :

- de délivrer les différents actes d'état civil pour les ressortissants nés à l'étranger et transcrits auprès des postes diplomatiques et consulaires ;

- de délivrer les attestations d'immatriculation consulaire ;

- de la légalisation des documents administratifs et des actes d'état civil.

2- La direction des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales, chargée de suivre et de mettre en œuvre les opérations et programmes en direction de la communauté nationale à l'étranger.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des compétences nationales à l'étranger, chargée :

- de la tenue d'un fichier sur les compétences nationales et le mouvement associatif algérien à l'étranger ;

- de contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement national ;

b) La sous-direction des programmes et des affaires sociales de la communauté nationale à l'étranger, chargée :

- d'établir des statistiques relatives à la communauté nationale à l'étranger ;

- de prendre part à toutes les opérations impliquant l'engagement de la communauté nationale établie à l'étranger, que ce soit pour la participation de celle-ci aux consultations électorales ou pour les manifestations de solidarité ;

- de prendre part au programme Hadj et Omra, en coordination avec les instances nationales concernées ;

- d'assister et d'assurer le suivi de tout programme en direction de la communauté nationale à l'étranger en coordination avec les départements et institutions concernés ;

- de la prise en charge des dossiers liés aux successions, Kafala, service national et authentification de documents administratifs.

3- La direction des affaires consulaires, chargée des questions aériennes et maritimes, des visas, des affaires judiciaires et administratives, et des questions relatives à la migration, ainsi que du suivi des questions liées à l'établissement, la circulation et le séjour des étrangers en Algérie.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des visas et des questions aériennes et maritimes, chargée :

- d'assurer la gestion des visas d'entrée sur le territoire national en coordination avec les postes diplomatiques et consulaires ;

- du suivi des questions aériennes et maritimes ;

b) La sous-direction des affaires judiciaires et administratives, chargée :

- de coordonner les activités consulaires en matière civile et judiciaire ;

- des questions se rapportant à l'établissement et à la circulation des étrangers en Algérie ;

c) La sous-direction des migrations, chargée :

- d'assurer la coordination entre les départements ministériels et les instances algériennes sur les questions migratoires ;

- de collecter et de diffuser des données et d'établir des rapports de synthèse et d'analyse sur la problématique migratoire ;

- de suivre les questions se rapportant au séjour des étrangers en Algérie.

Art. 10. — La direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, est chargée :

- d'organiser et de coordonner les activités de presse dans le cadre de l'action diplomatique de l'Algérie ;

- d'assurer la diffusion de l'information à toutes les structures du ministère ;

- d'organiser et de gérer les supports de documentation et d'archives du ministère.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction de la communication et de l'information, chargée :

- d'organiser et de coordonner les activités de la presse dans le cadre de l'action diplomatique de l'Algérie ;

- d'assurer la diffusion de l'information à toutes les structures du ministère et aux postes diplomatiques et consulaires.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de l'analyse et de la gestion de l'information, chargée :

— de la gestion et de l'analyse des informations publiées par la presse internationale sur l'Algérie et sur l'ensemble des thèmes qui pourraient intéresser la diplomatie algérienne ;

— de la gestion de l'information nationale en direction des représentations diplomatiques de l'Algérie ;

b) La sous-direction des relations avec les médias, chargée de gérer les relations du ministère des affaires étrangères avec l'ensemble des médias, écrits et audiovisuels, nationaux et étrangers accrédités en Algérie ;

c) La sous-direction de la veille informatique et de la communication extérieure, chargée :

— du suivi et de la sélection des informations d'intérêt sur le net et de la mise en œuvre du plan de communication extérieure du ministère ;

— de l'élaboration des applications informatiques dont ont besoin les services centraux et extérieurs du ministère ;

— de l'assistance technique aux utilisateurs de l'outil informatique.

2- La direction de la documentation et des archives, chargée :

— de la gestion des publications et de la documentation du ministère ;

— de la gestion et du suivi du fonctionnement des moyens du ministère en matière de documentation, notamment la bibliothèque et la médiathèque ;

— de la conservation et du traitement des archives.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la documentation et des publications, chargée :

— de la documentation du ministère ;

— des publications du ministère et de son bulletin officiel ;

— de l'organisation de la bibliothèque, de la médiathèque et autres moyens ;

b) La sous-direction des archives, chargée :

— du traitement des archives, de leur conservation et de la diffusion de l'information ;

— de l'uniformisation des procédures de classement et de l'application des normes archivistiques ;

— de la définition des circuits de l'information ;

— de la mise en place des outils et des procédures d'accès aux documents d'archives et de leur traitement ;

— de l'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le traitement des archives.

Art. 11. — La direction générale de la prospective, des études et de la formation, est chargée :

— de développer des activités de recherche et d'analyse prospective et de procéder à des évaluations de nature à aider à la prise de décision sur les questions d'actualité internationale ;

— d'initier et de promouvoir la publication d'études, de recherches et de revues périodiques ;

— de définir et de mettre en œuvre la politique du ministère en matière de formation ;

— de veiller à la promotion de la coopération avec des institutions et établissements étrangers en matière d'études, de recherches et de formation ;

— de veiller à l'organisation des conférences, séminaires et colloques en relation avec les activités du ministère des affaires étrangères et l'évolution des relations internationales.

Elle comprend trois (3) directions :

1- La direction de la prospective et de la planification, chargée :

— de procéder à des analyses et des évaluations de nature à aider à la prise de décision sur les questions d'actualité internationale ;

— des analyses prospectives du contexte international et régional ;

— des études visant à mieux appréhender les tendances ;

— de l'élaboration des stratégies et programmes d'actions, orientés vers des objectifs à long, moyen et court termes de la diplomatie nationale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'analyse et de la prospective, chargée d'aider à la prise de décision à travers la réalisation d'études prospectives sur des questions d'importance pour l'action internationale de l'Algérie ;

b) La sous-direction de la planification, chargée de l'identification des stratégies, des moyens et des instruments d'action et de l'établissement des propositions d'action concordant avec les objectifs de la diplomatie nationale.

2- La direction des études, de la recherche et de la publication, chargée d'entreprendre des activités d'études et de recherches, de procéder à des évaluations en relation avec l'évolution de l'actualité internationale, et de la publication d'études et de recherches.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des études et de la recherche, chargée de promouvoir des programmes de recherche et d'études ainsi que de conseil dans le domaine des relations internationales ;

b) La sous-direction de la publication, chargée d'assurer la publication d'études, de recherches et de revues périodiques.

3- La direction de la formation, chargée :

- de veiller à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels ;
- d'assurer la préparation des agents diplomatiques et consulaires à l'exercice de leurs fonctions, en adéquation avec l'évolution des relations internationales ;
- de promouvoir la coopération avec des institutions et établissements étrangers en matière de formation.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la formation et du perfectionnement, chargée :

- de la définition et du suivi des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des agents diplomatiques et consulaires et autres personnels ainsi que de leur maîtrise des langues étrangères et de l'outil informatique ;
- de l'organisation des cycles de formation liés aux examens professionnels pour l'accès aux corps et grades supérieurs ;
- de l'organisation des cycles de formation à l'intention des cadres des autres administrations, institutions et organismes publics ;

b) La sous-direction du partenariat avec les institutions étrangères de formation, chargée de promouvoir et de suivre la coopération avec des institutions et établissements étrangers en matière de formation. Elle est également chargée de gérer les bourses et les offres de formation émanant des Gouvernements ou institutions internationales.

Art. 12. — **La direction générale des ressources**, est chargée :

- de la gestion administrative des ressources humaines et de leur valorisation ;
- de la conception et de la définition des besoins en matière de finances et de moyens ;
- de l'appui et du soutien administratif et financier aux représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Elle comprend trois (3) directions :

1- La direction des ressources humaines, chargée de la gestion de l'ensemble des personnels du ministère, des programmes de recrutement et des affaires générales et sociales.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction de la gestion des personnels, chargée :

- de la gestion des agents diplomatiques et consulaires, des agents des corps administratifs et techniques, et ceux relevant des services des transmissions nationales exerçant au niveau de l'administration centrale et des services extérieurs ;

- de la gestion du personnel d'encadrement ;

— de la gestion des opérations de détachement et de fin de détachement du personnel du chiffre mis à la disposition du ministère ;

— de l'évaluation des parcours professionnels des personnels ;

— de la gestion prévisionnelle des carrières des personnels ;

— de l'élaboration des projets de mouvements diplomatiques et consulaires et de leur mise en œuvre ;

b) La sous-direction du recrutement et du suivi, chargée :

— de l'élaboration des études sur les besoins en personnels du ministère ;

— du recrutement des personnels du ministère des affaires étrangères ;

— du recrutement et de la gestion des agents contractuels exerçant auprès des représentations algériennes à l'étranger, conformément aux dispositions contractuelles et législatives du travail dans le pays d'accueil ;

— de canaliser et d'accompagner les efforts de valorisation des personnels, d'améliorer et de consolider les connaissances acquises.

c) La sous-direction des affaires générales et sociales, chargée :

— de l'application des dispositions fixées en matière de discipline de travail ;

— du suivi des décisions prises par la commission de recours ;

— du traitement et du suivi des affaires contentieuses impliquant le ministère ;

— de la mise en œuvre des mesures arrêtées en matière d'action sociale au profit des personnels ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail ;

— du suivi des dossiers relatifs aux congés de maladie, aux remboursements des frais médicaux, à la prise en charge médicale, aux contrats d'assurance et à l'affiliation des personnels aux caisses d'assurances.

2- La direction des finances, chargée de la préparation, de l'élaboration et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement, de la prise en charge des opérations financières et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du budget, chargée :

— de préparer et d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement des services centraux et extérieurs du ministère des affaires étrangères ;

— d'organiser et de mettre à la disposition des postes diplomatiques et consulaires les crédits pour le paiement des boursiers algériens à l'étranger, et de suivre leur exécution au plan administratif et financier ;

— d'assurer la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition des postes diplomatiques et consulaires concernant les contributions internationales et la coopération au titre des engagements de l'Etat ;

b) La sous-direction des opérations financières, chargée :

- des opérations de comptabilité générale ;
- de la prise en charge des traitements et salaires ;
- de la gestion de la régie centrale et des déplacements ;

c) La sous-direction de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires, chargée :

- d'assurer le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement au niveau des postes diplomatiques et consulaires ;
- de veiller à la bonne application des mécanismes réglementaires mis en place et de procéder aux inspections périodiques ;
- de la réglementation, des statistiques et du suivi des contentieux.

3- La direction du patrimoine et des moyens généraux, chargée de gérer le patrimoine de l'administration centrale et des représentations diplomatiques et consulaires à l'extérieur, ainsi que les moyens généraux du ministère.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction du patrimoine, chargée :

- de gérer les opérations immobilières de l'administration centrale, de suivre celles relevant des postes diplomatiques et consulaires et du domaine externe de l'Etat à l'étranger ;
- du suivi et de la prise en charge, sur le plan technique, des projets de construction et de réhabilitation des postes diplomatiques et consulaires, ainsi que de ceux relevant du domaine interne de l'Etat impliquant le ministère des affaires étrangères ;

b) La sous-direction des moyens généraux, chargée :

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements au niveau de l'administration centrale ;
- d'élaborer les marchés et conventions relevant du budget d'équipement et du budget de fonctionnement et d'organiser les procédures de leur passation devant les commissions de contrôle externes ;
- de tenir les inventaires des biens meubles et immeubles ainsi que des équipements techniques de l'administration centrale et de suivre ceux relevant des postes diplomatiques et consulaires ;
- de veiller à l'approvisionnement et à la mise à la disposition des services, les équipements et moyens matériels et de sécurité nécessaires à leur fonctionnement ;
- de gérer le parc automobile et de contrôler et maintenir en état de marche, les équipements.

Art. 13. — **La direction des affaires juridiques,** est chargée :

— d'assurer la préparation formelle des traités bilatéraux et multilatéraux engageant l'Etat algérien et de pourvoir à leur ratification, à leur publication et à leur conservation ;

— de donner des avis juridiques et de faire toutes observations et remarques sur les projets de textes à caractère juridique en cours d'élaboration, au plan national ou engageant l'Algérie au plan international ;

— d'assurer le suivi des questions judiciaires au plan international et régional.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des traités bilatéraux, multilatéraux, du droit international et des institutions judiciaires internationales, chargée :

— de participer aux négociations concernant les projets d'accords et conventions bilatéraux et multilatéraux et de donner un avis juridique sur l'opportunité de signer et/ou d'adhérer à ces accords et conventions ;

— de recevoir et d'examiner les dossiers de ratification des accords et conventions signés avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;

— d'assurer la préparation formelle des traités bilatéraux et multilatéraux engageant l'Etat algérien et le suivi de leur ratification et leur publication ;

— de suivre les accords et les contentieux en matière de tracés des frontières terrestres et maritimes ;

— d'assurer le suivi des questions judiciaires au plan international et régional ;

— de donner l'interprétation officielle des dispositions d'accords et conventions souscrits par l'Etat algérien ;

— de conserver les textes originaux des accords et conventions, bilatéraux et multilatéraux ainsi que les instruments diplomatiques ;

— d'élaborer et d'actualiser le recueil des instruments diplomatiques ratifiés ainsi que leur numérisation ;

b) La sous-direction de la réglementation, des études juridiques et du contentieux diplomatique, chargée :

— d'élaborer et de participer à la rédaction des textes juridiques concernant le ministère des affaires étrangères ;

— de donner l'avis du ministère des affaires étrangères sur les projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux qui lui sont soumis par les différents services du ministère ou par d'autres structures de l'Etat ;

— de représenter le ministère dans les rencontres ayant trait au contentieux diplomatique, d'assurer le suivi et la gestion des procédures et d'assister les autres structures du ministère et les missions diplomatiques sur toute question relevant du contentieux diplomatique ;

— d'élaborer le bulletin officiel du ministère.

Art. 14. — La direction de la promotion et du soutien aux échanges économiques, chargée :

- de la promotion des échanges commerciaux internationaux de l'Algérie ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique de soutien et de promotion des exportations hors hydrocarbures ;
- de fournir l'information et les analyses économiques nécessaires à la pénétration des marchés extérieurs et de soutenir les entreprises algériennes dans leurs efforts en ce sens ;
- d'élaborer des notes de conjoncture en matière de commerce international à l'intention des entreprises, des institutions, des organismes et des ministères concernés.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de l'analyse et de la gestion de l'information commerciale, chargée :

- de mettre en place un réseau d'informations commerciales et de banques de données ;
- de réaliser un portail sur le commerce extérieur à l'intention des intervenants nationaux, des représentations diplomatiques et consulaires algériennes, et de toute autre partie intéressée ;
- de recueillir, d'analyser et de communiquer des données et informations statistiques du commerce extérieur aux partenaires intéressés ;
- de mettre en place des moyens de diffusion de l'information ;

b) La sous-direction du suivi des programmes et de promotion des échanges commerciaux, chargée :

- d'animer des programmes de valorisation et de promotion des échanges commerciaux extérieurs, orientés principalement sur le développement des exportations hors hydrocarbures ;
- de mettre en place des mécanismes, instruments et outils de promotion commerciale performants de soutien des entreprises algériennes exportatrices en coordination avec les services commerciaux et économiques des ambassades algériennes.

Art. 15. — La direction des services techniques, chargée :

- de gérer les différents supports techniques nécessaires à l'activité du ministère ;
- de proposer tout élément susceptible d'intéresser ou de concerner la protection, l'amélioration ou le renforcement de ces supports ;
- d'étudier et de concevoir de nouvelles techniques d'exploitation en relation avec les technologies récentes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du chiffre, chargée :

- de la sécurisation et de la confidentialité des messages et communications ;
- d'assurer l'organisation, l'exploitation, la régulation et l'archivage des messages chiffrés ;
- de la gestion et de la maintenance des équipements spécifiques de l'administration centrale et des services extérieurs ;

b) La sous-direction des télécommunications, chargée :

- de la gestion des opérations d'acquisition et de la maintenance des équipements ;
- de la gestion des instruments et outils de communication entre les services du ministère des affaires étrangères ;
- d'assurer les communications et les télécommunications entre l'administration centrale et les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- de la dotation en équipements de communication et de transmission des structures du ministère et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

c) La sous-direction de la valise diplomatique et du courrier, chargée :

- de la réception, de l'enregistrement, de la répartition et de l'expédition du courrier ;
- de l'apposition des sceaux de l'Etat sur les valises et colis diplomatiques ;
- de l'organisation et du suivi du réseau d'acheminement et de réception du courrier diplomatique avec les services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Art. 16. — L'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères en bureaux, est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 17. — Les dispositions du décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de walis délégués.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger, exercées par MM. :

- Ahmed Mahcer à Bouzaréah ;
 - Abdelaziz Bouchareb à El-Harrach ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger, à Bir Mourad Raïs, exercées par M. Mohamed Benamar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1438 correspondant au 13 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de wali délégué à la circonscription administrative de In Guezzam à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Ahmed Yahia, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Khaled Lakehal, à la wilaya de Béjaïa ;
 - Mustafa Taïar, à la wilaya de Guelma ;
 - Bekai Baïka, à la wilaya d'Illizi ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Bradai, à la wilaya de Tamenghasset ;

- Aïssam Cheurfa, à la wilaya de Skikda ;
 - Farid Mohammedi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Toufik Mezhoud, à la wilaya de Annaba ;
 - Djahid Mous, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Benamar Bekkouche, à la wilaya de Tipaza ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda, exercées par M. Chikh Sellam, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Abdessalem Lakehal Ayat, à la wilaya de Jijel ;
 - Nassiba Meziane, à la wilaya de Tipaza ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux de circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohammed El Barka Dahadj, à In Guezzam, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Boualem Amrani, à Djanet, à la wilaya d'Illizi ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Batna :

— daïra de Seriana, Kamel Abla.

Wilaya de Blida :

— daïra de Blida, Ahmed Mebarki.

Wilaya de Tizi Ouzou :

— daïra de Tizi Rached, Youcef Bechelaoui.

Wilaya de Djelfa :

— daïra de Dar Chioukh, Khaled Bada.

Wilaya de Jijel :

— daïra de Jijel, Toufik Dif.

Wilaya de Annaba :

— daïra de Aïn El Berda, Mohamed Mokhbi.

Wilaya de Guelma :

— daïra de Guelma, Lounes Bouzegza.

Wilaya d' El Bayadh :

— daïra de Labiodh Sidi Cheikh, Ben Arr-Ar Harfouche.

Wilaya d'El Oued :

— daïra de Debila, Kaddour Belouaar ;
— daïra de Taleb Larbi, Brahim Nouacer.

Wilaya de Tipaza :

— daïra de Gouraya, Mohamed Merzougui ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et M. :

— Meddah Si Ali, à la wilaya de Blida ;
— Khedidja Saïfi, à la wilaya de Guelma ;
— Rabah Aït AHCÈNE, à la wilaya d'Oran ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Messaoud Hadjadj, à la wilaya de Sétif ;
— Mohamed Benkeltoum, à la wilaya d'Oran ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Constantine, exercées par M. Hacène Lebbad, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, Mme., Mlle. et MM. :

— Nassiba Meziane, à la wilaya de Chlef ;
— Youcef Bechelaoui, à la wilaya de Batna ;
— Toufik Mezhoud, à la wilaya de Béjaïa ;
— Mohamed Mokhbi, à la wilaya de Béchar ;
— Rabah Aït AHCÈNE, à la wilaya de Blida ;
— Farid Mohammedi, à la wilaya de Tamenghasset ;
— Mohamed Benamar, à la wilaya d'Alger ;
— Lounes Bouzegza, à la wilaya de Sétif ;
— Abdessalem Lakehal Ayat, à la wilaya de Skikda ;
— Abdelkader Bradaï, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
— Kamel Abla, à la wilaya de Annaba ;
— Djahid Mous, à la wilaya de Guelma ;
— Benamar Bakkouche, à la wilaya de Constantine ;
— Mohamed Merzougui, à la wilaya de Médéa ;
— Messaoud Hadjadj, à la wilaya de Mostaganem ;

- Mohamed Benkeltoum, à la wilaya de Mascara ;
- Meddah Si Ali, à la wilaya d'Oran ;
- Ben-Arr-Ar Harfouche, à la wilaya d'Illizi ;
- Aïssam Cheurfa, à la wilaya de Boumerdès ;
- Toufik Dif, à la wilaya d'El Tarf ;
- Khedidja Saïfi, à la wilaya de Mila ;
- Ahmed Mebarki, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Boualem Amrani, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Chikh Sellam, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, M. Hacène Lebbad est nommé secrétaire général à la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017 portant nomination de secrétaires généraux de circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 22 Chaoual 1438 correspondant au 16 juillet 2017, sont nommés secrétaires généraux de circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohammed El Barka Dahadj, à Béni Abbès, à la wilaya de Bécharr ;
- Brahim Nouacer, à Aïn Guezam, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Khaled Bada, à Touggourt, à la wilaya de Ouargla ;
- Kaddour Belouaar, à Djanet, à la wilaya d'Illizi.

— — — — ★ — — — —

Décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 portant acquisition de la nationalité algérienne.

— — — —

Par décret présidentiel du 11 Moharram 1439 correspondant au 2 octobre 2017 est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 9 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée : Catherine Irene Albertine Grosshenny, née le 7 avril 1964, département du Haut-Rhin, Mulhouse (France), qui s'appellera désormais : Grosshenny Kawthar Catherine.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 portant révision des tarifs de la redevance perçue par l'administration des douanes pour les prestations de services, au titre de l'utilisation par les usagers du système informatique des douanes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 238 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 238 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de réviser les tarifs de la redevance perçue par l'administration des douanes pour les prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers du système informatique des douanes.

Art. 2. — Les tarifs de la redevance citée à l'article 1er ci-dessus sont révisés et fixés comme suit :

- mille dinars (1.000 DA) par déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers à l'importation ;
- cent dinars (100 DA) par déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers d'exportation, à l'exception de l'exportation en simple sortie (définitive) ;
- mille dinars (1.000 DA) par déclaration sommaire informatisée (manifestes) ;
- trente mille dinars (30.000 DA) de frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de gestion informatisé des douanes (SIGAD) ;
- dix dinars (10 DA) par minute d'utilisation du système de gestion informatisé des douanes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017.

Abderrahmane RAOUYA.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017 modifiant et complétant la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans certains corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 08- 411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans les corps suivants :

- le corps des imams ;
- le corps de la mourchida dinia ;
- le corps des préposés aux biens wakfs.

Art. 2. — La liste des spécialités relevant de la filière des sciences islamiques, requises pour le recrutement et la promotion dans le corps des imams, est modifiée et complétée comme suit :

- imamat ;
- aquida et comparaison des religions ;

- el kitab et sunna ;
- dawa et culture islamique ;
- archéologie et arts islamiques ;
- langue arabe et études coraniques ;
- histoire et civilisation islamique ;
- fiqh et oussoul ;
- charia et quanoun.

Art. 3. — La liste des spécialités relevant de la filière des sciences islamiques, requises pour le recrutement et la promotion dans le corps de la mourchida dinia, est modifiée et complétée comme suit :

- orientation ;
- aquida et comparaison des religions ;
- el kitab et sunna ;
- dawa et culture islamique ;
- archéologie et arts islamiques ;
- langue arabe et études coraniques ;
- histoire et civilisation islamique ;
- fiqh et oussoul ;
- charia et quanoun.

Art. 4. — La liste des spécialités requises pour le recrutement et la promotion dans le corps des préposés aux biens wakfs, est complétée comme suit :

- gestion des wakfs et fonds de zakat ;
- économie islamique.

Art. 5. — L'arrêté portant ouverture du concours pour l'accès aux corps sus-cités, fixera la liste des spécialités requises, suivant les besoins des services de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1438 correspondant au 23 mai 2017.

Le ministre
des affaires religieuses
et des wakfs

Mohamed AISSA

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par le centre culturel islamique en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

— — — —

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale, notamment son article 2 (alinéa 2) ;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par le centre culturel islamique en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations cités à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

— de publication, la numérisation et la mise sur le marché, sur tous supports, de revues et d'éditions en rapport avec les missions du centre ;

— l'organisation de conférences islamiques, séminaires, colloques, journées d'études et spectacles artistiques ;

— la publication de supports audio et audiovisuels portant sur les activités culturelles et scientifiques et la fourniture de l'assistance technique pour leur organisation, ainsi que la réalisation d'œuvres engagées ne doivent pas être utilisés à des fins contraires aux missions du centre ;

— la location d'équipements, de salles de conférences et d'espaces réservés aux expositions ;

— les services de reprographie, d'impression et de documentation ;

— l'exploitation des locaux et des espaces internet.

Art. 3. — Toute demande relative à la réalisation des travaux, activités et prestations cités à l'article 2 ci-dessus, est introduite auprès du directeur du centre culturel islamique.

Art. 4. — Les travaux, activités et prestations cités à l'article 2 ci-dessus, sont introduits dans le cadre de commandes, contrats ou conventions.

Art. 5. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 6. — Les revenus provenant des travaux, activités et prestations sont, après déduction des charges, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 7. — On entend par charges, les montants consacrés à la réalisation des travaux, activités et prestations, notamment :

— l'achat de matières, d'outillages et/ou de produits servant à la réalisation de la prestation de services ;

— les frais occasionnés par l'exploitation de locaux et d'autres infrastructures ;

— les frais occasionnés par les productions de services tels que les dépenses de personnel, d'amortissement des équipements, la consommation d'eau, d'énergie, le transport, les déplacements, les travaux de réaménagement, l'entretien des espaces verts et des équipements utiles ;

— le paiement des prestations spécifiques réalisées dans ce cadre.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017.

Mohamed AISSA.

Arrêté du 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017 portant organisation de l'ouverture des mosquées.

— — — — —

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89- 99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 relatif à la création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 2000- 200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 et conformément aux dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'opération d'ouverture des mosquées.

Art. 2. — Les principales mosquées pôles, les mosquées nationales, et les mosquées locales sont ouvertes pour l'accomplissement de la prière du vendredi, par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 3. — Les mosquées historiques archéologiques sont ouvertes par arrêté du ministre des affaires religieuses et des wakfs en coordination avec les services compétents du ministère de la culture.

Les mosquées historiques archéologiques sont également fermées par arrêté lorsque des travaux de restauration et de maintenance sont lancés.

Elles sont réouvertes dès l'achèvement des travaux, sur la base du procès-verbal de réception attestant de la fin des travaux.

Art. 4. — Les directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilaya sont habilités à ouvrir les mosquées de quartier pour l'accomplissement des cinq prières, en vertu d'une décision en coordination avec les services concernés.

Le directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya doit informer les services compétents de l'administration centrale concernant chaque décision d'ouverture de mosquée de quartier.

Art. 5. — La demande d'ouverture de mosquée accompagnée d'un dossier complet est soumise par le directeur des affaires religieuses et des wakfs de wilaya aux services compétents de l'administration centrale.

Le dossier doit comporter :

- 1- une fiche technique de la mosquée (annexe n° 1) ;
- 2- l'accord des services techniques compétents, notamment les services de protection civile et les services de contrôle technique de construction, de manière à garantir que les mosquées soient sécurisées et sûres ;
- 3- un certificat de conformité établi conformément au modèle annexé au décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015, susvisé, ou conformément au modèle en vigueur en matière d'achèvement et de mise en conformité des constructions.
- 4- le procès-verbal de dénomination (annexe n° 2) ;
- 5- le procès-verbal de classement (annexe n° 3) ;
- 6- le procès-verbal établissant l'orientation vers la Quibla (annexe n° 4).

Tout autre document peut être joint à la demande d'ouverture de mosquée, notamment tout document déterminant la nature juridique de l'assiette foncière sur laquelle est édifiée la mosquée ainsi que l'origine de la propriété.

Art. 6. — Le certificat de conformité définitif compris dans le dossier, doit attester de l'achèvement des travaux à 100 % conformément aux plans de construction approuvés.

Art. 7. — Une copie de l'arrêté ou de la décision, selon les cas, doit figurer au tableau d'affichage de la mosquée.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017.

Mohamed AISSA.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :

Fiche technique de la mosquée

— Nom de la mosquée :

— Adresse :

— Commune :

Daira :

Wilaya :

— Région d'implantation :

Zone urbaine :

Zone rurale :

— Instance chargée de la construction :

L'Etat/collectivités locales :

Comité religieux :

Personne morale ou physique :

— Classement de la mosquée :

— Nature juridique de l'assiette foncière et origine de la propriété :

— N° et date du permis de construire :

— Date du début des travaux :

Date de fin des travaux :

— Surface globale :

Surface bâtie :

— Capacité d'accueil de la salle des prières (hommes) :

Capacité d'accueil de la salle des prières (femmes) :

— Dépendances de la mosquée :

Salle d'ablutions		Classes Coraniques		Ecole coranique	
Bibliothèque		Logements de fonction		Locaux commerciaux Wakfs	
Douche		Terrasses et cours		Magasins	
Minarets		Dôme		Maksoura	
Espaces verts					

Nombre d'accès pour personnes handicapées :

Nombre d'exits :

Autres observations :

Fait à , le

Signature du directeur

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :

N° :

Procès-verbal de dénomination de mosquée

En application des dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 32, en date du :

(dates hégirienne et grégorienne), et en présence de Messieurs dont les noms suivent :

- Monsieur, directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :
- Monsieur, président de l'association religieuse :
 - représentant de la personne morale
 - personne physique.
- Monsieur, chef de service chargé de l'orientation, des rites et des wakfs.
- Monsieur, inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement Coranique.
- Monsieur, préposé aux biens wakfs.

Il est convenu que la mosquée sera dénommée :

Mosquée

Sise :

Commune :

Daïra :

Fait à , le

Signature du directeur

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :

N°:

Procès-verbal de classement de la mosquée

En application des dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 13, en date du :

(dates hégririenne et grégorienne), et en présence de Messieurs dont les noms suivent :

- Monsieur, directeur des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :
- Monsieur, président de l'association religieuse :
 - représentant de la personne morale
 - personne physique.
- Monsieur, chef de service chargé de l'orientation, des rites et des wakfs.
- Monsieur, inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement Coranique.
- Monsieur, préposé aux biens wakfs.

La Mosquée

Sise :

Commune :

Daïra :

Est classée :

Mosquée

Fait à , le

Signature du directeur

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Direction des affaires religieuses et des wakfs de la wilaya :

N°:

Procès-verbal déterminant la direction de la Quibla

En application des dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 25, en date du : (dates hégirienne et grégorienne).

En vue de déterminer les repères de la Quibla et fixer son orientation, Messieurs, dont les noms suivent, se sont rendus sur le site de construction de la mosquée :

Sise :

Commune :

Daïra :

NOMS ET PRENOMS	QUALITE	SIGNATURE
	Spécialiste en matière de détermination de la Quibla	
	Architecte	
	Le représentant de la partie chargée de la construction	
	Chef de service chargé de l'orientation, des rites et des wakfs	
	Inspecteur de l'orientation religieuse et de l'enseignement Coranique	
	Préposé aux biens wakfs	

Fait à..... , le

Signature du directeur

Arrêté du 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017 fixant la forme et le contenu du fichier national des mosquées.

— — — —

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 81-386 du 29 décembre 1981 fixant les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89- 99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 13- 377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, notamment son article 34 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée, le présent arrêté a pour objet de fixer la forme et le contenu du fichier national des mosquées.

Art. 2. — Le fichier national des mosquées est un instrument de recensement et d'inventaire de l'ensemble des mosquées à travers le territoire national. Il a pour but d'assurer une gestion optimale et un suivi en matière de concrétisation des missions des mosquées.

Art. 3. — Les services du ministère des affaires religieuses et des wakfs assurent la tenue du fichier national des mosquées.

En cette qualité, ils sont chargés :

— d'établir une base de données centralisée des mosquées et de garantir sa conservation sur tous supports ;

— de sécuriser la base de données relative au fichier national des mosquées ;

— d'assurer l'actualisation périodique du fichier national des mosquées.

Art. 4. — Le fichier national des mosquées comprend les données suivantes :

— **une fiche technique de la mosquée** : Elle comprend la dénomination, l'implantation, le classement, la capacité d'accueil, ainsi que le statut juridique et matériel de la mosquée ;

— **les dépendances de la mosquée** : Elles comprennent toutes les dépendances rattachées à la mosquée, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013, susvisé ;

— **l'encadrement en personnel de la mosquée** : Il couvre les ressources humaines prévues pour encadrer l'activité de la mosquée ;

— **les biens mobiliers et immobiliers de la mosquée** ;

— **les plans topographiques et de sécurité de la mosquée** ;

— **les références relatives à la personne physique et/ou morale chargée de la construction et de l'équipement** ;

— **d'autres données, si nécessaire.**

Art. 5. — Toutes les autorisations administratives relatives à la collecte des quêtes au profit de la mosquée, sont inscrites au fichier national des mosquées.

Art. 6. — Tous les dons et legs, légalement admis, sont inscrits au fichier national des mosquées.

Art. 7. — Le fichier national des mosquées est automatiquement actualisé par les services extérieurs du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 8. — Les services compétents de l'administration centrale garantissent le suivi de l'opération de saisie et d'actualisation des informations et des données ainsi que l'harmonisation des mécanismes de travail.

Art. 9. — Les services centralisés compétents peuvent réaliser toute étude technique concernant les informations contenues dans le fichier national des mosquées, dont les résultats sont exploités pour déterminer les disparités entre la situation antérieure, la situation actuelle et la situation à venir afin de remédier aux dysfonctionnements.

Art. 10. — La forme et le contenu du fichier national des mosquées, sont déterminés suivant le modèle-type annexé au présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1438 correspondant au 29 juin 2017.

Mohamed AISSA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

N° d'immatriculation nationale :

Wilaya :

Fichier de Mosquée

Dénomination :

Adresse :

Commune :

Daira :

Classement de la mosquée

Mosquée principale pôle

Mosquée nationale

Mosquée locale

Mosquée de quartier

Mosquée historique

Situation juridique

Origine et nature de la propriété :

Références du cadastre (ilot et numéro) :

Références du titre de propriété (volume et numéro) :

Situation matérielle :

Superficie globale :

Surface bâtie :

- Pourcentage de réalisation des travaux :

- Ancien/Nouveau :

Année de réalisation des travaux

- Pour les mosquées restaurées :

Année de restauration :

Frais de restauration :

- Références des plans topographiques et de sécurité :

ANNEXE (suite)

Répartition des dépendances de la mosquée :

> Salle de prières : Superficie : Capacité d'accueil :

> Salle d'ablutions : Superficie : Capacité d'accueil :

> Bibliothèque : Superficie : Capacité d'accueil :

> Logement de fonction : Superficie : Nombre :

> **Ecole Coranique attachée à la mosquée :** Superficie :

- Capacité d'accueil :

- Nombre d'étudiants inscrits :

- Nombre de classes :

- Autres :

> **Classes Coraniques rattachées à la mosquée :** Superficie :

- Capacité d'accueil :

- Nombre d'étudiants inscrits :

- Nombre de classes :

> La maqsoura : Superficie

> Espaces d'activités d'orientation et de culture : Superficie : Nature des activités :

> Espaces verts : Superficie : Nature des plantations :

Encadrement humain :

Nombre d'encadreurs :

Répartition des encadreurs : Imam : Nombre : Grade :

Mourchida Dinia : Nombre : Grade :

Professeur de l'enseignement Coranique : Nombre :

Mouadhin : Nombre :

Quayim : Nombre :

Pourcentage de déficit en matière d'encadrement (par rapport à la carte de la mosquée) :

L'instance chargée de la construction et de l'équipement :

Comité religieux : Personne physique ou morale autorisée :

L'Etat : Collectivités locales :

ANNEXE (suite)

1- Données relatives au financement :

- Valeur du financement :
- Durée de réalisation :
- Nature du financement (en cofinancement ou de manière unilatérale) :
- Autorisations relatives à la collecte des quêtes : Nombre : Valeur :
- Les dons et legs légalement admis : Nombre : Nature :

2- Données relatives à la construction :

- Nom et prénoms de l'entrepreneur :
- Adresse :
- Références du permis de construire :
- Références du contrat d'entreprise :
- Références du contrat relatif au suivi technique (CTC) :
- Bureau d'études chargé du suivi (BET) :
- Références relatives à l'approbation des services de protection civile :
- Références du certificat de conformité :
- Références de l'arrêté ou de la décision d'ouverture :

3- Données relatives à l'équipement :

- Noms et prénoms des personnes concernées :
- Etat d'inventaire relatif aux équipements mobiliers accompagné du présent fichier.

Autres données, si nécessaire.

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté du 10 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 2 août 2017 modifiant l'arrêté du 19 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par arrêté du 10 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 2 août 2017, l'arrêté du 19 Joumada Ethania 1437 correspondant au 28 mars 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, est modifié comme suit :

« Les membres permanents :

-
-
- Mohamed Djeddal, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
-
-
- Samira Hammoudi, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité).

Les membres suppléants :

-
-
-
- Rachida Saci née Bouyacoub, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) ;
-
- (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017 portant remplacement d'un membre de la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture.

Par arrêté du 18 Ramadhan 1438 correspondant au 13 juin 2017, Mme. Samira Hamoudi, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), est désignée, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, membre permanent à la commission sectorielle des marchés du ministère de la culture, en remplacement de Mme. Malika Lebki, pour la période restante du mandat.

Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement du « siège de l'assemblée populaire communale de Skikda, ex-hôtel communal ».

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Safar 1437 correspondant au 3 décembre 2015 portant ouverture d'instance de classement du « siège de l'assemblée populaire communale de Skikda, ex-hôtel communal » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 18 octobre 2016 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé « siège de l'assemblée populaire communale de Skikda, ex-hôtel communal » de Skikda situé dans la commune de Skikda, daïra de Skikda, wilaya de Skikda est classé sur la liste des biens culturels.

— Le monument historique de style architectural néo-mauresque, se caractérise par l'emploi des éléments architecturaux et artistiques tels que les arcades, les colonnes, les chapiteaux et la coupole, ainsi que les éléments décoratifs tels que le stuc ciselé, la mosaïque et les carreaux de faïence polychromes imprégnés de décors géométrique et végétal. Le monument constitue un joyau architectural et le premier édifice public qui a été conçu par l'architecte « Charle Montaland » en 1931 sous l'égide du président de la commune de Skikda « Paul Cuttoli », personnalité éminente qui a marqué sa présence dans l'histoire de l'urbanisme de la ville.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé « siège de l'assemblée populaire communale de Skikda, ex-hôtel communal », entraîne ce qui suit :

Conditions de classement :

— l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique, doivent s'adapter aux exigences de la conservation des biens culturels.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords ou sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Skikda, en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017.

Azzedine MIHOUBI.

Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement du « siège de la poste centrale de Skikda ».

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Safar 1437 correspondant au 3 décembre 2015 portant ouverture d'instance de classement du « siège de la poste centrale de Skikda » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 18 octobre 2016 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : « siège de la poste centrale de Skikda » situé dans la commune de Skikda, daïra de Skikda, wilaya de Skikda est classé sur la liste des biens culturels.

— Le monument historique est construit sur le modèle néo-mauresque, en utilisant le principe de la symétrie et des formes géométriques régulières, imprégné d'éléments architecturaux, décoratifs intérieurs et extérieurs tels que les arcades, les colonnes, les chapiteaux, la coupole, les octogonales, la mosaïque et les carreaux de faïence. Le monument a été conçu par l'architecte « Charle Montaland » et constitue le deuxième édifice public inauguré en 1938 par le président de la commune de Skikda « Paule Cuttoli », personnalité éminente qui a marqué sa présence dans l'histoire de l'urbanisme de la ville.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé « siège de la poste centrale de Skikda », entraîne ce qui suit :

Conditions de classement :

— l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doivent s'adapter aux exigences de la conservation des biens culturels.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords ou sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Skikda en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017.

Azzedine MIHOUBI.

Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement de la « gare ferroviaire de Skikda ».

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 21 Safar 1437 correspondant au 3 décembre 2015 portant ouverture d'instance de classement de la « gare ferroviaire de Skikda » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 18 octobre 2016 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : « gare ferroviaire de Skikda » situé dans la commune de Skikda, daïra de Skikda, wilaya de Skikda est classé sur la liste des biens culturels.

— Le monument historique néo-mauresque, d'une architecture évoquant une mosquée, a été conçu par l'architecte « Charle Montaland » et inauguré en 1937 sous l'égide du président de la commune de Skikda « Paul Cuttoli », personnalité éminente qui a marqué sa présence dans l'histoire de l'urbanisme de la ville.

Ce monument a contribué dans le développement de la dynamique de la ville sur le plan économique, social et culturel.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé « gare ferroviaire de Skikda », entraîne ce qui suit :

Conditions de classement :

— l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doivent s'adapter aux exigences de la conservation des biens culturels.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention dans les abords du monument est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya de Skikda en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017.

Azzedine MIHOUBI.

Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant ouverture d'instance de classement du « siège de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale ».

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 16 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 28 décembre 2015 portant ouverture d'instance de classement du « siège de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 30 juin 2016 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : « siège de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale » situé dans la commune d'Alger centre, daïra de Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger est classé sur la liste des biens culturels.

— L'université d'Alger 1, ex-faculté centrale, qui est un ensemble monumental, conçue en 1888 dans le style architectural néo-classique ; constitue un centre de rayonnement scientifique et un des pôles de la science et du savoir en Algérie, elle accueille sur ses bancs, plusieurs personnalités historiques telles que « Taleb El Ibrahimi » et « Ben Youcef Ben Khedda » dont elle porte le nom du dernier, aujourd'hui.

Elle fut la première université en Algérie fondée en 1909 en vertu de la loi du 20 décembre 1879, qui a pris en charge la création de quatre écoles spécialisées au sein de la faculté, à savoir : l'école de médecine et de pharmacie, l'école des sciences, l'école des lettres et des sciences humaines, et l'école de droit.

Outre, la richesse historique de cet ensemble monumental, l'université d'Alger 1, renferme une richesse patrimoniale scientifique et naturelle qui se caractérise par des collections paléontologiques, géologiques, zoologiques, botaniques et anatomiques.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé « siège de l'université d'Alger 1, ex-faculté centrale », entraîne ce qui suit :

Conditions de classement :

— l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doivent s'adapter aux exigences de la conservation des biens culturels.

Servitudes et obligations :

— toute construction, intervention ou modification dans les abords du bien culturel ou dans sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017.

Azzedine MIHOUBI.

Arrêté du 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017 portant classement de la maison de l'artiste peintre Mohamed Khada.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1433 correspondant au 22 janvier 2012 portant ouverture d'instance de classement de la « maison de l'artiste peintre Mohamed Khada » ;

Après avis conforme de la commission nationale des biens culturels lors de ses deux réunions tenues le 16 juillet 2013 et le 18 octobre 2016 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, le monument historique dénommé : « maison de l'artiste peintre Mohamed Khada » situé au n° 3 passage Ammar Cherif, commune d'Alger centre, daïra d'Alger, wilaya d'Alger est classé sur la liste des biens culturels.

La maison de l'artiste peintre Mohamed Khada qui est considéré comme l'un des fondateurs de la peinture

algérienne contemporaine, comprend son atelier de dessin et de sculpture et des tableaux éternels où se rencontre le passé avec le présent et l'avenir.

Art. 2. — Le classement du monument historique dénommé « maison de l'artiste peintre Mohamed Khada », entraîne ce qui suit :

Conditions de classement :

— l'occupation, l'utilisation et l'exploitation du monument historique doivent s'adapter aux exigences de la conservation des biens culturels.

Servitudes :

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux et électricité et gaz pour servir un immeuble mitoyen.

Obligations :

— la famille de Mohamed Khada habite le bien culturel ;
— les objets mobiliers qui composent l'atelier de l'artiste peintre ne doivent être, en aucun cas, déplacés et remplacés.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté de classement au wali de la wilaya d'Alger en vue de sa publication à la conservation foncière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1438 correspondant au 17 juin 2017.

Azzedine MIHOUBI.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 6 Ramadhan 1438 correspondant au 1er juin 2017 portant renouvellement de la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du 6 Ramadhan 1438 correspondant au 1er juin 2017, la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est renouvelée comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingénieurs en informatique	Rachid BENNACER	Mahmoud SAFIR	Fairouz BENZAID	Amel HOUFANI (épouse) NADJI
Administrateurs				
Traducteurs - interprètes				
Documentalistes - archivistes				
Assistants ingénieurs en informatique				
Assistants administrateurs	Abdeslam SOUADDA	Said BELKACEMI	Houari SADEK	Lotfi KHADRAOUI
Attachés d'administration				
Techniciens en informatique				
Comptables administratifs				
Agents d'administration				
Secrétaires	Nora AGGOUN	Cherifa LADRAA (épouse) BOUDOUDA	Said SEKFALI	Lamia CHELGHOUM
Adjointes techniques en informatique				
Agents techniques en informatique				
Ouvriers professionnels				
Conducteurs d'automobiles				
Appariteurs				

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation du commissariat national du littoral.

— — — — —

Par arrêté du 12 Chaâbane 1438 correspondant au 9 mai 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 8 et 10 du décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du commissariat national du littoral, au conseil d'orientation du commissariat national du littoral :

- M. Derradji-Belloum Alkama, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- M. Kazoul Mehdi, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mme. Bouloufa Ibtissem, représentante du ministre chargé des collectivités locales ;
- M. Zentar Ahcène, représentant du ministre chargé du commerce ;
- M. Kenidjou Mohamed, représentant du ministre chargé des transports ;
- Mme. Seghir Nadjiba, représentante du ministre chargé de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Mme. Loubari Amel, représentante du ministre chargé du tourisme ;
- M. Djeha Ferhat, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Mme. Naït Merzouk Djamila, représentante du ministre chargé de la santé ;
- M. Saidoune Djahid, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Chentir Farid, représentant du ministre chargé de la culture ;

— Mme. Badji Faiza, représentante du ministre chargé des ressources en eau ;

— Mme. Gheraini Chanez, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— Mme. Meziane Lamia, représentante du ministre chargé de l'urbanisme ;

— Mme. Aït Abdelkrim Taous, représentante du ministre chargé de l'emploi ;

— M. Mati Ahcène, représentant de l'association de l'environnement sain ;

— M. Aoumeur Mohamed, représentant de l'association écologique marine « Barbarous ».

— — — — —★— — — — —

Arrêté du 24 Chaâbane 1438 correspondant au 21 mai 2017 modifiant l'arrêté du 18 Chaoual 1437 correspondant au 23 juillet 2016 fixant la liste nominative des membres du comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable.

— — — — —

Par arrêté du 24 Chaâbane 1438 correspondant au 21 mai 2017, l'arrêté du 18 Chaoual 1437 correspondant au 23 juillet 2016 fixant la liste nominative des membres du comité national d'examen du plan national d'action environnementale et du développement durable, est modifié comme suit :

« M. Messaoud Tebani, représentant du ministre chargé de l'environnement, président, en remplacement de M. Tahar Tolba ;

— (sans changement jusqu'à)

— M. Mustapha Hamdi, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, en remplacement de Mme. Mouni Brahiti ;

..... (le reste sans changement) ».

Résumé :

Dans chaque pays, le gouvernement conçoit et met en œuvre des politiques économiques, qui consiste en un ensemble de moyens d'action dont disposent les autorités monétaires, avec lesquels elles agissent sur l'activité économique, par l'intermédiaire de la masse monétaire.

La politique monétaire a longtemps visé la stabilité des prix et la lutte contre l'inflation, mais le monde est passé vers une nouvelle phase caractérisée par une crise économique sévère et une déflation, A partir de là nous avons vu l'apparition de ce qui est actuellement appelé la politique monétaire non conventionnelle .mais en Algérie cette nouvelle politique m'a donné aucune satisfaction vu les principaux indicateurs économiques étudiés

Les mots clés :

La politique monétaire, inflation, déflation

Summary:

In each country, the government designs and implements economic policies, which consist of a set of means of action available to the monetary authorities, with which they act on economic activity, through the money supply.

Monetary policy has long been aimed at price stability and the fight against inflation, but the world has moved into a new phase characterized by severe economic crisis and deflation, From there we saw the emergence of what is currently called unconventional monetary policy. But in Algeria this new policy gave me no satisfaction given the main economic indicators studied

The key words:

Monetary policy, inflation, deflation